

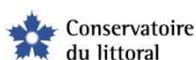


2010

Manuel pratique pour la création et la gestion d'une aire protégée marine, côtière et insulaire en Méditerranée

Erik Mahé (consultant) et Céline Jacob (Conservatoire du littoral)

Avec le soutien de :



SOMMAIRE

PHASE PREALABLE /Création	7
1 Pourquoi créer une APMC ?	7
1.1 Illustrations à partir d'APMC/Med	7
1.2 Commentaires.....	7
1.2.1 Volonté initiale	7
1.2.2 Processus d'identification	8
1.2.3 Formalisation du choix	9
2 Mais qui peut créer une APMC ?	11
2.1 Illustrations à partir d'APMC/Med	11
2.2 Commentaires.....	11
2.2.1 Processus de décision.....	11
2.2.2 Cadre législatif.....	11
3 Comment créer une APMC ?	13
3.1 Illustrations à partir d'APMC/Med	13
3.2 Commentaires.....	13
3.2.1 Les études préalables diagnostic et faisabilité	13
3.2.2 La mobilisation des autorités locales	14
3.2.3 La négociation et les enquêtes publiques préalables	14
3.2.4 La consultation des parties prenantes.....	15
3.2.5 La concertation avec les usagers.....	16
3.2.6 L'information du public	16
PHASE DE MISE EN PLACE /Pré-gestion	18
4 QUI va gérer l'APMC ?	18
4.1 Illustrations à partir d'APMC/Med	18
4.2 Commentaires.....	18
4.2.1 Les aspects institutionnels.....	18
4.2.2 Les aspects administratifs	18
4.2.3 La gouvernance et ses corolaires	19
5 Une APMC a-t-elle besoin de beaucoup d'argent ?.....	20
5.1 Illustrations à partir d'APMC/Med	20
5.2 Commentaires.....	20
5.2.1 Les moyens nécessaires	20
5.2.1.1 Logistiques	20
5.2.1.2 Equipements	20
5.2.1.3 Humains	21
5.2.2 Les aspects budgétaires.....	22

5.2.3	Les aspects financements	23
6	Une APMC doit répondre à quels principes de gestion ?	25
6.1	Illustrations à partir d'APMC/Med	25
6.2	Commentaires.....	25
6.2.1	Les dispositifs de protection	25
6.2.1.1	<i>modalités du contrôle</i>	25
6.2.1.2	<i>zonage</i>	26
6.2.2	Les dispositifs de pérennisation	27
6.2.2.1	<i>gestion partenariale</i>	27
6.2.2.2	<i>gestion intégrée</i>	28
6.2.2.3	<i>gestion évolutive</i>	29
6.2.3	Les dispositifs de crédibilité	29
6.2.3.1	<i>Réglementation</i>	30
6.2.3.2	<i>Phasage</i>	31
6.2.3.3	<i>suivi scientifique</i>	31
6.2.3.4	<i>Personnel et formation permanente</i>	34
	PHASE DE MISE EN ŒUVRE /gestion effective.....	35
7	Le PLAN de GESTION est-il un outil important ?.....	35
7.1	Illustrations à partir d'APMC/Med	35
7.2	Commentaires.....	35
7.2.1	Le cadre théorique du PdG	35
7.2.1.1	<i>La Démarche</i>	35
7.2.1.2	<i>Le traitement de l'information</i>	37
7.2.2	Le cadre opérationnel du PdG.....	38
7.2.2.1	<i>Les Objectifs du PdG</i>	38
7.2.2.2	<i>Les mesures du PdG</i>	39
7.2.2.3	<i>La validation du PdG</i>	39
7.2.2.4	<i>Le Suivi du PdG</i>	39
7.2.2.5	<i>implications et applications locales et nationales</i>	40
7.2.2.6	<i>révision du PdG</i>	41
8	Que doit faire en premier le gestionnaire ?.....	42
8.1	Illustrations à partir d'APMC/Med	42
8.2	Commentaires.....	42
8.2.1	Les priorités	42
8.2.1.1	<i>modes opératoires</i>	42
8.2.1.2	<i>programme actions prioritaires</i>	43
8.2.2	La création d'un cadre ou d'une structure de concertation locale.....	44
8.2.2.1	<i>implication des acteurs locaux</i>	44
8.2.2.2	<i>mode de gestion associée</i>	46
8.2.2.3	<i>Gouvernance</i>	46
8.2.3	Devenir visible et lisible	48
8.2.3.1	<i>Information</i>	48
8.2.3.2	<i>Sensibilisation</i>	48

8.2.3.3	<i>Communication</i>	49
8.2.3.4	<i>Signalétique</i>	50
9	Comment gérer les principales difficultés ?	51
9.1	Illustrations à partir d'APMC/Med	51
9.2	Commentaires.....	51
9.2.1	Assurer le contrôle du site.....	51
9.2.1.1	<i>dispositif opérationnel</i>	51
9.2.1.2	<i>partenariats actifs</i>	52
9.2.1.3	<i>comment réglementer</i>	52
9.2.2	Garantir une protection continue du site	53
9.2.2.1	<i>pérennisation du dispositif</i>	53
9.2.2.2	<i>phasage de l'action</i>	54
9.2.2.3	<i>gestion des externalités</i>	54
9.2.3	Développer la valorisation du site.....	55
9.2.3.1	<i>systèmes d'exploitation possibles</i>	55
9.2.3.2	<i>alternatives productives à fortes valeurs ajoutées</i>	56
9.2.3.3	<i>éducation, formation et recherche scientifique</i>	57
10	Quel avenir pour l'APMC ?	59
10.1	Un développement local et transversal.....	59
10.1.1	aménagement du territoire	59
10.1.2	gestion concertée et bonne gouvernance.....	59
10.1.3	modalités d'insertion économique et sociale	60
10.2	Un développement régional.....	61
10.2.1	mise en réseau	62
10.2.2	classification/labellisation.....	63
10.2.3	Aider au développement mondial d'une vraie culture de l'Aire protégée	64

En 2002, le Sommet mondial pour le développement durable s'engageait sur la création de «... zones marines protégées conformes au droit international et basées sur des informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012 »..

PHASE PREALABLE /Création

1 Pourquoi créer une APMC ?

1.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

- ⇒ *Exemple de la création de l'aire protégée de l'île de Dragonera dans les Baléares*
- ⇒ *Exemple de la mise en protection de l'Archipel du Frioul en France*

1.2 Commentaires

1.2.1 **Volonté initiale**

Avant les années 90, dans la plupart des pays méditerranéens, la création d'aires marines protégées n'a jamais fait l'objet d'une quelconque planification à l'échelle nationale ou bien même régionale. C'est le plus souvent grâce à la volonté d'acteurs locaux que l'idée de créer une aire marine protégée a pu s'imposer : nombreux exemples en France et Italie. Cette approche « opportuniste » était possible parce que les pressions étaient faibles sur l'ensemble du littoral et que la majorité des milieux restait bien conservée. La création d'aires marines protégées se faisait donc là où cela était possible, souhaitable et faisable. Avec le développement des activités humaines et des multiples pressions sur le littoral méditerranéen, il devint nécessaire de mettre en place des stratégies nationales et même régionales afin d'identifier et protéger rapidement les zones naturelles considérées comme prioritaires, et cela sur des bases scientifiques aussi complètes que possible.

Cette évolution transféra alors de plus en plus la création de sites et aires protégés au niveau de la volonté des Etats qui essayaient ainsi de trouver une réponse adaptée à la formidable pression qui s'exerçait depuis plus de quarante ans sur les côtes nord, puis est et puis sud du bassin méditerranéen où on attend pour l'horizon 2015 près de 300 millions de résidents. C'est suite à des décisions gouvernementales s'appuyant sur les recommandations internationales et régionales des grandes conférences environnementales (dont surtout celle de Barcelone), que fut délégué à des agences, conservatoires, organismes et collectivités territoriales, (s'appuyant sur du personnel scientifique) le soin d'identifier puis de mettre en place des sites et aires protégées en zone littorale, afin d'une part d'y préserver les secteurs encore représentatifs du patrimoine naturel (et historique), mais aussi d'y gérer les diverses altérations induites par les activités anthropiques, altérageuses pour le capital biologique marin.

Il est maintenant largement prouvé que l'implantation d'une aire protégée en milieu côtier comme marin d'où sont exclues au moins partiellement les activités extractives, a des effets très positifs sur la restauration des habitats et des espèces et la revitalisation des écosystèmes.

On peut estimer qu'aujourd'hui la création des sites et aires protégés littoraux relève d'une réelle prise de conscience politique que le destin de cet immense bassin méditerranéen qui conditionne la vie de centaines de millions d'individus, dépend en partie de la préservation de ses écosystèmes côtiers et de la modération des impacts humains littoraux sur le milieu marin. L'accroissement rapide des menaces, surtout en matière d'urbanisation du littoral, a largement contribué aux décisions de mettre en place des sites protégés.

En ce qui concerne les sites strictement insulaires, si certains s'inscrivent dans ce processus de prise de conscience politique, beaucoup d'autres ont été institués suite à des mobilisations scientifiques et naturalistes, demandant aux autorités de protéger ce qui était alors perçu comme un patrimoine en péril. Dans ces cas là la volonté initiale ne fut pas politique mais relevait le plus souvent de quelques individus ou groupe d'individus convaincus de la nécessité de préserver le site en question.

Il ne faut pas croire que toutes les APMC/Med ont été identifiées sur la base de critères biologiques et écologiques. Un certain nombre l'ont été grâce à la présence de paysages remarquables, de sites historiques et/ou de vestiges archéologiques sous-marins, la richesse de la bande côtière méditerranéenne à ce sujet étant une originalité mondiale. D'autres APMC ont été classées elles uniquement à partir de raisons politiques (maîtrise du DPM ou de zones marginales principalement).

1.2.2 Processus d'identification

L'identification du site va s'effectuer suivant deux démarches en fonction des situations. Soit le site est déjà connu (démarche initiale locale) et il sollicite alors un travail d'identification/précision de ses limites : définition du périmètre. Soit le site n'est pas encore connu (démarche initiale nationale) et il revient alors au responsable du projet de l'identifier au sein d'une région donnée en fonction d'un certain nombre de critères principalement écologiques mais aussi sociaux et économiques (rien ne sert de se lancer dans un projet d'implantation d'APMC si le contexte social et/ou économique est trop problématique).

Dans cette phase initiale il ne s'agit pas d'entrer dans les détails mais de préciser les contours aussi bien physiques qu'écologiques de la future APMC. Il est cependant à ce stade très important en cas de doute de faire figurer des limites plutôt élargies, l'expérience démontrant qu'il est toujours plus facile administrativement de réduire un périmètre de site protégé que de l'agrandir par la suite.

La pratique méditerranéenne démontre que ce qui compte le plus pour assurer la protection d'une APMC relève bien plus de la réglementation et de son application, que de sa géographie. Une APMC peut-être située à proximité d'une zone urbaine importante, avec toutes ses sources de pollution, sans que cela soit forcément un handicap pour sa protection (cf. Parc Marin de la Côte Bleue à côté de Marseille).

Les différents éléments d'analyse caractéristiques du contexte méditerranéen, montrent que la taille importe peu, sinon que plus le rapport périmètre/surface est grand plus il est écologiquement favorable. On a donc intérêt à disposer d'APMC à surface modérée (1000-10000 ha), mais on assiste depuis quelques années à une augmentation du nombre d'aires de grande superficie (la plus grande APMC/Med est le Parc National Marin d'Alonnisos en mer Egée (2035 km²)). Largement inspirée des expériences australiennes et américaines la tendance est d'identifier de grandes aires protégées, dont la surface strictement protégée reste modeste, mais à laquelle on adjoint une vaste zone périphérique de manière à appréhender l'ensemble des menaces de façon intégrée sans pour autant constituer un frein à la pratique d'activités économiques. Cette formulation suppose de disposer de moyens importants à la hauteur des objectifs affichés, sinon il faut mieux identifier de petites zones parfaitement protégées dont l'intérêt a été nettement démontré en Méditerranée (France (Côte Bleue), Espagne (Médès), Israël (Rosh Hanikra), Tunisie (Galite)...).

Il importe aussi de tenir compte du fait qu'une APMC en milieu marin présente trois dimensions et qu'il est donc nécessaire que la protection et la réglementation concernent bien ces trois dimensions. Les éléments qui caractérisent le milieu marin peuvent être appréhendés selon un axe horizontal (délimitation de sa surface) mais aussi selon un axe vertical qui va incorporer ou non des éléments situés en dessous ou au-dessus de la surface de l'eau¹.

La Convention sur la diversité biologique de 2003 donne comme définition de l'Aire protégée en milieu côtier et/ou marin =

« Toute zone définie dans ou à côté d'un environnement marin, ainsi que les eaux la recouvrant et la flore, la faune et les caractéristiques culturelles et historiques qui lui sont associées, qui ont été préservées par la loi ou par tout autre moyen en vigueur, y compris

¹ bien qu'elle soit exclue dans la plupart des législations de la notion de DPM, la colonne d'eau doit être prise en compte dans la réglementation des activités et des mesures de gestion, en particulier pour la plongée sous-marine (Seule la loi espagnole relative au littoral incorpore explicitement l'eau de mer dans le « domaine maritime-terrestre »).

l'usage, avec pour effet que cette biodiversité côtière et/ou marine bénéficie d'un niveau de protection supérieur à celui de son entourage. ».

L'acronyme APMC, tout comme celui d'AMP souvent utilisé ne recouvrant aucune définition réglementaire internationale, les APMC peuvent être aussi bien des aires purement côtières, que purement marines, couvrant une zone humide côtière, ou présentant des faciès mixtes entre ces 3 entités géographiques (configuration que l'on retrouve sous la dénomination d'ASP : aire spécialement protégée du protocole ASP-DB de la Convention de Barcelone). La tendance actuelle cependant est de compléter le plus possible le côtier avec la zone marine adjacente, et de mettre en place des APMC purement marines, et si possible de haute mer, le déficit de protection pour ces milieux étant très important. En matière de choix d'habitats comme de biodiversité, les nomenclatures et listes établies aussi bien par l'UICN que par les directives communautaires européennes doivent servir de référence pour guider les identificateurs, et surtout argumenter leurs travaux.

Les critères qui guident l'identification d'une aire protégée de ce type, peuvent s'appuyer sur trois éléments clés :

Pour en assurer un contrôle efficace, des différents cas existants en Méditerranée on peut déduire que paradoxalement plus l'APMC est difficile d'accès, moins sa protection est assurée malgré cet isolement, tout simplement parce que celui-ci est tout aussi défavorable à l'activité du dispositif de surveillance qui se trouve ainsi fortement limité.

Logiquement une forte diversité d'habitats engendrée le plus souvent par des fonds à topographie hétérogène et la présence de secteurs de productivité comme de recrutement (nursérie, courant porteur des stades larvaires...), facilitent d'autant le succès de la restauration des populations floristique et faunistique.

L'existence de plusieurs APMC, même de petites tailles, mais suffisamment proches pour que soient opérants les échanges biologiques, représente une configuration encore plus favorable écologiquement.

1.2.3 Formalisation du choix

Une fois correctement identifié le site et ses limites, un premier document peut-être élaboré qui présente le projet d'APMC à travers une fiche d'aide à la décision où figurent essentiellement l'argumentaire et les éléments qui vont permettre aux décideurs d'être convaincus du bien fondé d'un tel projet.

Il ne s'agit pas de donner un descriptif plus ou moins académique du site, mais de préciser de manière concise (lecture rapide – maximum une dizaine de pages) le pourquoi d'un tel choix et d'un tel projet en mettant bien en relief les enjeux et les menaces auxquels se trouve conditionné l'avenir du site.

Ce type de fiche d'identification de projet, est un préalable au processus de décision qui va par la suite concrétiser de manière aussi bien administrative que légale, la création de l'APMC.

Un tel document peut être élaboré aussi bien par des particuliers ou des personnes morales (scientifiques, associations, ...) qui le présenteront par la suite à l'administration et/ou l'autorité compétentes, que par les services locaux de l'administration en charge du dossier. Tous les cas existent à ce sujet.

Ce document préalable conditionnera par la suite la plus grande partie du processus de création, il est donc important qu'il soit établi avec un maximum de soin et d'exactitude. Il est préférable de n'y faire figurer que des informations fiables et vérifiées et d'y préciser que les compléments seront apportés après la création, lors des études scientifiques initiales, plutôt que de se satisfaire d'approximations ou d'estimations dont le manque de rigueur pourrait altérer le processus de création. Cela est particulièrement vrai dans le cas des limites de l'aire protégée.

Fiche d'identification préalable

1. SYNTHETISE l'ensemble des données disponibles dans toutes les matières utiles

milieu naturel:

- ⇒ éléments abiotiques si ils représentent une contrainte ou enjeu (climat, géomorpho, hydrologie...)
- ⇒ éléments biotiques ...flore, faune, habitats...

milieu anthropisé ou artificialisé

- ⇒ éléments humains (démographie, répartition/densité...)
- ⇒ éléments culturels (archéologiques, historiques, traditionnels...)
- ⇒ éléments sociaux (structuration, organisation,...)
- ⇒ éléments économiques (systèmes exploitation, impacts,...)

2. ANALYSE l'ensemble des paramètres constitutifs de la zone à gérer

- ⇒ estimation qualitative des milieux (dynamique-régression)
- ⇒ estimation des ressources (productivité)
- ⇒ estimation des contraintes (naturelles et anthropiques)
- ⇒ estimation des menaces (court terme et moyen terme)
- ⇒ estimation des rapports homme-nature (les principaux enjeux)
- ⇒ estimation des potentialités d'aménagement (protection, valorisation...)

3. PROPOSE les différentes constantes et orientations

- ⇒ utilisation globale (vocation d'espace - zonage)
- ⇒ objectifs à envisager (principal et secondaires)
- ⇒ statut juridique possible
- ⇒ limites géographiques à retenir
- ⇒ mode de gestion à promouvoir (partenariat, associés, gouvernance)
- ⇒ mesures de gestion adéquates et dispositions pratiques préliminaires

Exploitation de la fiche d'identification

- ⇒ mobilisation des pouvoirs publics
- ⇒ mobilisation des différents décideurs
- ⇒ mobilisation des bailleurs de fonds potentiels
- ⇒ sensibilisation niveau international

2 Mais qui peut créer une APMC ?

2.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

- ⇒ *Exemple du processus pour la protection de l'archipel du Riou*
- ⇒ *Exemple du cas des réserves et syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue*
- ⇒ *Exemple du cadre législatif tunisien et de l'APAL pour les APMC*
- ⇒ *Exemple des réserves marines espagnoles : le cas des Columbretes*

2.2 Commentaires

2.2.1 **Processus de décision**

Une fois l'identification du site acquise, il revient aux autorités concernées de décider de son statut en instruisant un texte juridique à ce sujet. Cette instruction peut aussi bien être menée par les services de l'Etat, que par ceux des collectivités territoriales (régionales comme locales), tout dépend du niveau qui a été impliqué lors de la volonté initiale d'établir une Aire Protégée. Cependant dans tous les cas, l'acte de création en lui-même est du ressort des Etats, l'autorité centrale ayant le contrôle complet du processus quand il s'agit du milieu marin (DPM)².

La création de l'APMC sera effective par la publication officielle d'un texte juridique qui suivant les cas peut aussi bien être une loi spécifique, une ordonnance gouvernementale, qu'un décret présidentiel comme ministériel et interministériel, ou bien un arrêté municipal dans le cas de certaines réserves côtières. La décision de création qui sera sanctionnée par la promulgation de ce texte juridique, peut-être simple et rapide dans son application quand il s'agit d'une collectivité territoriale où en général quelques réunions des services concernés et des élus suffisent. Elle sera par contre bien plus compliquée et longue quand il s'agit des services de l'Etat, qui fonctionnent sur de l'interministériel, ce qui allonge considérablement les délais d'examen et de décision, plusieurs années pouvant ainsi se passer entre une phase d'identification et la phase de décision.

A ce sujet, la qualité du dossier préalable évoqué au 1.2.3 doit être considérée comme un atout important qui conditionne largement la phase de décision, l'expérience montrant que souvent certains services demandent à ce que soit complété ou parfois reformulé largement ce type de fiche technique, ce qui rallonge d'autant les délais.

Quand l'APMC se trouve en totalité sur le domaine public de l'Etat, la promulgation d'un texte est moins urgente, car il est souvent possible dans le cadre réglementaire d'origine, d'appliquer de suite sur le site un minimum de gestion conservatoire. Bien des aires protégées méditerranéennes ont d'abord existé en tant que réserve de chasse ou de pêche avant de devenir aire protégée à part entière. Dans ce cas, il revient à l'administration concernée d'établir le dossier de classement, celui-ci figurant le plus souvent dans un décret global publié annuellement par le département ministériel pour l'ensemble du pays.

2.2.2 **Cadre législatif**

Deux situations existent en Méditerranée :

- un cadre législatif non spécifique de protection de site déjà existant
- un cadre législatif *ad-hoc* Aire protégée

² rivage de la mer, sol et sous-sol de la mer territoriale constituent des biens inaliénables et imprescriptibles de l'Etat qui demeure donc en général seul compétent pour en modifier l'affectation. Mais ce pouvoir exclusif tant de plus en plus à être remis en cause dans le cadre de la décentralisation/régionalisation des Etats européens.

Il faut savoir que la situation législative des APMC s'est considérablement améliorée depuis 2000³ en Méditerranée, les textes législatifs et réglementaires sur le sujet ayant quasiment doublé. La France, l'Espagne et l'Italie possèdent les cadres légaux les plus anciens et les plus développés, qui leur permettent de créer jusqu'à 22 catégories d'APMC dépendant de textes réglementaires et législatifs différents !

En Méditerranée, seulement deux pays reconnaissent l'aire marine protégée comme un outil spécifique de protection du milieu marin en lui fournissant un cadre juridique *ad hoc* : l'Italie et la Tunisie. Ailleurs, les aires marines protégées existantes ont été établies sur la base du droit général relatif à la protection de la nature (législation forestière, droit de l'environnement) ou du droit des pêches maritimes. Des projets existent en revanche dans de nombreux pays (Libye, Liban, Turquie...).

Dans leur très grande majorité les APMC/Med ont été promulguées par décret ou arrêtés (ministériels, viziriels, Conseil d'Etat), surtout dans le cadre du réseau Natura 2000 qui en couvre la plus grande partie. Le traitement juridique diffère selon qu'il s'agira d'un parc national ou d'une réserve et quelques cas relèvent d'une décision du Conseil des Ministres, d'un décret de la Présidence de la République (Italie, Albanie, Grèce, Turquie), d'autres cas ayant été créés directement par une loi (Croatie, Libye, Liban, Espagne).

Compte tenu du fait que l'entrée en vigueur d'une loi générale sur les APMC peut prendre des années, il est souhaitable d'utiliser les lois existantes, ou d'autres instruments (comme les arrêtés et décrets préfectoraux, municipaux) à court terme, afin de démarrer le processus, même si ces lois ne sont pas adaptées pour le long terme⁴. Il est désormais bien reconnu par tous les acteurs méditerranéens de la protection des milieux naturels, qu'il est toujours avantageux de commencer l'activité sur le terrain pour conserver l'intégrité écologique des sites importants, simultanément avec la formulation de la nouvelle loi. L'absence d'une nouvelle législation complète ne doit pas pour autant retarder les actions de sauvegarde d'une APMC dont l'intégrité écologique serait en danger.

³ contexte favorable sur le plan international, illustré au niveau régional méditerranéen par l'entrée en vigueur du protocole ASP/BD en 1999 et notamment suite au sommet de Johannesburg de 2002/

⁴ En Syrie, la création de l'aire marine protégée de Latakia repose sur un texte *ad hoc* faisant uniquement référence à la loi de 1964 sur la protection des animaux aquatiques.

3 Comment créer une APMC ?

3.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

- ⇒ *Exemple de l'implication des pêcheurs dans la création : le cas du Parc Marin de la Côte Bleue*
- ⇒ *Exemple de l'implication des pêcheurs dans la création : le cas des réserves marines en Espagne*
- ⇒ *Exemple de Sensibilisation des usagers dans la création : le cas de Salum (Egypte)*

3.2 Commentaires

3.2.1 **Les études préalables diagnostic et faisabilité**

La création d'une APMC n'exige pas toujours de diagnostic préalable, celui-ci pouvant être établi par la suite. Nous avons évoqué au 1.2.3 la nécessité d'élaborer une fiche projet comme aide à la décision, celle-ci devant rester un document à lecture rapide ne peut présenter un diagnostic complet du site. Soit elle s'appuiera sur un diagnostic déjà établi d'où seront extraits les éléments clés, soit elle indiquera comme mesure prioritaire l'établissement de ce diagnostic.

Plusieurs cas de figure existent en fonction du processus de création, qui peut ou non bénéficier de financement pour que soit élaboré un diagnostic complet du site. S'il y a financement suffisant (ce qui est le cas par exemple pour les projets internationaux) une équipe pluridisciplinaire sera alors mobilisée à cet effet. En utilisant les méthodes désormais bien établies de diagnostic rapide, celui-ci peut-être réalisé en 2-3 mois avec un niveau d'information suffisant (listes UICN, type ZNIEFF, nomenclature CORINE, outil Natura 2000, Formulaire Standard de Données CAR/ASP,...).

Il ne faut pas en effet à ce stade, envisager des études longues et laborieuses, qui ne pourraient que retarder le processus de création sans pour autant apporter des éléments efficaces ou déterminants. Aujourd'hui le contexte côtier et marin méditerranéen est suffisamment connu, pour que des extrapolations soient possibles qui évitent des protocoles de recherche trop fastidieux. Pour implanter une aire protégée le niveau d'information utile ne doit pas être trop volumineux, au risque de ne plus pouvoir discerner correctement les enjeux et les menaces qui doivent constituer dans un premier temps les deux axes majeurs pour orienter cette création.

Ce qui importe le plus dans l'établissement du diagnostic est de veiller à faire travailler ensemble, une équipe associant aussi bien les sciences de la terre que les sciences sociales et économiques. Près de la moitié des APMC en Méditerranée n'ont pas établi de diagnostic socio-économique, se contentant des données biologiques. C'est là un réel handicap pour engager durablement une gestion effective et intégrée du site qu'il est donc préférable d'éviter dès cette phase d'étude préalable.

De plus l'expérience acquise (projet Medwetcoast par exemple) démontre que les spécialistes de ces disciplines en travaillant ensemble découvrent alors des aspects synergiques qui mettent en relief des éléments dans chacune des disciplines, éléments qui sans cela auraient été traités à une autre échelle et donc sous-estimés en tant qu'enjeu pour la gestion future de l'aire protégée. Les scientifiques oublient parfois les dimensions socioéconomiques de la gestion du patrimoine et les socio-économistes négligent le plus souvent les valeurs écologiques

Le diagnostic peut nourrir ce qu'on appelle l'étude de faisabilité dont le rôle est de préciser les contours de la gestion en matière d'impact sur les populations résidentes et usagères, comme sur les flux socio-économiques qui pourraient traverser l'aire protégée. Implanter une aire protégée sur un site, revient à réglementer un espace qui est déjà soumis à un certain nombre de pressions, d'usages et de vocation. Cela a donc un impact certain sur toutes ces dynamiques préexistantes qu'il convient d'évaluer afin de modéliser l'acte de création pour qu'il ne crée pas des situations de crise qui seraient alors préjudiciables à l'avenir même de l'aire protégée.

Le plus souvent la création dépend d'une négociation, ou des arrangements, des compromis comme des compensations doivent être envisagés, que l'étude de faisabilité doit en quelque sorte prévoir et encadrer. Dans le cas des pays européens, les informations contenues dans les documents d'objectifs Natura 2000 peuvent fournir des éléments utiles à l'étude de faisabilité.

Il est vrai que L'étude de faisabilité n'est pas la règle sur la plupart des sites méditerranéens déjà en place, car elle sollicite des financements et des niveaux d'expertise qui ne sont pas toujours disponibles. Il faut noter cependant que ce type d'étude peut être exigé pour le classement des sites.

Bien entendu elle ne constitue pas un préalable indispensable pour créer une aire protégée, mais élaborer un document de faisabilité, outre le fait que cela apporte à l'acte de création une crédibilité supplémentaire, constitue une base de données non négligeable pour engager rapidement une gestion efficace du site. Là aussi il faut veiller à ne pas produire un document trop imposant, qui serait long à élaborer, mais aussi difficile à manipuler et à exploiter pour le gestionnaire de site.

Le plus souvent quand elle existe, l'étude de faisabilité constitue en quelque sorte l'embryon du futur plan de gestion.

3.2.2 La mobilisation des autorités locales

Partout dans le monde les premières personnes qui doivent être convaincues du bien fondé de créer une aire protégée sur leur territoire sont les autorités dont relève ce territoire. Si l'adhésion totale n'est pas à rechercher, l'accord et l'appui sont eux indispensables.

Le promoteur de la création de l'APMC aura donc pour première mission d'obtenir cet accord, soit à travers un dispositif administratif classique quand la demande est émise par le niveau central (relation interministérielles, relation institution-collectivité, relation administration-élus,...) processus souvent long et laborieux, où l'élaboration des fiches et la qualité du dossier jouent un rôle majeur, soit dans le cadre d'une opération de sensibilisation directe au niveau local où le relationnel, l'argumentaire, l'originalité et la psychologie ont alors grande importance. A ce titre on peut citer l'exemple de l'APMC de Riou où l'adhésion des élus fut obtenue à partir d'un seul élément original : la protection du pingouin Torda, oiseau que ceux-ci percevaient naturellement bien plus comme originaire des régions froides du globe que de la Méditerranée !

Un certain nombre d'APMC/Med ont été mise en place à partir d'une demande exprimée par les autorités locales. Il convient dans ce cas de considérer bien plus l'opérationnel que le cadre administratif. Certaines autorités possèdent de part leur parcours et leur personnalité une forte influence sur le contexte local. Dans ces cas là un effort tout particulier doit être fait pour obtenir leur adhésion au projet de création, en s'appuyant tout particulièrement sur des éléments pouvant susciter, fierté, intérêt politique, importance nationale et même internationale, exemplarité, originalité, etc.

Dans le cadre de mise en place de réseau ou plan directeur nationaux, il est même possible en créant une saine émulation politique entre les régions de favoriser grandement l'adhésion des autorités locales à la mise en place d'aires protégées, celle-ci devenant un élément de fierté locale et/ou de capacité politique.

3.2.3 La négociation et les enquêtes publiques préalables

L'implantation d'une aire protégée sur un espace jusque là consacré à d'autres vocations, ne peut se déclarer d'en haut comme une mesure autoritaire. Le plus souvent cette classification d'un territoire est spontanément perçue par ses usagers traditionnels, au pire comme une violation, au mieux comme une soustraction d'espace. Bouleversant l'affectation matérielle et sociale de la zone visée, la création d'une APMC, qui a naturellement vocation à être pérennisée dans le temps, nécessite d'être largement réfléchi en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Dans les contextes actuels, les états méditerranéens privilégient donc une phase de négociation préalable avec les populations résidentes et usagères du site.

Suivant les pays il existe ou n'existe pas des dispositions législatives pour encadrer cette négociation préalable, qui se réalise le plus souvent sous forme d'enquêtes publiques, soit placées sous la responsabilité de l'autorité territoriale (enquête commodo-incommodo...), soit relevant d'organismes pouvant mobiliser des spécialistes et des moyens. Sinon l'autorité administrative en charge de la création se donne les moyens d'établir cette consultation-négociation préalable (parfois dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion) qui représente l'amorce du processus participatif qui doit par la suite guider toute la démarche de mise en place.

Cette prise en compte initiale de l'avis des populations est une étape importante qui en favorisant le bottom-up, confère d'emblée une légitimité à la création de l'aire protégée. De plus, lors de ces enquêtes des propositions sont exprimées, qui peuvent être novatrices, et qu'il faudra intégrer dans la gestion par la suite. Cette légitimité devient alors un argument facilitant la création de l'APMC vis-à-vis d'autorités et autres instances administratives centrales dont la souplesse de vue n'est pas toujours leur qualité première.

Il est largement prouvé aujourd'hui que sans l'adhésion des acteurs locaux, l'aire protégée est le plus souvent vouée à l'échec. L'exemple du parc marin en Corse en 2000 dont le projet de création ne pu être mené à terme suite à l'opposition de la population pourtant peu nombreuse, démontre le rôle sanction que peut avoir une enquête publique.

Dans tous les cas, la méthodologie et la durée des enquêtes comme de la négociation doivent être adaptés aux acteurs, et pas le contraire. Il n'existe pas de méthodologie passe-partout !

3.2.4 La consultation des parties prenantes

On entend par partie prenante toute personne morale et structure représentatives d'un collectif qui intervient directement ou indirectement sur le site et ses périphéries et en retire donc un intérêt qu'il soit financier, matériel ou même immatériel. En règle générale, les parties prenantes sont par la suite appelées à siéger au comité ou conseil consultatif mis en place pour suivre le processus d'implantation de l'aire protégée. Ce comité devient ensuite l'organe de référence pour engager la gouvernance locale de l'APMC.

Attention il ne faut pas confondre comme cela arrive souvent partie prenante et partenaire. Un partenaire est en général une partie prenante, mais bien des parties prenantes ne sont pas forcément des partenaires, étant même parfois des opposants sinon dans certains cas des adversaires.

Si certaines parties prenantes sont « évidentes », souvent une identification préalable est nécessaire afin de ne retenir que les éléments dont le niveau de représentativité et d'implication influent de manière significative sur la gestion du site (acteurs clés). On établit alors une « Matrice des parties prenantes » où seront hiérarchisées les parties prenantes en acteurs primaires, secondaires et tertiaires : dépendance forte au site pour les primaires, résidents du site pour les secondaires et pouvoirs publics, ONG, structures nationales et internationales pour les tertiaires.

Comme on s'adresse à la représentativité d'un collectif, se pose souvent le problème du leader, de sa crédibilité mais aussi de son efficacité. Une période d'observation est souvent utile à ce sujet pour s'assurer que celui-ci jouera convenablement son rôle dans l'intérêt du plus grand nombre. Un mauvais leader peut s'opposer à certaines mesures du gestionnaire APMC qu'il juge contraire à ses intérêts propres, alors que la communauté qu'il représente pourra les estimer comme bénéfiques.

Là où la représentation de la société civile est encore faible ou trop peu développée, il est alors nécessaire de favoriser les regroupements d'acteurs sous forme de rencontres, ateliers, activités collectives. Dans le même ordre d'idée en ce qui concerne les parties prenantes appelées à devenir partenaires, au commencement du processus participatif, ces futurs partenaires de la gestion du site ne sont pas souvent encore à même d'assurer leur mission qui fait appel à des notions et des compétences nouvelles pour eux ; un travail de formation, d'appui et de renforcement devra être engagé assez rapidement.

Il existe des cas où des parties prenantes ont été écartées du processus de création, consécutivement le plus souvent à de fortes oppositions qui ne pouvaient que bloquer la démarche consultative, et affaiblir

ainsi les objectifs premiers de l'APMC. Cette absence de négociation et de consensus initial si elle n'est pas souhaitable car pouvant compliquer sérieusement plus tard la mise en place de l'APMC, ne doit pas pour autant être considérée comme paralysante. Il est toujours possible à travers une bonne gestion psychologique ultérieure du relationnel avec les partenaires, d'engager un dialogue progressif qui puisse si on s'en donne le temps, surmonter puis effacer les oppositions initiales.

Il faut se méfier de la tendance actuelle à trop vouloir être consensuel, et ainsi oblitérer en partie les objectifs de protection et de conservation de la nature au profit d'un accord minimaliste qui ne pourra que nuire *in fine*, à la préservation de la biodiversité et de l'intégrité écologique du site.

Il existe des cas, où faute de cette mise à l'écart initiale de parties prenantes refusant de jouer le jeu démocratique, l'aire protégée n'a jamais pu être créée ! si la nature est perdante, les populations humaines aussi puisqu'elles se sont ainsi privées d'une gestion conservatoire d'un capital multifonctionnel qui aurait pu satisfaire bien des aspects sociétal, culturel et même économique.

3.2.5 La concertation avec les usagers

On distingue les usagers des parties prenantes, en ce sens que l'utilisateur est un individu (cultivateurs, pêcheurs, hébergeur, ...), alors que la partie prenante est toujours représentative d'une collectivité ou groupement d'individus.

Avec la création de l'APMC, les individus exploitant le site, vont devoir appliquer de nouvelles règles et intégrer des normes qui risquent le plus souvent de limiter leurs activités. Il est donc primordiale de se concerter préalablement avec eux, afin d'atténuer le plus possible la perception négative du projet. Les enquêtes et autres formes de négociation évoquées ci-dessus doivent servir aussi à cela à travers des réunions et des entretiens ciblées.

Cette concertation avec les individus doit aussi avoir pour finalité de rechercher des compromis entre des intérêts le plus souvent contradictoires. Les usagers d'un site opèrent des prélèvements comme mènent des activités qui d'une part sont la plupart du temps à l'origine des altérations du capital biologique et donc contradictoires avec les objectifs de protection, et d'autre part le plus souvent concurrentielles entre elles.

Il s'agit alors par l'acte de concertation d'aider à l'émergence d'un consensus à travers des propositions nouvelles susceptibles non seulement d'améliorer le projet initial, mais surtout de dégager une perspective de compromis à même de responsabiliser les usagers entre eux et avec l'équipe de gestion. Seulement il ne faut pas négliger le fait qu'il s'agit toujours là, surtout quand on évoque l'exploitation de la ressource, et donc le fait social et économique, aussi d'un rapport de force qu'il convient alors de traiter comme tel si on ne veut pas échouer dans le processus participatif. Le dilemme n'est pas de considérer techniquement ce processus, mais politiquement comme l'application d'une forme de démocratie publique où doit aussi savoir se faire reconnaître et respecter le bien fondé d'une décision étatique de création d'aire protégée qui est avant tout un espace public avec des objectifs environnementaux, sociaux et économiques au service de la collectivité et des générations futures.

3.2.6 L'information du public

L'information du public ne doit pas être considérée comme une priorité lors de la création de l'APMC, d'une part parce que le processus de création ne sollicite pas l'adhésion du plus grand nombre pour être validé et d'autre part parce que souvent les moyens ne sont pas toujours disponibles.

Il est cependant préférable de rechercher dès le commencement une certaine visibilité qui permette au public de se sentir concerné par l'implantation d'une aire protégée dans sa région. Donner de la publicité à la création d'une APMC doit véhiculer un message positif bien pensé, afin d'éviter de susciter des soupçons, peurs ou autres considérations attentistes qui risqueraient de créer un climat hostile avant même que l'APMC n'existe !

Déjà à travers les enquêtes d'utilité publique on peut estimer qu'il y a une certaine forme d'information qui se réalise même si elle reste en général très limitée et ciblée. Une campagne d'information presse et radio avec une signalisation *in-situ* annonçant et expliquant la création de l'aire protégée est souvent le moyen le plus efficace, immédiat et peu coûteux pour informer le public (cf. 8.2.3.1).

PHASE DE MISE EN PLACE /Pré-gestion

4 QUI va gérer l'APMC ?

4.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

4.2 Commentaires

4.2.1 **Les aspects institutionnels**

La plupart des pays qui bordent la Méditerranée étant de régime centralisé, la tutelle institutionnelle concernant les APMC va relever d'une administration centrale à partir du moment où s'applique à celles-ci un statut inscrit dans le droit positif (parc national, réserve naturelle, zone spéciale de conservation ...) le plus souvent un ministère celui de l'environnement, et dans les autres cas celui ayant pour attribution les activités liées à la pêche ou aux affaires maritimes, le département en charge des Eaux et Forêt, ou encore celui de la culture.

En France un régime particulier existe pour certaines APMC qui ont pour tutelle le Conservatoire du Littoral qui s'en est porté acquéreur dans le cadre de la Loi Littoral de 1975.

Dans le cas d'un Etat fortement décentralisé comme l'Espagne, la gestion des APMC est globalement placée désormais sous la responsabilité des Gouvernements Régionaux.

Pour la France et l'Italie, l'état central reste l'acteur principal de la protection de la nature, mais une partie de ses prérogatives ont été transférées aux régions qui ont désormais autorité pour créer des aires protégées de type régional (parc naturel régional, réserve naturelle régionale) à vocation moins strictement conservatoire que les classements nationaux, et dont la base réglementaire est fondée sur un texte de concertation de nature contractuel et plus ou moins contraignant (charte).

La situation actuelle allant en s'améliorant en matière de tutelle institutionnelle en Méditerranée avec la création de nombreux outils législatifs à destination des APMC, les conflits d'intérêts qui pouvaient exister entre institutions autour de la création d'une APMC (tout particulièrement dans la distribution juridique entre le marin et le côtier) et le plus souvent fortement handicaper celle-ci, ont tendance à disparaître.

4.2.2 **Les aspects administratifs**

En règle générale la gestion d'un espace naturel de type réserve, relève de la mission de Service Public, qui peut être confiée par l'autorité de tutelle à un organisme gestionnaire : département ministériel, établissement public créé à cet effet, collectivités locale et territoriale, syndicat mixte et intercommunal, agence gouvernementale, organisme semi-public, associations, fondations, ou encore propriétaires des terrains pour quelques cas.

Un cas unique existe en Méditerranée où une APMC est gérée par une société privée, la réserve de Miramare en Italie, où le WWF-Italie, organisme qui reçoit les fonds en provenance du gouvernement italien pour la gestion de certaines de ses aires protégées sur la base de concessions décennales renouvelables, contractualise avec un privé la gestion locale sur le site, celui-ci pouvant faire des bénéfices et étant soumis au système d'imposition comme pour toute société privée.

Cependant dans le contexte méditerranéen, près de la moitié des APMC ne bénéficient pas d'organisme de gestion. Cette absence d'un organisme de gestion est largement préjudiciable à la protection des milieux, et bien souvent ces aires protégées sont considérées comme des « paper parks » encore plus quand elles ne possèdent pas de plan de gestion ou tout autre document de stratégie et de planification !

L'organisme gestionnaire doit pouvoir répondre à diverses compétences, et assurer un certain nombre de fonctions dont on peut citer :

- ✓ La rédaction et l'interprétation des réglementations s'appliquant aux APMC,
- ✓ la délivrance, le renouvellement et le retrait des autorisations des activités exercées dans les APMC,
- ✓ la communication sur les APMC,
- ✓ la collecte des frais d'utilisation, la gestion des recettes et la gestion financière,
- ✓ la gestion du personnel y compris le recrutement, la formation, l'évaluation des performances,
- ✓ gérer les biens matériels à savoir les bureaux, le matériel informatique et les équipements,
- ✓ la mise en application,
- ✓ faire le compte rendu des activités des APMC, à savoir les autorisations, les droits collectés, les violations, les réglementations, ...
- ✓ le suivi et l'évaluation des performances de l'APMC.

4.2.3 La gouvernance et ses corollaires

Dans quelques cas existants, la gestion de l'APMC est en partie déléguée par l'organisme de gestion à un prestataire public soit de nature élective (collectivité territoriale) soit de nature civile (association, partenaire scientifique, ONG).

Ce type de gestion associée, doit s'établir dans le cadre d'une gouvernance locale, où est recherchée à travers l'implication d'un certain nombre de partenariats, la création d'une dynamique locale alimentée par une concertation permanente et encadrée par des textes et réglementations spécifiques définissant le plus précisément possible l'exercice du lien entre l'organisme en charge de l'APMC et le partenaire prestataire : cahier des charges, contrat, charte.... Cette disposition qui devient de plus en plus réglementaire dans le contexte européen, répond au souci d'appropriation par les acteurs locaux du projet d'implantation et de développement de l'aire protégée. Même dans le cadre statutaire de parc national, jusque là considéré comme un type de classement étatique relativement autoritaire, depuis la nouvelle loi française de 2006 l'implantation du parc doit procéder d'une large concertation locale, développant un mode de gouvernance de type démocratie participative avec les acteurs locaux (Charte).

Pour le moment encore très peu développée l'approche gouvernance, oscille en fonction des contextes entre la recherche d'un consensus, qui bien souvent afin de « faire plaisir à tout le monde », oblige le gestionnaire à adopter les scénarios les plus minimalistes, et la gestion de conflit qui implique de faire appel à des médiations, sinon des arbitrages par l'autorité publique qui peuvent ne pas correspondre aux objectifs que s'était fixé le gestionnaire.

(cf. 8.2.2.3)

5 Une APMC a-t-elle besoin de beaucoup d'argent ?

5.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

- ⇒ *Exemple des moyens de la réserve marine d'Alboran (Espagne)*
- ⇒ *Exemples de financements d'APMC alternatifs en Méditerranée*

5.2 Commentaires

5.2.1 **Les moyens nécessaires**

Les écotouristes matérialisent en quelque sorte une aire protégée et son mode de gestion. Ils doivent bénéficier d'un équipement et d'une logistique la plus complète possible pour mener correctement leurs opérations terrain dans des conditions parfois difficiles. Il est en effet illusoire de penser pouvoir assurer une réelle présence terrain avec des moyens trop modestes. L'accent doit être mis sur l'environnement matériel des missions terrain dont la réussite en ces milieux insulaire et marin aux conditions de vie en générale difficiles, dépend pour beaucoup de l'opérationnalité des équipements.

5.2.1.1 *Logistiques*

L'expérience en Méditerranée démontre que dans tous les cas où on a constaté un phénomène de remontée biologique et restauration des habitats, l'APMC bénéficiait d'une logistique supérieure à la moyenne.

Près des 2/3 des APMC/Med n'ont pas de structure d'accueil et de bureau, qui sont des éléments structurants à la fois pour la gestion mais surtout en matière de visibilité et de crédibilité.

Les moyens logistiques sont bien sûr fonction du budget et des objectifs du site. La logistique mobilise en général une part importante des investissements budgétaires. Comme le plus souvent les disponibilités financières ne se mettent en place que progressivement au cours des premières années, il est donc nécessaire de bien choisir les priorités en matière de logistique afin que dans tous les cas de figure, possibilité réelle soit donnée rapidement au gestionnaire d'exercer pleinement sa mission de protection.

Parmi les moyens logistiques indispensables, on classiquement :

- des locaux dans ou à proximité du site assurant à la fois bureau et hébergement provisoire
- des moyens de déplacement terrestre et nautique : véhicule 4 et 2 roues et surtout embarcation
- des structures pour l'accueil du public là où il y a public ⁵
- des moyens techniques informatiques et éducatifs

5.2.1.2 *Equipements*

L'équipement d'une APMC correspond aux besoins du gestionnaire en matière à la fois de protection et d'intégration. Il faut toujours associer le niveau de l'équipement au niveau souhaité des réalisations, car dans bien des cas, le gestionnaire ne peut atteindre les objectifs qui lui sont assignés faute de l'équipement suffisant.

Si protéger et surveiller un site demande de l'équipement, communiquer, informer, sensibiliser, se concerter et participer au développement d'un territoire sollicite aussi un équipement important.

La délimitation du périmètre de l'aire protégée, ne peut se faire sans un équipement qui pour les parties marines pourra atteindre des coûts importants (bouées), opération qui devra donc être

⁵ à ce sujet certaines APMC ont développé une politique d'accueil de grande qualité avec locaux spacieux et surtout dotés de moyens mésologiques très attractifs (Miramare Italie) créant ainsi un outil performant, financièrement coûteux, mais dont le rôle éducatif comme interprétatif permet de toucher des dizaines de milliers de visiteurs ce qui représente une valorisation importante de l'aire protégée.

sérieusement évalué en matière d'efficacité ((la moitié des APMC/Med n'ont pas de signalisation visible en mer).

La particularité de l'équipement d'une APMC, concerne bien entendu l'équipement de plongée indispensable à une bonne gestion des zones marines. Le SIG qui est répandu sur la moitié des APMC/Med, est un outil nécessaire pour le suivi-évaluation, mais à condition qu'il y ait un agent suffisamment formé pour s'en servir, ce qui est loin d'être le cas, beaucoup de SIG ne servant qu'à éditer des cartes de situation très simple et réalisable avec des logiciels bien moins onéreux.

L'équipement des agents de l'APMC doit répondre à des critères précis, car il conditionne non seulement l'efficacité du travail de l'agent sur le terrain, mais aussi l'image de l'APMC. A ce sujet nous insisterons sur :

- l'importance du port de l'uniforme qui développe un sentiment de responsabilité et d'unité
- la réalisation d'un insigne pour cristalliser la qualité valorisante du travail
- l'utilisation de tissus très résistants de façon à éviter une usure rapide facilement provoquée en milieu marin
- l'utilisation de vêtements imperméables
- un moyen de communication fiable et permanent surtout en site insulaire
- la mise à disposition d'équipements informatiques de type nomade

5.2.1.3 Humains

Les moyens humains des APMC sont bien entendu très différents d'un site à l'autre. Dans des structures importantes, on observe une organisation très développée avec des chargés scientifiques, des chargés de communication, des chargés de gestion financière, des chargés d'accueil du public, des gardes, etc. (jusqu'à 30 agents (dont intérimaires) ainsi recrutés dans certains cas, ce qui fait que certaines APMC deviennent des outils territoriaux d'intégration pour l'emploi).

Le plus souvent cependant l'APMC se contentera de deux ou trois agents dont la polyvalence sera une qualité indispensable pour faire face aux différentes missions qui leurs seront alors confiées : compétences scientifiques, compétences pédagogiques, compétences en gestion, pouvoir de police, etc. sont alors cumulés.

En Méditerranée, la moyenne serait de 5 agents permanents par APMC – avec un doublement estival en agent temporaire pour certaines afin de faire face à l'afflux des visiteurs. On estime qu'en matière de surveillance maritime pour les APMC/Med la moyenne est de 0,43 km² de surface marine par agent, ce qui est considéré comme bien trop vaste pour une surveillance efficace. Mais une telle moyenne reste difficilement exploitable, tant les contextes sont différents, certaines APMC très grandes ne nécessitant pas forcément un personnel nombreux, alors que pour d'autres plus petites, la complexité des situations (plongée sous-marine + mouillage + pêche locale, etc...) exige de mobiliser plusieurs agents sur des surfaces réduites.

En matière de ressource humaine il est donc plus judicieux de disposer d'un personnel en rapport étroit avec la nature des enjeux qu'avec la surface du site. D'autre part certains pays comme l'Italie possèdent un important contingent d'agents de surveillance et de contrôle du milieu maritime qui devient alors mobilisable pour les APMC et permet ainsi de diminuer d'autant la charge en ressource humaine. Un autre paramètre d'ajustement à ne pas négliger concerne l'équipement, la surveillance en mer exigeant pour être pratiquée de pouvoir circuler avec des embarcations *ad-hoc*, la quantité dont disposera le gestionnaire déterminera donc aussi le nombre d'agents qu'il pourra mobiliser. Rien ne sert d'avoir des agents inactifs, cela entretient un effet démobilisateur peu favorable à l'efficacité du dispositif.

Le recrutement du personnel APMC en Méditerranée relève de deux stratégies : un recrutement national et un recrutement local. Il y a eu parfois débat, sinon confrontation au sujet de ces stratégies, le recrutement national étant considéré comme un handicap car trop technique et pouvant heurter les sensibilités locales, alors que pour d'autres un recrutement local possède le désavantage de faciliter les compromissions et de privilégier certaines communautés par rapport à d'autres. La sagesse comme toujours recommande de mixer intelligemment les deux options, le recrutement local étant souvent un

facteur d'intégration non négligeable qu'il convient alors d'encadrer avec un recrutement national dont les compétences techniques et humaines permettront un bon transfert de savoir technique et un échange culturel fructueux. Les responsables grecques du parc national de Zakynthos ont même été jusqu'à faciliter la création sur l'île d'une formation supérieure sur l'environnement et les aires protégées pour inciter la population locale à travailler dans le parc et se former en conséquence.

Le personnel APMC devra être bien encadré et stimulé, le travail dans des conditions souvent austères et difficiles (milieu insulaire), les contraintes nombreuses afférentes à ce type de profession (disponibilité, polyvalence, timing incertain, niveau mobilisation), et les aspects relationnels souvent tendus avec les contrevenants, créant un contexte général qui s'apparente plus à celui d'une mission, qu'à une simple activité rémunérée.

La formation de ce personnel doit être considérée comme partie intégrante de son emploi, car outre sa nécessité pour donner aux agents le niveau de compétence exigé par la polyvalence de leur tâches, elle représente le plus souvent un stimulant important à la fois en matière de carrière, comme en matière de relationnel national et international, cette formation étant le plus souvent basée sur l'échange d'expériences entre personnels de différentes APMC. (cf. le 6.2.3.4)

5.2.2 Les aspects budgétaires

Le budget d'une APMC variera logiquement en fonction des problématiques auxquelles doit faire face le gestionnaire, et de la nature des enjeux qui caractérisent son site. On trouve donc dans le contexte méditerranéen, des différences très grandes entre les sites, une aire protégée devant accueillir un public nombreux a une mission d'accueil et d'éducation qui nécessite des investissements que n'aura pas à budgétiser une réserve intégrale fermée au public et de petite taille. D'autre part, les états n'ont pas tous les mêmes moyens à consacrer à ce type d'activité, et entre le nord et le sud de la Méditerranée une forte disparité existe quand aux capacités budgétaires en la matière.

Selon Medpan 2008, la moyenne du budget annuel d'une APMC de France-Italie-Espagne était de 730 000 €, ce qui représente un montant très élevé au regard des situations des APMC du Sud et de l'Est méditerranéen. L'extrême diversité des situations au niveau des Etats dans la région méditerranéenne, fait varier le montant de l'argent consacré aux aires protégées de moins de 0,01 dollars à plus de 10000 dollars à l'hectare. Il est certain que le rapport à l'hectare a peu de signification en milieu marin, les grandes étendues maritimes ne nécessitant d'autres coûts que ceux de la surveillance, contrairement au milieu terrestre susceptible d'aménagements divers et autres formes d'investissements.

Il faut savoir qu'une APMC de part sa nature marine, engendrera toujours des dépenses supérieures à une aire protégée située en milieu uniquement terrestre (en milieu marin les coûts des études sont beaucoup plus élevés, les moyens logistiques et les équipements sont aussi plus coûteux).

Quand l'APMC s'inscrit dans le cadre d'un projet, donc avec l'appui de bailleurs de fonds internationaux, le budget peut alors atteindre des niveaux conséquents en rapport avec les objectifs soutenus par le bailleur de fonds. Il n'y a pas alors vraiment de rationalité budgétaire sur le long terme, le but étant de profiter de cet appui souvent temporaire (3-5 ans), pour réaliser un maximum d'investissements et d'activités dans les premières années qui permettra par la suite de disposer d'un site le plus opérationnel possible.

Par contre dans le cadre de financements uniquement étatiques, il convient de planifier les dépenses sur un terme bien plus long sachant qu'une dotation même modeste ainsi acquise chaque année, autorise une progressivité de l'investissement et des activités. Il reviendra au gestionnaire de fixer ses priorités en fonction de ses plafonds de dépenses.

5.2.3 Les aspects financements

Le financement des aires protégées constitue un des débats qui dure depuis des années sans être réellement tranché, entre les tenants de la dotation étatique et ceux qui voudraient que l'aire protégée génère des apports qui couvrent totalité ou partie de ses propres besoins financiers.

Pour les premiers, considérant que l'espace naturel est avant tout un patrimoine public national, il revient à la collectivité nationale d'en assurer la conservation et la gestion pour transmission aux générations futures. Comme pour tout patrimoine du même ordre, ceci revient à parler non pas de dépenses mais d'investissement de l'argent public, les activités de conservation relèvent de l'intérêt général et les bénéfices dégagés par la mise sous protection d'un espace ne sont pas négligeables pour l'économie locale. Les seconds confèrent eux à l'aire protégée une fonction plus utilitaire en la positionnant comme facteur de développement mais aussi bien de consommation qui doit répondre à une logique de rentabilité économique et surtout d'autonomie financière.

L'existant montre que dans quasi tous les cas méditerranéens, aujourd'hui l'essentiel du financement est assuré par des fonds publics, soit d'ordres nationaux et/ou régionaux, soit de nature communautaire et multilatérale via des bailleurs de fonds qui s'engagent sur des projets de création et développement d'APMC (les fonds communautaires mobilisables pour la gestion des aires marines protégées sont nombreux et diversifiés).

Des systèmes de taxations plus ou moins efficaces existent comme en France où le transport maritime contribue ainsi pour certaines APMC (Port Cros, Bouches de Bonifacio) à leur financement.

Le droit algérien identifie les dons et legs comme l'une des ressources potentielles des Parcs nationaux, à côté des subventions publiques, des emprunts et des autres recettes découlant des activités en rapport avec leur objet. Dans le contexte méditerranéen le recours à ce type de pratique assez bien développée dans d'autres régions du globe, n'est pas encore mis en place alors qu'avec Internet, des possibilités s'offrent désormais pour promouvoir les aires protégées et favoriser des systèmes de collectes en ligne (réseau d'amis de l'aire protégée, membre de groupe de soutien...) comme de volontariat.

L'apport financier privé le plus développé en Méditerranée concerne le partenariat privé, où le partenaire en général industriel de dimension au moins régionale et notoirement connu, contribue parfois pour une part importante au budget de l'APMC (cas de Port-Cros avec Total).

Il existe pour quelques APMC/Med des apports financiers provenant des activités même développées sur le site, mais dans le meilleur des cas ceux-ci ne dépassent pas le quart des besoins (marais du Viguierat France, Réserve îles Médès Espagne, Miramare Italie...). L'expérience démontre qu'il est donc assez illusoire de croire que le financement d'une aire protégée pourrait être satisfait à partir des apports générés par l'exploitation du site⁶, car même si en règle générale une APMC ne sollicite pas d'importants financements, ces apports ne peuvent pas couvrir une portion significative des besoins (et encore quant ils ne sont pas reversés tout simplement au budget général de l'Etat ou à celui de la commune).

On peut discuter de la gratuité d'accès, on peut envisager de rendre payant un certain nombre de services mis à disposition par l'aire protégée (parking, guide, etc.), on peut construire des alternatives à partir de business plan et autre modélisation de ce type, l'expérience démontre largement que la collectivité devra toujours assumer la plus grande part des besoins financiers d'une APMC à partir du moment bien entendu où on souhaite y exercer une réelle gestion patrimoniale, conservatoire et durable. Le débat à venir se déclinera donc plus sur la part de l'apport financier des collectivités territoriales, par rapport à une contribution étatique en diminution, plutôt que sur d'éventuelles alternatives privées. Même dans le cadre de projets bénéficiant de l'appui de bailleurs de fonds, les engagements s'établissant autour d'une durée de 3 à 5 ans, il n'y a pas de pérennisation assurée pour le financement si la collectivité publique ne s'engage pas financièrement auprès du bailleur de fonds. Ce

⁶ dans le monde quelques cas seulement existent d'un financement à 100% de l'AP couvert par les apports liés aux activités comme dans les îles de Bonaire et de Saba (Antilles néerlandaises) où les droits de plongée financent tout le budget.

cas est en particulier d'actualité pour tout ce qui concerne le recrutement de la ressource humaine, dont l'emploi pour être pérenne doit être assuré par un financement durable et non pas seulement projet⁷.

Le principe d'une écotaxe dont pourrait bénéficier les APMC vu le service rendu à la protection de la nature en général devrait être considérée avec attention⁸. Il en effet paradoxale que ceux qui bénéficie directement du bon état des ressources naturelles en particulier les pêcheurs et les touristes, ne contribuent pas financièrement à la protection d'un environnement qu'ils contribuent pourtant à dégrader et parfois fortement.

⁷ L'exemple tunisien à ce sujet doit être cité, l'organisme gestionnaire (APAL) ayant fait engagé par l'Etat les 9 personnes travaillant dans le projet après la fin de celui-ci (Medwetcoast)

⁸ comme cela se pratique aux Seychelles

6 Une APMC doit répondre à quels principes de gestion ?

6.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

- ⇒ Exemple de zonage fait par des acteurs : le cas de Kaş-Kekova (Turquie)
- ⇒ Exemple d'évolution du zonage au Parc National Marin de Zakynthos (Grèce)
- ⇒ Exemple de prise en compte des usages pour le zonage : le cas algérien (El Kala et Taza)
- ⇒ Exemple des mesures expérimentales du Parc Marin de la Côte bleue (France)
- ⇒ Exemple des chartes de plongée et de pêche au Parc National de Port – Cros (France)
- ⇒ Exemple de suivi : suivis réalisés par la réserve marine des Columbretes (Espagne)
- ⇒ Exemple de suivi : suivis réalisés dans la réserve naturelle de l'archipel de Riou

6.2 Commentaires

6.2.1 Les dispositifs de protection

6.2.1.1 modalités du contrôle

Le contrôle d'une APMC constitue dans tous les cas l'activité de gestion la plus délicate et la plus mobilisatrice. Ce sera toujours la source principale des problèmes et difficultés rencontrées par le gestionnaire et à ce titre, cette activité doit être bien pensée, bien organisée et surtout bien dotée. En Méditerranée, même si globalement pour l'ensemble des APMC les activités illégales restent modérées, elles sont présentes partout : chasse sous-marine, pêche récréative, vitesse excessive des bateaux, activités de pêche diverses, plongée sous-marine, sport nautique, chalutage, constructions illégales, utilisation de bateaux à moteur, activités récréatives type jetski, utilisation de dynamite et substances toxiques, ramassage ou destruction des œufs de tortue, destruction des dunes littorales, surfréquentation des zones réglementées, utilisation de 4x4 hors pistes et accès, etc...

En premier lieu tout dépend des outils juridiques et textes réglementaires mis à la disposition du gestionnaire de l'APMC, car dans bien des cas, la faiblesse de ceux-ci empêchent, sinon entravent et limitent sérieusement la capacité de contrôle de l'APMC.

En second lieu tout dépend du personnel affecté à la tâche de contrôle. En Méditerranée globalement et au nord comme au sud, ce personnel est très largement insuffisant. Les situations sont très disparates, mais il y a très peu de cas où on estime comme réellement efficace le dispositif de contrôle, qui au mieux s'appuie le plus souvent sur quelques gardes, écocardes et autres personnels assermentés affectés à cette tâche.

Il ne s'agit pas de corrélérer le nombre de gardes à la surface du site, mais à la nature des pressions qui s'y exercent ; dans certains cas surtout en milieu insulaire, ces pressions pouvant s'exercer uniquement sur un secteur particulier du site. Il ne faut surtout pas faire de l'angélisme ni du tout répressif, mais avant tout de la dissuasion, et la meilleure des dissuasions reste la présence du gendarme comme on dit populairement. Le milieu aquatique à ceci de particulier qu'il génère et à juste titre, un sentiment de liberté absolue (un peu comme la haute montagne) où par conséquent les contraintes seront toujours mal vécues. Le gestionnaire doit donc s'adapter à ce sentiment, et montrer par une présence active et permanente que dans la zone considérée, la liberté doit être limitée coûte que coûte. Il ne suffit en rien de verbaliser, l'expérience démontrant que bien des verbalisés le sont plusieurs fois, il convient d'éduquer quand cela est possible, mais surtout de démontrer sa propre volonté de protéger le site, en y étant significativement présent.

Une des solutions possible quand le gestionnaire manque de personnel, revient à déléguer l'application du contrôle et du respect de la réglementation de l'APMC à d'autres corps de métier assermentés comme douanes, police maritime, marine nationale, garde nationale, contrôleurs des pêches, etc... qui

par leur présence dans le périmètre du site contribuent ainsi à dissuader le possible contrevenant de le devenir (à ce sujet la loi tunisienne sur les APMC /art29 est un très bon exemple).

Une autre solution passe par la mise en place de certaines mesures, plus ou moins définitives, empêchant l'accès aux ressources sur un espace donné dont il suffit alors de contrôler les accès:

- mise en défend avec clôturage de zones terrestres
- pose de récifs artificiels qui empêchent le chalutage

Nous rappellerons comme évoqué au 5.2.1.3 qu'une attention particulière doit être apportée à la qualité du recrutement, les contextes souvent difficiles, l'isolement, les contraintes, la polyvalence et la gestion des pressions, imposant des profils psychologiques solides et un certain niveau d'étude.

6.2.1.2 zonage

Définir le périmètre d'une aire protégée est toujours un exercice délicat dont les conséquences sur l'affectation sociale de l'espace concerné (en général public) sont importantes. La délimitation se fonde essentiellement sur les éléments scientifiques qui ont motivé la désignation du site, mais elle doit prendre également en compte les pratiques existantes et assurer une certaine compatibilité de ces usages avec les objectifs de conservation. Pour faciliter cette pluri-réglementation spatiale, la technique du zonage est largement utilisée.

La plupart des APMC/Med présente un zonage des usages, principalement pratiqué autour de 2 zones : une de protection plus ou moins intégrale où toutes activités de prélèvement/extraction sont proscrites, et une d'interdiction ou limitation spécifique de certains usages. En zone centrale on doit chercher à limiter le plus possible tout ce qui peut porter atteinte à l'intégrité du milieu naturel et de ses ressources (même le mouillage/ancrage des bateaux qui endommage les habitats, en particulier les prairies de Posidonia, peut-être interdit), sa limite est en général fixée par rapport aux isobathes, la profondeur déterminant la présence des espèces comme des habitats.

L'application d'un zonage doit dans tous les cas dépendre exclusivement de la nature des usages auxquels se trouve soumis l'APMC. Une APMC qui serait libre de toute fréquentation et vierge de toute exploitation, n'aurait pas besoin de zonage. Plus les systèmes de prélèvements et d'extraction sont complexes plus le zonage pourra l'être, avec même des zones de limitation périodique et diversifiée. Un certain nombre d'APMC/Med ont ainsi délimité 3 zones (le cas de Port Cros est unique avec près de 5 zones) allant de l'interdiction totale à une réglementation souple de l'activité. En général dans quasi toutes les APMC du bassin méditerranéen, pêche professionnelle (artisanale) et pêche récréative comme chasse sous-marine sont les premières activités réglementées en zones tampon (2) et périphérique (3).

Il ne s'agit pas de mettre en place un zonage parce que cette mesure est inscrite dans les dispositions internationales habituelles concernant les aires protégées⁹, il s'agit de mettre en place un système de protection et de gestion des prélèvements et fréquentation qui soit le plus possible en phase avec les activités et les usages exercés sur le site, comme avec les professionnels et amateurs responsables de ces activités et usages afin de rendre compatible l'acte de conservation avec celui de développement.

L'utilisation du zonage doit permettre de réduire la concurrence ou les conflits entre les utilisations humaines de la zone tout en respectant les objectifs de conservation. Un plan de zonage vise à équilibrer les besoins écologiques avec les besoins de l'utilisateur.

Il est important d'avoir une législation pour les régimes de zonage. La loi peut être au niveau national, mais le plus souvent les arrêtés et/ou les règlements locaux ont une plus grande flexibilité et une meilleure possibilité d'exécution pour répondre aux besoins de zonage d'une APMC qui peuvent évoluer dans le temps comme cela est souvent le cas pour les aspects liés à la fréquentation.

⁹ Les premières à faire référence à la pratique du zonage, furent les réserves de la biosphère du programme MAB/UNESCO vers la fin des années 70.

Il est souhaitable de discuter le plus tôt possible du zonage et nécessaire d'inclure les parties prenantes dans la délimitation des zones. Un consensus doit être trouvé entre des restrictions visant à protéger les valeurs écologiques du site et les attentes des usagers. Le gestionnaire s'attachera tout particulièrement à faire comprendre aux usagers qu'il est dans leur intérêt d'accepter de faire des concessions. Il est indispensable que le zonage soit évolutif dans le temps suivant la modification des connaissances, des contraintes, des impacts mais aussi des résultats acquis grâce aux mesures de protection.

Les cartes de zonage sur papier en couleur, où les zones sont clairement désignées en fonction d'une légende doivent être diffusées aux utilisateurs du littoral, aux parties prenantes et aux équipes de surveillance. Les cartes affichées sur des panneaux de signalisation sur les plages, les accès portuaires ou publiées dans des brochures de tourisme permettent d'informer ou de rappeler aux visiteurs et à la communauté le plan de zonage. Dans la mesure du possible, il est bon d'avoir des bouées de marquage ou des signes pour délimiter les zones les plus restrictives sur le plan d'eau, celles-ci s'adressant naturellement aux secteurs les plus riches en biodiversité, donc attenants au trait de côte.

6.2.2 Les dispositifs de pérennisation

Implanter une aire protégée ne suffit pas, il faut s'assurer qu'elle pourra répondre à ses objectifs de conservation des richesses naturelles le plus longtemps possible et donc veiller à mettre en place des modes de gestion qui garantissent un minimum de pérennisation.

6.2.2.1 gestion partenariale

La gestion partenariale est une forme institutionnalisée de la gestion territoriale, dont l'élément clé reste la concertation et la participation à la décision. On a toujours constaté et cela dans toutes les régions méditerranéennes, que toutes modifications d'une réglementation existante concernant le milieu marin, incluant des restrictions, ou une limitation des usages fait toujours l'objet d'un rejet initial de la part des usagers et tout particulièrement des pêcheurs professionnels.

La création et l'implantation d'une APMC impose donc la nécessité de mettre en place un vrai partenariat avec les usagers exploitants du site, afin que soit contourné ce rejet, et si possible obtenue à sa place une adhésion ou tout au moins un accord de principe dans un premier temps.

La gestion partenariale va alors se concrétiser à travers un certain nombre de mesures, à même de faciliter le processus d'adhésion : dérogations, aménagements des mesures de protection en fonction activité pêche traditionnelle non altérage, pose de récifs artificiels à la fois anti-chalut et productif pour le stock, appuis et renforcement de capacité des structures socioprofessionnelles, etc.

Le partenaire peut-être aussi bien coopérative de pêcheur que club de plongée, association naturaliste, ou toute autre collectivité ou groupement local intéressé à la gestion du site. Le but recherché doit toujours être celui de réduire le plus possible les antagonismes entre objectifs de protection du site, et intérêts des usagers et exploitants, sans pour autant que soit remis en cause les objectifs premiers et conservatoires de l'APMC.

Dans ce sens le gestionnaire a tout intérêt à renforcer son partenaire à la fois en matière de connaissance/sensibilisation/éducation aux problématiques environnementales, qu'en moyens et équipements pour mieux assumer son rôle au sein du partenariat. On a vu dans certains cas (océan indien) des communautés de pêcheurs devenir progressivement gestionnaire à part entière de l'aire protégée marine pour laquelle ils nourrissaient initialement une réelle méfiance sinon un rejet certain.

Le partenariat s'appuie sur un mode de concertation continue, qui va s'exprimer à travers des structures partenariales comme syndicat mixte, comités divers, et autres formes collectives de confrontation des idées, des avis et des opinions, de prise de décision en commun sur les principaux objectifs, modes d'action et d'intervention et formalisation d'une contractualisation des relations. Le gestionnaire devra toujours veiller à fixer les termes de ce partenariat dans des textes réglementaires et contractuels (cahier des charges, contrat, charte...) et ne jamais céder sur l'essentiel de ses objectifs.

Dans une certaine mesure la gestion partenariale est aussi un moyen d'assumer les rapports de force créés par l'implantation de l'aire protégée. Gérer des conflits d'usages, passe avant tout par un travail

de pédagogie et d'éducation, qui dans tous les cas de figure exige une intervention de longue haleine ; ce n'est qu'après plusieurs années qu'on peut en mesurer les résultats.

Quand l'aire protégée se situe sur un territoire où les aspects sociaux et économiques ont une certaine importance, la gestion partenariale doit évoluer vers un mode de gouvernance qui permettra alors au gestionnaire d'assurer sur le long terme une cohérence dans la gestion de son site en y associant tous les acteurs clés (cf. 8.2.2.3).

6.2.2.2 *gestion intégrée*

Gérer un espace naturel ne signifie pas uniquement gérer le patrimoine naturel et biologique du site. La protection de ce patrimoine passe en effet bien souvent par des mesures concernant des aspects ou des domaines situés en aval comme en amont du processus de conservation et qui relèvent autant du social, de l'économique que de l'environnemental.

Il est maintenant reconnu et généralement accepté que les systèmes représentant les zones côtières sont trop complexes pour être gérés au moyen de politiques sectorielles incapables d'unir dans une même vision les différentes facettes du développement. Plutôt que d'être transférés d'un secteur à un autre, d'une région à une autre, ou d'une ressource à une autre, les potentiels tout comme les problèmes doivent être examinés et résolus à l'intérieur d'un cadre global de gestion économique, sociale et environnementale.

La gestion intégrée des zones côtières auquel fait référence le principe de la GIZC est définie comme un ensemble d'actions cohérentes et organisées visant à maintenir dans le temps et dans l'espace le fonctionnement des « éco-sociosystèmes » d'une région donnée.

En termes simples, la GIZC est par essence la gestion des conflits et des synergies entre différentes activités, de façon à tirer la meilleure partie du territoire dans son ensemble. Cette opération se fait en liaison avec les objectifs locaux, régionaux, nationaux et même internationaux par une démarche volontaire, organisée et collective de coordination des différents acteurs, de différents niveaux de gestion et de processus décisionnels et concertés visant à garantir un développement durable.

Ce mode de gestion intégrée doit être recherché avec les acteurs économique et sociaux du site comme de la périphérie de l'APMC, afin que soit crédibiliser sur le long terme la démarche gestionnaire de l'espace naturel, en intégrant comme composante active de cette gestion, les implications non environnementales mais tout aussi décisives pour le bien être et le développement des populations. Il s'agit là de mettre en œuvre une approche territoriale, faisant de l'APMC un agent actif de la dynamisation d'un territoire et de sa structuration spatiale. La mise en cohérence territoriale des enjeux, comme des orientations et des thématiques reste dans la plupart des APMC/Med un objectif à atteindre si on souhaite en pérenniser la gestion et lui donner surtout une dimension synergique indispensable à tout développement durable.

La gestion intégrée dans le cadre d'une APMC doit amener celle-ci à devenir co-gestionnaire territorial de la région dans laquelle elle s'inscrit.

D'autre part, une APMC couvre un espace qui va s'exprimer entre deux faciès fondamentaux, le terrestre et le marin. Si l'un relève du territorial, l'autre pour le moment n'est toujours pas perçu ni conçu comme un territoire. Il n'existe pas encore d'APMC purement maritime en Méditerranée, ne couvrant donc qu'une zone exclusivement marine, sans interface terre-mer (mis à part les cas très particuliers du sanctuaire Pelagos et des cantonnements de pêche en France). En conséquence et surtout bien entendu dans le contexte littoral, bien des gestionnaires d'APMC vont se trouver confronter à des modalités de gestion différentes en fonction de la nature terrestre ou marine du secteur. Dans tous les pays méditerranéens, le marin et le terrestre ne relèvent pas de la même administration ni des mêmes réglementations, la première des différences étant que le marin ne peut être soustrait au domaine public de l'Etat, l'espace maritime territorial relevant même du dispositif stratégique national.

Certaines APMC/Med souffrent particulièrement de cette distinction qui parfois est très limitante dans le cas où les rapports et les souverainetés institutionnels ne sont pas clairement établis.

Quand la gestion simultanée du terrestre et du marin n'est pas acquise juridiquement, la gestion intégrée est une manière de chercher à aplanir cette difficulté, en unifiant en quelque sorte les deux espaces dans un même cadre de gestion, harmonisant les rapports et créant un ensemble territorial cohérent. La pluralité des corps administratifs ayant compétence sur ces secteurs, comme dans certains pays européens la décentralisation institutionnelle des domaines de compétences, créent au niveau local une disparité des missions publiques, même au sein de celle concernant l'environnement et sa protection, que le gestionnaire d'aire protégée devra compenser par une coordination et une concertation très active des politiques publiques si on veut éviter que cette disparité ne devienne nocive au développement de l'acte de protection. La première intégration doit donc être institutionnelle et administrative.

Il ne s'agit pas d'une mission facile, les administrations étant toujours très soucieuses de leurs prérogatives territoriales quand elles en ont, mais c'est une mission indispensable, qui risque de demander beaucoup de temps et d'effort au gestionnaire du site. Les exemples abondent des difficultés, lenteurs, retards et même échecs créés par cette disparité administrative, et cela même dans le cas de statut régalien normalement unifiant comme les parcs nationaux, où subsistent des conflits de territoire entre tutelles administratives.

6.2.2.3 *gestion évolutive*

La gestion évolutive (ou adaptative ou flexible suivant les auteurs), désigne le processus cyclique consistant à vérifier systématiquement des hypothèses afin de revoir et d'améliorer les pratiques de gestion. Elle requiert que soit identifiées des mesures attestant des progrès de l'APMC, de surveiller et d'évaluer les impacts des actions de gestion, de mesurer les modifications altérables non prévues et d'alimenter les processus de planification avec les résultats de ces activités afin de réviser le mode de gestion en cours (objectifs, orientations, planification, résultats attendus).

On réalise une gestion évolutive en intégrant fondamentalement **l'évaluation continue** au processus global de gestion de l'APMC avec application d'une méthode de suivi en conséquence (voir 6.2.3.3).

La mise en place d'une aire protégée au niveau du territoire local est un processus qui affecte l'exploitation des ressources et reconfigure donc les droits d'accès aux espaces et aux ressources. L'effet induit direct modifie par conséquent les rapports existants entre les différents usages. Des conflits liés à ce processus normatif vont le plus souvent révéler cette modification et entraîner pour le gestionnaire une nécessité de s'adapter rapidement.

On ne peut pas tout prévoir de l'évolution des usages dans un plan de gestion et ainsi disposer de mesures préventives opérationnelles de contrôle et de régulation. Les évolutions imprévues du mouillage forain sont par exemple une des principales préoccupations des gestionnaires d'APMC en méditerranée. Il est donc indispensable que le mode de gestion puisse s'adapter en temps réel aux modifications contextuelles, soit en bénéficiant d'outils juridiques suffisamment étendus dans leur application, soit de possibilités réglementaires rapides (arrêté...), soit de capacité d'intervention évolutive offrant une réponse adéquate.

Dans tous les cas, ce que le gestionnaire doit rechercher c'est d'obtenir une capacité de réponse performante, qui ne soit en rien limitée ou empêchée par un cadre réglementaire trop stricte et figé comme c'est souvent le cas avec les plans de gestion et les dispositions administratives fondées sur des programmes annuels, avec affectation rigide des fonds.

Toute réponse juste à l'évolution des usages constitue une des bases de la gestion évolutive

6.2.3 **Les dispositifs de crédibilité**

On pourrait croire qu'en cette première décennie de l'an 2000 il ne soit plus besoin de démontrer l'absolue nécessité de protéger la nature et ses ressources, comme bien commun de l'humanité dont nous avons la charge et la responsabilité au nom des générations futures. Malheureusement ce n'est pas le cas, et bien des responsables d'aires protégées se trouvent encore confrontés à des interlocuteurs qui exigent d'eux justification et crédibilité dans ce domaine avant d'accéder à leurs requêtes. Il est donc important pour le gestionnaire d'APMC de paraître le plus crédible possible, et pas seulement

aux yeux des décideurs, mais aussi à ceux des populations dont il souhaite obtenir l'assentiment sinon l'adhésion à son projet.

6.2.3.1 Réglementation

Il existe dans le contexte méditerranéen beaucoup d'aires protégées terrestres comme marines qui ne possèdent pas de réglementation spécifique et sont pourtant considérées dans les schémas de développement et d'aménagement du territoire comme des espaces à vocation de protection de la nature (SIBE marocains, Zone Sensible tunisiennes...). Il n'est donc pas impératif pour commencer à protéger un espace naturel, de disposer d'une réglementation *ad-hoc*.

Une APMC occupe des territoires sur lesquels s'exercent déjà des réglementations diverses, surtout en matière de droit maritime, domaine public maritime et exploitation des ressources marines. L'Etat exerce un contrôle sur bien des activités concernant la zone de l'APMC à travers des textes et des outils juridiques établis le plus souvent de longue date. La pêche professionnelle comme la navigation sont sans doute parmi les activités les plus réglementées et aujourd'hui en Méditerranée vient se rajouter aux réglementations nationales, une réglementation européenne où les préoccupations environnementales sont très présentes.

Dans bien des pays méditerranéens, de nombreuses autorités administratives sont compétentes en matière de réglementation des activités susceptibles d'avoir un impact sur le milieu littoral et marin. En général, une APMC littorale s'insère dans un faisceau de normes chargées de la gestion des espaces et des ressources littorales et dans des dispositifs de gestion territoriale. Ces multiples normes en zone littorale débouchent sur une grande complexité de l'aménagement et de l'accès à l'espace et aux ressources faute d'une harmonisation effective. La réglementation de l'APMC venant le plus souvent se superposer au contexte existant, cette pluralité impose donc de mettre en place une réglementation la plus simple, claire et intégrante possible.

La superposition des textes est souvent préjudiciable autant à leur application qu'à leur compréhension. Pour être crédible en matière juridique une APMC doit donc établir un cadre réglementaire qui cherche plus à simplifier le contexte législatif existant qu'à rajouter de la réglementation et de la norme à celle déjà opérante sur le site et contribuer ainsi à l'inflation réglementaire très caractéristique du domaine littoral et qui est souvent renforcée par les mesures sectorielles établies ponctuellement par des administrations locales.

A ce titre l'APMC doit aussi être comprise comme un organe de coordination et de concertation entre les différents corps et départements administratifs dont relèvent les réglementations des territoires terrestre et marin concernés par l'acte de protection (cf. 6.2.2.2).

Une régulation ou un ensemble de régulations (ou d'interdictions) commence presque toujours avec un préambule qui :

- ✓ désigne la régulation et la zone spécifique et l'organisation ou l'autorité de gestion de l'APMC qui administre la régulation et la zone ;
- ✓ décrit la zone générale et l'emplacement de la zone ;
- ✓ définit le but de la régulation et de la zone ;
- ✓ décrit les caractéristiques de la zone ;
- ✓ et les juridictions adjacentes.

Le préambule doit également inclure tout document qui offre des informations essentielles à la description.

Afin de faciliter l'adhésion à une réglementation, plusieurs mesures sont possibles :

- Les mesures peuvent être présentées comme expérimentales (sur une durée de 3 ans par exemple - Parc Marin de la Côte Bleue). Cette mesure est rediscutée au bout de ce laps de temps, ce qui permet d'atténuer le caractère définitif de la réglementation souvent mal accepté par les acteurs. Comme généralement, on

observe le résultat des mesures de gestion après plusieurs années, la durée de la mesure expérimentale permet aux acteurs d'en apprécier les effets. Ainsi le résultat peut être présenté aux acteurs comme preuve de l'utilité de la mesure et ainsi les convaincre de la pérenniser.

- La mise en place de chartes, aboutissements d'une concertation avec les usagers dans le but de modifier leurs habitudes, peut être envisagée. Il s'agit de responsabiliser les acteurs avec pour principe l'adhésion volontaire co-construite. Cette charte peut devenir obligatoire après quelques années (Port-Cros).

6.2.3.2 *Phasage*

Comme l'exprime ce manuel, on ne peut aujourd'hui implanter une aire protégée sans considérer qu'il s'agit là d'un processus progressif. Autrefois, les contextes étant bien différents, les aires protégées étaient créées autoritairement et l'acte de protection ne souffrait d'aucune limitation dès leur création, l'usage de la force armée ayant même parfois sanctionné ce type d'implantation en Afrique subsaharienne.

Dans le cadre de la Méditerranée du 21^èm siècle il est bien entendu impensable d'installer une aire protégée en dehors de tout processus de concertation et de mise en place progressive qui permette à la fois de faciliter l'intégration du processus, et de caler le plus possible celui-ci sur les acquis obtenus au fur et à mesure que se déroule l'implantation.

On procède alors par phasage, afin que soit rythmé l'implantation de l'aire protégée, à travers des phases d'identification, de création, de mise en place, de gestion effective, puis de valorisation et de développement même dans certains cas.

A chaque phase correspond un programme d'activités et des objectifs précis, mesurables avec des indicateurs afin que soit correctement renseigné la progression du processus, et que le gestionnaire puisse établir un tableau de bord qui servira d'outil d'intégration pour la gestion du site.

Cette démarche par processus d'intégration séquencé en un certain nombre de phases, est un atout en matière de crédibilité car elle démontre le souci du gestionnaire de tenir compte de son contexte socio-économique, mais aussi d'optimiser le plus possible ses objectifs et leur réalisation. Si dans un premier temps il sera prioritaire pour lui d'assurer un certain niveau de protection du site, une fois celui-ci acquis, il lui sera alors possible de se consacrer à des aspects de valorisation et de développement qu'il aurait été préjudiciable à l'acte de conservation d'établir dès la phase de création. Dans certains cas par contre, l'intégration peut passer par la mise en place d'une valorisation immédiate du site, afin d'assurer par la suite l'adhésion des populations à l'acte de protection qui leur apportera un certain nombre de contraintes auxquelles ils seraient sinon trop opposés.

De nombreux cas existent où le gestionnaire a pu ainsi modifier ses objectifs secondaires, ou tout du moins en réajuster la portée en fonction de l'évolution du processus d'intégration.

6.2.3.3 *suivi scientifique*

Une fois réalisée la mise en protection du site, il est nécessaire d'en connaître les principaux paramètres écologiques de manière à pouvoir apprécier le plus justement possible, l'évolution du milieu et l'incidence des modes de gestion.

Le souci principal d'un gestionnaire d'aire protégée est de rechercher les approches méthodologiques les plus efficaces, qui lui permettront d'agir sur l'ensemble du véritable combinat fonctionnel que peuvent représenter les écosystèmes multiples et complexes qu'il doit préserver, gérer et valoriser. Les interactions qui régissent de telles unités écologiques, s'étendent des agents abiotiques classiques aux facteurs biotiques naturels et anthropiques (dont les rapports socioéconomiques ne sont pas les moindres). Cette pluri-factorialité ne pourra être correctement appréciée qu'à travers une approche de type "Systémique", qui allie performance du diagnostic, globalisation de l'approche et rapidité d'exécution.

Celle-ci s'évalue à travers des "indicateurs" directement liés à l'écosystème, et que le gestionnaire doit appréhender à travers un certain nombre de techniques d'observation et d'études qui nécessitent la mise en place d'un dispositif scientifique pertinent.

Les indicateurs doivent rendre compte des efforts et des résultats obtenus pour atteindre chacun des objectifs de gestion de l'APMC, ils doivent également être performants, c'est-à-dire utilisables avec un maximum d'efficacité.

Pour être considéré comme performant, un indicateur doit être :

- ⇒ représentatif de l'impact mesuré,
- ⇒ facilement renseigné par les responsables du suivi,
- ⇒ mis à jour régulièrement sans trop de contrainte,
- ⇒ facile à comprendre et à assimiler par les gestionnaires.

Un tableau de bord de suivi est ensuite constitué à partir de ces indicateurs. Il peut avoir un nombre très variable d'indicateurs en fonction des contextes, l'option haute et donc réservée à des cas précis ayant la capacité d'application nécessaire, étant représentée par le tableau de bord du PN de Port Cros qui a retenu 89 indicateurs, répartis en 28 indicateurs biophysiques, 32 indicateurs socio-économiques et 33 indicateurs de gouvernance.

Un bon tableau de bord de gestion doit mesurer l'efficacité, évaluer l'efficacité, apprécier la pertinence et la cohérence, caractériser les impacts.

Il est à noter que pour les APMC/Med les impacts directs ou indirects créés par l'activité humaine sur le milieu naturel (indicateur de sur-fréquentation comme de sur-prélèvement et surexploitation), sont rarement évalués et encore moins quantifiés alors qu'ils devraient représenter une des bases factuelles du suivi. L'appréciation du niveau de stress d'un habitat soumis à des pressions anthropiques doit s'établir sur la base d'indicateurs suffisamment performants pour être acquis dans des délais opérationnels pour le gestionnaire.

La plupart des sites suscitait déjà l'intérêt des scientifiques avant la création de l'APMC, ce qui permet de disposer d'une connaissance initiale, souvent parcellaire qui doit être complétée par la suite lors de la mise en place de la gestion du site.

Etablir "l'Etat Zéro Référence", demande d'être le plus exhaustif possible et donc de compléter les inventaires floristiques et fauniques, d'identifier et d'évaluer les unités écologiques remarquables (seuil de dégradation environnemental, taux d'artificialisation, niveau de sensibilité, richesse spécifique, endémisme, rareté, représentativité ...), de caractériser les écosystèmes et les habitats, d'analyser les flux trophiques, etc., ce qui exige une méthodologie rigoureuse et un travail de terrain intense et long. On préférera à cette option, celle de rechercher juste à caractériser un Etat initial à partir des systèmes rapides d'évaluation mis au point à ce sujet (type Rapid Assessment Program /RAP ou autres), déjà largement testés sur bien des sites d'aires protégées dans le monde et qui donnent des résultats très satisfaisants. Car il s'agira à la fois de gagner en temps utile et en qualité d'interprétation.

Cet état de référence pour être crédible et surtout utilisable dans le cadre du suivi, doit comprendre à la fois des critères écologiques et des critères socio-économiques.

proposition de liste de protocoles d'inventaires pouvant être utilisés pour la définition d'un état référence (et par la suite lors de suivis) :

Indicateurs biologiques :

Inventaire botanique: espèces terrestres endémiques, menacées, exotiques, invasives
Evolutions herbiers (posidonie, zostère), algues envahissantes
Recouvrement algale
Peuplement de coralligène gorgones, coraux...
Population de méduses
Peuplement de poissons

Capture de pêche (+ capture accidentelle ou accessoire)
Insectes
Amphibiens
Reptiles
Mammifères (chat, lapin...)
Micromammifères (rat, musaraigne, souris...)
Oiseaux marins
Mammifères marins
Habitats espèces patrimoniales

Indicateurs liés aux activités humaines :

Occupation des sols : espace
Naturel, espace semi-naturel, espace artificialisé
Nombre d'habitants
Fréquentation touristique des sites
Activités nautiques de loisir (plaisance-> mouillage, VNM)
Suivi de la pêche professionnel
Transport maritime de marchandise
Activité de plongée
Eutrophisation littoral
Pollution marine d'origine marine : hydrocarbure, eau grise, eau noire
Macro déchets présents sur les côtes
Décharges (gérées ou non)
Suivi des rejets domestiques

Le programme de suivi scientifique doit permettre d'évaluer ce que l'on nomme « l'effet réserve ». Il s'agit de figurer l'indice de protection du site à travers l'accroissement des stocks en espèces sensibles, la modification de leur distribution et le changement de leur comportement. On a relevé en Méditerranée que l'observation la plus commune de l'effet réserve dans un site protégé concerne surtout l'accroissement spectaculaire de la fréquentation des petits fonds par des poissons de toutes tailles.

Le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) mis en place à la réserve marine de Miramare est un exemple d'outil de suivi-évaluation de l'impact des activités sur l'environnement. Son application à l'APMC s'appuie sur une analyse environnementale dont l'objectif principal est d'identifier les interactions significatives de l'importance des impacts environnementaux créés par les mesures de gestion, et de déterminer les interventions prioritaires pour garantir une amélioration continue de la démarche du gestionnaire de l'APMC.

Les suivis doivent être calibrés en fonction des moyens financiers et humains. Une hiérarchisation des menaces et des mesures a été effectuée dans le document de gestion (plan de gestion). Il faut s'inspirer de cette hiérarchisation pour définir des suivis prioritaires. On peut ainsi se limiter dans un premier temps au suivi d'une espèce particulièrement menacée sur le site, à l'effort de pêche, etc.

Les suivis peuvent être réalisés par les gestionnaires eux-mêmes s'ils ont les compétences, par des bureaux d'études si l'APMC en a les moyens, par des universitaires s'il existe des collaborations avec l'APMC. Il est aussi recommandé de faire participer les usagers du site surtout si ceux-ci sont partenaires (pré-cartographie de zones par les pêcheurs par exemple). Des protocoles simplifiés pouvant être effectués par les gestionnaires et usagers eux-mêmes (sans connaissances naturalistes ou économiques pointues) doivent donc être proposés tout en développant des collaborations extérieures avec des scientifiques pour des suivis plus élaborés nécessitant une expertise.

Ces protocoles devront être écrits pour être réutilisables par d'autres personnes de l'équipe de gestion. Les suivis doivent être pérennes, effectués sur un temps assez long pour pouvoir donner des indications significatives. Une logique de recueil doit être engagée avec actualisation du registre en

inscrivant les opérations réellement effectuées. Les données doivent être conservées sur des supports fiables dans le temps. Les données doivent être valorisées avec des publications de rapports, la communication des résultats à d'autres gestionnaires, l'information auprès du public, la transmission pour études d'impact ou d'incidences.

6.2.3.4 Personnel et formation permanente

L'exemple des APMC/Med (mais aussi dans d'autres régions de la planète) montre que la motivation du personnel, son niveau de formation, et son indépendance par rapport aux groupes de pressions, constituent les trois grands critères de réussite pour que soit assurée une bonne gestion du site.

Dans ce contexte si particulier des APMC, il est évident au vu des situations connues, que bien souvent une personne et à plus forte raison un petit groupe de personnes bien motivés, est un facteur de réussite bien plus décisif, que l'importance des moyens ou le pouvoir de n'importe quelle administration.

Ce personnel doit être mis dans des conditions favorables et parmi celles-ci la formation en représente le plus motivant. La formation doit être conçue sous un régime permanent, car ce ne sont pas 5 jours de formation quelque part qui vont donner aux agents les connaissances et surtout les éléments d'appréciation suffisants pour gérer convenablement leur site. Il est indispensable de confronter régulièrement les expériences dans le contexte méditerranéen afin que chacun puisse s'enrichir des expériences acquises sur les autres sites. Ce point est très important car il conditionne toute la cohésion du corps des agents dévoués aux APMC/Med et il a été testé à travers des projets comme Medwetcoast, combien ce relationnel pouvait motiver les personnes et augmenter notablement leur efficacité.

Des structures méditerranéennes comme le CAR/ASP, le Conservatoire du Littoral, Medpan, l'UICN etc, peuvent aisément assumer ce rôle de mise en contact et d'échange, comme d'encadrement de la formation des personnels APMC. Grâce à l'outil internet, on bénéficie aujourd'hui d'une facilité et d'une immédiateté de la communication, qui permet de poursuivre aisément par la suite les échanges d'expérience et de connaissance entre les agents.

La crédibilité d'une APMC dépend aussi de la qualification de son personnel, mais surtout de la capacité de celui-ci à intégrer l'évolution des connaissances, comme de fonctionner en réseau avec ses collègues régionaux.

PHASE DE MISE EN ŒUVRE /gestion effective

7 Le PLAN de GESTION est-il un outil important ?

7.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

- ⇒ Exemple : sommaire du PdG de La Galite (Tunisie)
- ⇒ Exemple : sommaire du PdG de El Kala (Algérie)
- ⇒ Exemple : sommaire du PdG des Bouches de Bonifacio (France)
- ⇒ Exemple : sommaire du PdG de site Conservatoire littoral (France)
- ⇒ Exemple : sommaire du PdG de Rdum Majjiesa to Ras ir Raheb (Malte)

7.2 Commentaires

7.2.1 Le cadre théorique du PdG

7.2.1.1 *La Démarche*

Disposer d'un outil de planification comme support à la gestion d'une aire protégée est aujourd'hui considéré comme un élément indispensable, tout aussi important que les outils réglementaires. Le Protocole de Barcelone pose même cette condition comme préalable au classement ASPIM. La généralisation de l'adoption d'un plan de gestion par les APMC est considérée comme une priorité par les instances régionales méditerranéennes (programme MedMPA entre autres).

Un plan de gestion est un mode d'emploi de la gestion rationnelle et durable d'une APMC, un outil de planification, de programmation mais aussi de sensibilisation aux enjeux de protection et de gestion du site naturel et un moyen de responsabilisation des partenaires. C'est un document :

- d'aide à la décision
- de fixation des orientations et finalités
- de planification des activités
- d'évaluation des conséquences
- de définition des besoins

Il peut devenir un document contractuel entre les différents acteurs du site.

Le plan de gestion sert les missions de :

- ⇒ Protection, réhabilitation et gestion des habitats et des espèces
- ⇒ Accueil et information du public
- ⇒ Education/interprétation
- ⇒ Aide au développement durable

Bien qu'il n'y ait pas d'homogénéité des documents d'une APMC à l'autre, le plan de gestion relève aujourd'hui d'un format relativement « fixé » au niveau international et qui décline un nombre assez important d'éléments d'information, d'analyse, d'évaluation et d'application. L'élaboration d'un tel document requiert donc une masse importante de travail, un certain nombre de spécialistes et des délais assez longs (de 1 à 3 ans selon les cas). Dans bien des contextes actuels des APMC en Méditerranée, une telle mobilisation n'est pas possible, et si près de la moitié de celles-ci n'ont pas de plan de gestion, ce n'est pas forcément par manque de volonté.

Se pose donc aujourd'hui la question de savoir si un tel document est, comme recommandé par les instances régionales et internationales, indispensable à la création d'une APMC, ou si un document moins élaboré, moins exhaustif, plus ciblé et plus opérationnel ne serait pas souhaitable.

Pour l'obtention de certains classements internationaux (comme l'ASPIM), le plan de gestion est exigé, et dans bien des cas, il est considéré comme le passage obligé pour l'obtention de crédit ou de subventions de la part des bailleurs de fonds.

La question est aujourd'hui posée car un certain nombre de gestionnaires d'APMC se font de plus en plus critiques vis-à-vis du format plan de gestion auquel ils reprochent d'être :

- Contenu trop ambitieux, trop idéaliste et pas applicable
- Durée d'élaboration trop longue
- Outil trop rigide peu utilisable au quotidien

Et de programmer des activités et des budgets qui sollicitent des ressources humaines, matérielles et financières dont ne disposent pas en général les sites concernés. Le plan de gestion dans bien des cas, a plus un effet répulsif par sa complexité et le volume des activités qu'il prévoit, qu'un effet mobilisateur.

Le plus souvent le PdG répond à cette hypothèse très répandue selon laquelle « d'une meilleure connaissance découlera une meilleure gestion ». Littéralement, cela implique que la connaissance est une condition suffisante à une meilleure gestion de l'environnement. Bien des exemples démontrent cependant que tel n'est pas le cas, et qu'il faut donc modérer cette proposition, qui au mieux pourra être d'affirmer qu'une meilleure connaissance est susceptible de favoriser une meilleure gestion.

Il n'est donc pas utile d'accumuler dans un document qui doit être un outil d'aide à la gestion et à la décision une masse considérable d'informations et de connaissances sur des dizaines et des dizaines de pages. L'accès à un niveau de connaissance scientifique idéal est une illusion, tant la nature (et tout particulièrement pour les systèmes côtiers) est par essence variable dans le temps et l'espace. La modélisation reste une approche très aléatoire et lacunaire dans la plupart des cas.

Tout particulièrement dans le cadre du littoral la gestion d'une APMC s'élabore donc autant à partir des rapports de force, des enjeux de pouvoir, des capacités de négociations, que sur des connaissances scientifiques par essence relatives et controversées, encore plus dans le domaine des sciences économiques et sociales que dans celui de l'environnement. Un document de planification de la gestion doit donc avant tout refléter la réalité d'un contexte environnemental avec ses enjeux, ses potentiels et ses perspectives, que décliner sous divers modes d'interminables penchans de connaissances scientifiques.

Il convient donc de rechercher prioritairement l'information « utile », ciblée et donc partielle, plutôt que de viser une exhaustivité (le plus souvent académique), laborieuse et surtout consommatrice de temps, de moyens et d'énergies qui pourraient utilement être mis à disposition de la création puis de l'implantation de l'APMC. La démarche sera donc plus d'identifier les meilleures décisions et actions possibles que l'on pourra prendre avec le niveau d'information disponible que de rechercher à obtenir un niveau d'information optimal capable de garantir toutes décisions ou actions. On est là dans le cadre type d'une gestion adaptative.

La finalité d'un plan de gestion revient en quelque sorte à formuler des objectifs, auxquels seront attribué des résultats qui se déclineront en un certain nombre d'activités, elles mêmes priorisées et planifiées sur une base programme de 3 à 5 ans. On peut donc très bien imaginer un document « plan de gestion » assez léger, élaboré sur la base d'un tel cadre logique, qui n'exposerait que les éléments clés des enjeux environnementaux auxquels se trouvent soumis le site, ce qui nous donnerait :

Diagnostic =

- biodiversité/habitats menacés,
- pressions anthropiques altérageuses,
- richesse patrimoniale à valoriser,
- aspects réglementaires, fonciers et juridiques à gérer
- aspects sociaux et économique à gérer.

Proposition =

- Objectifs : global et spécifiques

- Résultats attendus par objectif qui fixent les orientations
- Activités/actions programmées par résultat (plan de travail sur 3 à 5 ans)
- Budget prévisionnel

7.2.1.2 Le traitement de l'information déterminer le niveau « utile » d'informations

On peut évaluer les limites de l'intervention scientifique liée à la préservation et l'aménagement des écosystèmes d'une APMC, en fonction du potentiel d'informations utiles nécessaires à l'élaboration de tels programmes. En effet, vu l'extrême complexité de la plupart des milieux intertidaux, benthiques, et marins, et si l'on considère l'ensemble des maillons interactifs des écosystèmes, le potentiel "idéal" d'informations pour identifier correctement des mesures de préservation et des méthodes d'aménagement adaptées à chaque cas de figure pourrait apparaître comme quasi infini. Il est donc totalement inutile de chercher à atteindre un tel niveau d'informations, il est préférable d'appliquer plutôt le concept de "masse critique" minimum de connaissances possible à partir de laquelle on pourra établir ces programmes.

La recherche de la masse critique devra d'ailleurs représenter le fil conducteur dans bien des domaines d'intervention du gestionnaire d'APMC, car cela permet d'éviter une dispersion des efforts et surtout une perte de temps que l'on ne peut actuellement "s'offrir" inconsidérément vu l'urgence des situations.

Ce qui conditionne le plus la gestion d'une aire protégée est l'appréciation juste des menaces auxquelles elle se trouve soumise. Il est donc nécessaire pour cela d'identifier correctement le patrimoine menacé du site puis d'évaluer les enjeux qui le concerne afin de cibler la gestion en conséquence.

Le patrimoine va se décliner en terme de :

- biodiversité : espèces endémiques, espèces rares, espèces menacées, espèces en danger, espèces patrimoniales ou remarquables
- écosystème : habitats essentiels (zone d'alimentation, nidification, reproduction, ...), habitats patrimoniaux (coralligènes,...), paysages remarquables
- culturel : zone d'importance archéologique ou historique, sites sacrés, sites à usage traditionnel, sites culturels
- sociaux-économique : site d'exploitation traditionnelle de la ressource (pêcherie, ...), zone touristique et récréative, site de recherche scientifique

Les étapes du processus d'identification des menaces sont les suivantes :

- Identifier les sources des menaces et les groupes d'utilisateurs en cause
- Caractériser les menaces qui pèsent sur les ressources cibles prioritaires
- Identifier et comprendre la cause et les effets de chacune de ces menaces
- Identifier le comportement humain lié aux menaces
- Identifier la capacité de l'APMC à faire face à ces menaces
- Etablir les menaces prioritaires qui feront l'objet des mesures de gestion
- Identifier les groupes d'utilisateurs liés à ces menaces

La collecte et la formulation de ces informations doivent être effectuées au mieux sous la supervision des gestionnaires du site. Mais comme souvent ceux-ci ont tendance à favoriser surtout la protection et l'écogestion, les acteurs socioéconomiques qui eux s'intéressent surtout aux aspects « rentables » voire dans certains cas, au développement durable, doivent être associés étroitement à la formulation de l'information.

Il est souvent dit que le personnel ne possède pas le temps nécessaire au traitement de l'information que cela soit sous forme plan de gestion ou autre car souvent il y a superposition avec leur charge de travail habituelle. Il est alors souhaitable de faire appel à des personnes extérieures, mais il faut dans

tout les cas veiller à éviter la formulation de document trop théorique, plus ou moins déconnecté du contexte local et donc souvent inapplicable. L'élaboration du plan de gestion doit donc obéir à une logique quasi contractuelle où la concertation avec les acteurs locaux doit représenter le mode clé de la formulation.

7.2.2 Le cadre opérationnel du PdG

7.2.2.1 Les Objectifs du PdG

La détermination des objectifs fixés à une APMC, est sans nul doute l'étape la plus importante pour la gestion, car la plus conditionnant de tout l'avenir de celle-ci. Il faut donc lui consacrer une grande attention, des objectifs mal définis pouvant conduire à une gestion mal orientée.

En premier lieu il importe de fixer à l'APMC un objectif long terme (finalité ou but à atteindre) qui caractérisera pour tout le monde le sens qui peut être donné à l'implantation de cette aire protégée. Celui-ci est une forme de déclaration générale porteuse de la vision et du concept qui sous-tendent la création de l'APMC.

A cet objectif à long terme on va adjoindre un certain nombre d'Objectifs opérationnels, dont l'importance est grande car ce sont eux qui vont incarner le cadre de référence de l'APMC. On décline ces objectifs opérationnels en :

- ⇒ Objectifs de conservation
- ⇒ Objectifs d'aménagement
- ⇒ Objectifs de développement

Si la définition de la finalité première est en général du ressort de la tutelle administrative de l'APMC, les objectifs opérationnels doivent eux être de préférence définis de manière participative afin de refléter un équilibre entre les besoins et les souhaits de toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion du site et l'utilisation de ses ressources, surtout marines. Bien entendu le rédacteur du plan de gestion doit veiller au maintien des objectifs de protection de la biodiversité et des habitats, sinon du patrimoine historique, mais il doit pouvoir décliner un certain nombre d'objectifs plus particulièrement à même de tenir compte des préoccupations des usagers. La prise en compte des pressions et des menaces s'établit à ce niveau, afin que soit caractérisé le plus fidèlement possible les dynamiques écologiques qui doivent être privilégiées. Dans le contexte méditerranéen, les principales menaces et pressions exercées à l'encontre des espaces naturels, de leur capital biologique et de leurs ressources, peuvent se décliner ainsi :

Surspêche, chalutage, ancrage/mouillage, déchets solides, pollution tellurique, pollution industrielles, dégazages, urbanisation, artificialisation, érosion côtière, extraction diverses, espèces envahissantes, piétinement, sur-fréquentation, déchets agricoles, pollution sonore, changement climatique...

C'est en fonction des objectifs, des menaces et des pressions que se précise le classement de l'APMC, entre une protection intégrale et une gestion mixte où les usages et systèmes d'exploitation sont autorisés sous certaines conditions. Aujourd'hui en Méditerranée la grande majorité des APMC est classée en aire marine à usages multiples. Les aires marines à usages multiples recherchent un équilibre entre la protection de la biodiversité et la préservation des usages.

L'expérience des aires protégées a largement démontré que des objectifs mal conçus ou mal formulés sont le plus souvent à la source de difficultés de gestion souvent sérieuses, pour les gestionnaires de l'APMC. A contrario si un ensemble d'objectifs a été correctement identifié et développé, l'APMC a davantage de chances d'être gérée efficacement.

Bien entendu des indicateurs performants et fiables doivent être associés à chaque objectif, afin de faciliter par la suite les opérations de suivi-évaluation. Là aussi plus l'objectif sera clairement établi, et de manière suffisamment participative, plus il sera aisé de lui associer un ou des indicateurs et de faciliter ainsi la gestion globale.

Il convient par la suite de hiérarchiser les objectifs, tout simplement parce que les contextes étant en évolution souvent rapide, et la polyvalence des actions très grandes, il importe de définir un processus qui d'étape en étape permettra de couvrir avec efficacité un maximum des aspects à traiter par le gestionnaire. Il importe aussi de rattacher ces objectifs hiérarchisés à des axes prioritaires d'intervention, qui permettent ainsi en concentrant les efforts et évitant la dispersion d'accéder à la masse critique d'actions utile pour traiter correctement un aspect considéré comme important.

Rappelons qu'un bon objectif est dit SMART (intelligent) :

- S** – Spécifique
- M** – Mesurable
- A** – Axé sur le résultat
- R** – Réaliste
- T** – limité dans le temps

7.2.2.2 Les mesures du PdG

Un plan de gestion va devoir déterminer un certain nombre de mesures afin de répondre à ses objectifs et surtout atteindre les résultats qu'il s'est fixé. Ces mesures représentent donc la colonne vertébrale de la gestion du site, et doivent être identifiées avec soins en fonction d'un certain nombre de critères dont les plus importants sont :

- **LA CAPACITE** : votre APMC est compétente pour mettre en œuvre cette mesure en ce moment précis (personnel adéquat, expertise, partenariats, équipement, opportunités).
- **FAVORISER L'ENVIRONNEMENT** : vous avez l'autorité pour mettre en œuvre cette mesure et la volonté politique pour supporter cette mesure.
- **LE FINANCEMENT** : le potentiel de financement de cette mesure est basé sur la disponibilité immédiate des fonds, l'habilité à collecter des fonds et les partenariats qui pourraient apporter un support financier.
- **LE SUPPORT** : du public existant pour mettre en œuvre cette mesure de gestion. Support équilibré par rapport à la quantité de conflits qui peuvent résulter suite à la mise en œuvre de cette mesure, avec ou dans les groupes de parties prenantes.
- **LES MENACES** : décrit le nombre total de menaces traitées par cette mesure de gestion individuelle.
- **LES CIBLES** : liste le nombre total de ressources cibles qui bénéficieront de cette mesure de gestion
- **L'URGENCE** : décrit le niveau d'urgence quant à l'utilisation de cette mesure pour traiter les impacts sur vos ressources cibles.

7.2.2.3 La validation du PdG

La validation du plan de gestion est importante car c'est en fonction de celle-ci, et donc du degré d'acceptation sinon d'adhésion par les acteurs concernés, que le gestionnaire pourra engager et réussir ses programmes d'actions. Rares sont les APMC à utiliser la voie réglementaire pour la validation du plans de gestion. L'Espagne est dans ce cas, le plan de gestion pouvant être adopté par décret. Au mieux comme en Tunisie, le plan de gestion est validé au niveau du Gouvernorat où il devient un document de référence pour l'aménagement du territoire, mais sans avoir force de loi. Le plus souvent, le plan de gestion est adopté au sein de l'organe de gestion ou via le Comité consultatif *ad-hoc* avec l'accord – parfois écrit – des parties prenantes.

7.2.2.4 Le Suivi du PdG

Le suivi du plan de gestion est une activité encore très peu exercée dans le cadre des APMC de Méditerranée (la Réserve de Cerbère-Banyuls le fait systématiquement) et son évaluation à travers l'analyse de son efficacité encore moins comme peut le faire la réserve de Miramare (et ce malgré les recommandations du Congrès mondial des Parcs).

La principale question pour le suivi d'un PdG est de vérifier si les actions prévues dans le plan de gestion ont été mises en œuvre dans le temps et les limites du budget prévu, et si les modalités d'adaptation et d'évolution prévues sont bien opérationnelles.

L'outil le mieux adapté, pour l'évaluation du plan de travail, est une grille de lecture passant en revue chaque objectif et l'état d'avancement de chaque opération. Si on se réfère au cadre logique évoqué comme base du plan de gestion il est alors aisé d'engager un suivi à partir d'indicateurs qui seront attribués à chaque niveau du cadre logique :

- Objectif global
- Objectifs spécifiques 1, 2, 3...
- Résultats 1.1, 1.2, 1.3, ...attendus pour Objectif 1 (idem pour Objectif 2, puis 3, ...)
- Activités 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, ...prévues pour Résultat 1.1 (idem pour Résultat 1.2, puis 1.3, ...)

L'établissement des indicateurs doit bien entendu s'effectuer de manière totalement transparente et concertée avec tous les partenaires afin que chacun puisse participer à leur renseignement et se sentir responsabilisé quand à leur réalisation.

Certains gestionnaires d'APMC préconisent des systèmes de cotation, où est attribuée une note en fonction du résultat. Cette approche de cotation des progrès réalisés doit être relativisée car elle contient de nombreux risques de possibilités d'erreurs d'appréciation. Toutes les questions traitées par les mesures préconisées dans un plan de gestion n'ont pas une importance égale, et leur attribuer un système de cotation identique revient à perdre de l'information importante pour le gestionnaire en matière d'évaluation de l'impact réel de sa gestion.

7.2.2.5 implications et applications locales et nationales

Un plan de gestion est un document de « référence » en ce sens qu'il permet à n'importe quel lecteur d'accéder à un niveau d'information très opérationnel. En conséquence il doit être utilisé par le gestionnaire du site comme un outil relationnel afin d'établir au niveau local, mais aussi au niveau central, sinon international sa visibilité, sa crédibilité et sa volonté de protéger le site. Dans certains cas comme en Tunisie, le plan de gestion devient un document officiel qui sera enregistré au niveau du gouvernorat, afin que celui-ci puisse s'y référer avant de prendre un certain nombre de décision, et selon la situation consulter alors l'organisme gestionnaire du site.

Le plan de gestion n'est pas un document opposable au tiers en cas de conflit, mais dans la plupart des cas il est un texte auquel on fait référence en cas de négociation et d'arbitrage, surtout si il est cité dans les textes légiférant l'implantation de l'APMC.

Par contre le plan de gestion doit être (et c'est la plupart du temps le cas) le document de base autour duquel vont s'articuler les partenariats, la gestion associée et autre forme de gouvernance impliquant les acteurs du site. En ce sens il devient presque un document contractuel dont les termes doivent être respectés, impliquant au niveau local que la concertation et les décisions s'élaborent en fonction de son contenu.

Les mesures programmées dans le plan de gestion ont des impacts dont certains sont parfois très restrictifs pour des usagers, en conséquence des mesures de compensations devront être envisagées pour ces activités fortement impactées. Ces compensations pour être pertinentes et acceptées nécessitent d'être négociées avec les usagers. Le plan de gestion peut alors offrir le cadre opérationnel à cet effet, afin d'aider le gestionnaire à argumenter sa position, développer avec les usagers un dialogue sensibilisateur, et modérer les compromis qu'il devra effectuer. Il faut toujours veiller si l'on souhaite faciliter l'intégration locale du processus d'implantation d'une APMC à présenter à ses interlocuteurs non pas des directives, mais un ensemble de données, d'arguments et d'orientations qu'ils pourront partager, le plan de gestion doit aussi servir à cela.

Au niveau national, (comme au niveau international) le plan de gestion est avant tout un outil de communication très efficace pour asseoir définitivement l'existence d'une aire protégée, souvent éloignée et peu perceptible par les responsables et autres administrations centrales. Il devient alors comme un passeport qui va permettre d'accéder à certaines sphères décisionnelles, leur donner les moyens de prendre des décisions en bonne connaissance de cause, renforcer la crédibilité de l'APMC et surtout si sa présentation est soignée, servir de vitrine au gestionnaire pour promouvoir son aire protégée. Bien des Etats méditerranéens sont encore centralisés, et lorsque l'APMC est éloignée de la capitale où se prennent les décisions, il est très important que celles-ci puissent se faire dans l'intérêt de l'APMC, ce qui est loin d'être acquis quand on sait tous les enjeux, pressions et autres rapports de

force auquel se trouve soumis le contexte littoral. Le plan de gestion doit donc servir à obtenir cette adhésion ou tout au moins une attention positive de la part des décideurs centraux. (de nombreux cas existent où l'intégrité d'une APMC s'est vu atteinte sévèrement suite des mauvaises décisions prises au niveau central faute d'une promotion suffisante de l'aire protégée auprès des décideurs).

7.2.2.6 révision du PdG

Le plan de gestion s'il fixe un certain nombre d'orientations de gestion, formalise les approches et établit les besoins humains, matériels et financiers pour une durée en général de 3 à 5 ans, ne peut pas cependant être considéré comme un document de programmation qui figerait la gestion du site dans un cadre prédéfini.

Certains gestionnaires ont souvent regretté que les termes d'un tel document soient perçus comme trop définitifs ce qui limitait leur capacité d'adaptation aux modifications conjoncturelles.

Il est en effet très important, et surtout si on souhaite appliquer à l'APMC un mode de gestion évolutif, d'envisager dans le plan de gestion lui-même les modalités de sa propre révision. Il n'est pas utile de prévoir celle-ci trop rapidement, car il convient dans un premier temps que soit acquise une masse critique de données suffisante pour pouvoir apprécier la pertinence des mesures préconisées. L'expérience démontre que la modification naturelle des contextes, l'évolution des situations, et l'impact des mesures prioritaires ne peuvent être pris significativement en compte avant une période minimum de 5 ans de gestion, sinon 8 ou 10 dans bien des cas. En conséquence la révision du plan de gestion ne pourra donc être en-deçà de ces marges, car il ne s'agit pas de réviser pour réviser, mais de réaliser une opération de mise à niveau qui soit autant profitable aux objectifs de conservation du site, qu'à son intégration dans le contexte territorial dont il doit devenir un des éléments de référence.

Cette nécessité d'envisager le plan de gestion comme un document « évolutif » va de pair avec la nécessité de mettre en place une gestion évolutive elle-même fondée sur un type de suivi/évaluation approprié à ce mode de gestion. (cf. 6.2.2.3). Le tableau de bord qui peut être réalisé à cet effet, doit pouvoir alimenter efficacement les modalités de révision du plan de gestion, c'est-à-dire qu'il s'agira plus d'évaluer dans ce cas la pertinence des mesures adoptées et de leur dispositif d'application (efficacité), que de quantifier l'efficacité de celles-ci.

8 Que doit faire en premier le gestionnaire ?

8.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

- ⇒ *Exemple rapport d'activité des sites du conservatoire du littoral : Caps Taillat et Camarat*
- ⇒ *Exemple d'organe de gestion des pêches : la cellule halieutique*
- ⇒ *Exemple de co-gestion entre pêcheurs, gestionnaires et scientifiques : l'APMC Torre Guaceto (Italie)*
- ⇒ *Exemple d'implication des pêcheurs dans la gestion : Parc Marin de la Côte Bleue*
- ⇒ *Exemple d'implication des acteurs : La gestion de la pêche de plaisance à la réserve des Bouches de Bonifacio*
- ⇒ *Exemple de programme de sensibilisation du public : la réserve des Bouches de Bonifacio*
- ⇒ *Exemple de communication : le journal du parc national de Port-Cros : « L'attitude mer »*

8.2 Commentaires

8.2.1 Les priorités

8.2.1.1 *modes opératoires*

Implanter une aire protégée sur un site qui auparavant relevait de vocations et d'usages divers, ne peut s'effectuer efficacement sans que soit respecté un certain nombre de modalités qui en assurent la bonne réalisation. Il faut dans un premier temps que soit le plus vite possible concrétisée l'existence de l'aire protégée, mais encore plus la volonté politique et administrative qui sous-tend l'acte de création.

Pour cela le gestionnaire sera attentif à ce qu'une réelle présence terrain effective soit bien visible et perceptible par les différents acteurs du site. Il lui reviendra de parcourir son territoire le plus possible et dans ses moindres recoins, comme il s'attachera à établir le plus souvent possible le contact avec les individus vivant dans et autour de l'aire protégée.

Les premiers mois doivent être consacrés à cette présence qui va ainsi petit à petit matérialiser aux yeux des uns et des autres, cette volonté que soit engagé en ce lieu un processus de gestion conservatoire et durable du site.

Si la visibilité est importante, la crédibilité ne l'est pas moins, et bien souvent les habitants d'un site conditionneront celle-ci aux premiers actes commis par le gestionnaire. La gestion d'un site protégé est aussi une forme de rapport de force qu'il faut assumer, il ne faut donc pas dans ses premiers gestes montrer trop de conciliation qui serait alors vite comprise comme un aveu de faiblesse de la part du gestionnaire. Il faut se montrer « à l'écoute », sincèrement attentif, mais conserver des positions fermes sur les objectifs en étayant celles-ci par un argumentaire approprié. On ne cherche pas à imposer ces idées, on ne cherche pas plus dans un premier temps à obtenir l'adhésion des interlocuteurs, mais on cherche à faire « partager » les éléments représentatifs de la démarche de gestion qui va se mettre en place progressivement sur le site. Le gestionnaire ne doit pas être avare d'informations, il doit jouer la transparence tout en assumant de devoir mettre en place des systèmes parfois contraignants pour les usagers.

Il faut toujours dans les premiers temps être très pédagogique, car mieux on sait se faire comprendre, mieux sera admise l'implantation de l'aire protégée par les personnes qui estiment et à juste titre le plus souvent, que ce lieu, cette terre et ces ressources sont avant tout à eux et doivent leur bénéficier. Expliquer l'importance et la valeur écologique du site à ses usagers est aussi important que d'explicitier les retours sociaux et même économiques que l'aire protégée peut générer à leur endroit

Parmi les priorités il est aussi recommandé de chercher à engager rapidement le dialogue avec les enfants résidents sur le site via les structures scolaires, car il a souvent été constaté qu'un enfant bien

sensibilisé, sensibilise alors sa famille. Il est en général aisé pour un gestionnaire d'aire protégée de prendre prétexte de cette nouvelle affectation du site, pour effectuer de petites interventions dans les écoles.

Les contextes politiques se modifiant de plus en plus dans le sens de la démocratisation et de la décentralisation, si autrefois les agents en charge des aires protégées, agissaient de manière directive sinon péremptoire au nom de l'autorité de l'Etat, aujourd'hui ils doivent de plus en plus négocier localement et rechercher la concertation. Cette démarche doit en premier lieu concerner les représentants de la population, élus politique, comme socioprofessionnels, envers lesquels le gestionnaire développera un discours ciblé qui puisse le plus possible favoriser leur participation au processus d'implantation. L'élu se sent toujours et à juste titre investi d'un pouvoir, qui lui confère une certaine autorité locale, il faut donc éviter toute attitude ou parole qui pourrait lui faire penser que cette autorité pourrait être remise en question. Il doit devenir un partenaire de la gestion de l'APMC et donc dès les premiers instants se sentir associé au processus d'implantation.

Quand cela est possible, proposer aux collectivités locales dès le premier contact, un appui financier ou matériel, représente un atout majeur pour obtenir leur mobilisation par la suite et crédibiliser à leurs yeux tout le processus, comme ceci a été testé avec succès sur certains sites. Pour une municipalité, augmenter sa capacité d'intervention pour le bien-être de ses administrés, est un acte important et si celui-ci est facilité par le gestionnaire du site, il est alors assimilé à une contribution de l'aire protégée au développement local et donc un facteur d'intégration supplémentaire.

Quand l'APMC est placée sous la tutelle d'une institution centrale, les relations entre celle-ci et le gestionnaire sont dès les premiers mois importantes car elles vont imprégner durablement les rapports administratifs à venir. Le gestionnaire doit tenir compte du fait que les agents des administrations centrales se sentent souvent investis d'un rôle national tout en étant frustrés d'un manque de contact avec les populations locales, loin des problèmes dont ils doivent cependant traiter les effets. En conséquence et afin d'éviter bien des incompréhensions (et elles sont en ce domaine nombreuses, ralentissant parfois considérablement le gestionnaire dans son travail), le gestionnaire doit veiller à entretenir un lien quasi permanent dès le commencement avec le central afin de prévenir la moindre difficulté de compréhension, malentendu ou obstacle administratif. Aujourd'hui ce lien se trouve facilité par les moyens informatiques, mais il faut savoir que rien ne remplace un contact humain direct, qui permet alors d'aplanir bien des difficultés de communication. Le gestionnaire doit apparaître aux yeux des agents administratifs de la tutelle centrale avant tout comme celui qui fait remonter jusqu'à eux l'information dont il bénéficie par sa présence et ses contacts sur le terrain. Il faut mieux alors en donner plus que pas assez, et même formaliser le plus possible cette communication sous forme de note ou mémo. Cet aspect ne doit pas être négligé et dès le commencement, car il conditionne bien plus qu'on ne le pense le bon fonctionnement d'une aire protégée qui dépend de ce type de tutelle.

8.2.1.2 programme actions prioritaires

Crédibiliser sa présence revient aussi pour le gestionnaire à mettre en place rapidement quelques actions significatives qui vont ainsi lui permettre de « marquer » son territoire, d'être à la fois visible et reconnu. Avant même de disposer de tous les moyens et de toutes les données nécessaires à la mise en œuvre de la gestion du site, il est possible de développer un programme d'actions prioritaires, ciblé autour de quelques mesures plus ou moins emblématiques, et en fonction bien entendu de la capacité de financement dont on peut bénéficier à ce stade de la phase d'implantation de l'APMC.

Beaucoup d'APMC/Med attendent des années avant que soit élaboré un programme d'actions dont la réalisation a été conditionnée à la mise en place d'un certain nombre de moyens et de conditions. Il est préférable d'éviter ce type de fonctionnement qui porte toujours préjudice à l'acte de conservation.

Développer un programme d'action prioritaire a pour but de satisfaire deux objectifs qui conditionnent les débuts d'une aire protégée : l'objectif de protection et l'objectif d'intégration locale. Il faut communiquer dès la création, sur les mesures donnant des effets visibles à court terme et en parallèle expliquer que l'acte de protection nécessite du temps pour porter ses fruits. Il faut trouver un équilibre

entre le besoin de satisfaction immédiate des populations et l'exigence de temps pour les mesures de gestion

Le plus souvent les contextes écologiques des APMC subissant des pressions altératives fortes, il est indispensable de réagir rapidement par des actions appropriées afin de stopper ou limiter les dégradations quand celles-ci sont trop importantes. A cette phase là l'action peut être soit physique si on en a les moyens (aménagement, solution technique, action de police, etc.), soit seulement relationnelle : établir le contact en vue de solutionner le problème, susciter des réunions avec les responsables de la nuisance, etc. Cela permet ainsi dès le départ d'asseoir la volonté de protection et de crédibiliser l'acte de conservation. Un gestionnaire qui agit en ce sens dès les premiers moments de sa prise de fonction, est un gestionnaire dont la crédibilité sera alors acquise rapidement.

- si la pression touristique est importante, les priorités sont la régulation de l'accès au public (barrières, balisage des sentiers) et la mise en défend des zones les plus vulnérables.
- si l'activité de pêche génère une forte pression, l'action prioritaire sera de créer un cadre de concertation pour favoriser le dialogue en vue de mettre rapidement en place un zonage afin de protéger les secteurs les plus sensibles dans un premier temps et donner aux pêcheurs l'envie de changer leurs habitudes et de s'engager sur un programme de gestion rationnelle de la pêche.
- si le développement et la valorisation du territoire sont des critères prépondérants, il s'agira de favoriser certains secteurs économiques (tourisme, agriculture,...) en mettant en place des politiques co-construites entre opérateurs et gestionnaire de l'APMC afin de placer d'emblée l'aire protégée comme associée et partenaire incontournable du développement local.

L'intégration locale passe dans un premier temps par la qualité du relationnel que le gestionnaire va développer avec les collectivités territoriales dont dépend le site. Le programme d'actions prioritaires doit aussi constituer un atout stratégique pour la création de ce relationnel.

Dans cette perspective stratégique l'action prioritaire peut alors être consacrée à répondre à une requête urgente émise par l'autorité locale ou tout autre collectivité et qui favorisera alors compréhension et appropriation par celle-ci de l'acte de création de l'APMC.

Il faut donc comprendre le programme d'actions prioritaires comme outil pouvant servir dans deux directions :

- La limitation des dégradations portant atteinte à l'intégrité du site, soit par intervention au niveau de la pression pour la faire cesser ou modifier, soit par aménagement direct au niveau de l'impact (gestion physique du flux touristique par expl)
- L'instauration d'une relation de confiance avec les autorités, et les collectivités usagères du site

8.2.2 La création d'un cadre ou d'une structure de concertation locale

8.2.2.1 implication des acteurs locaux

Il est aujourd'hui largement démontré par plusieurs exemples en Méditerranée aussi bien occidentale qu'orientale, que l'importance des conflits de gestion au sein d'une APMC sera inversement proportionnelle aux efforts consacrés initialement pour impliquer les acteurs locaux dans le processus de création et surtout de mise en place. En Turquie, avec la réserve de Foça, ou en Grèce avec le Parc National de Zakynthos, l'implication forte des pêcheurs et des ONGs a assuré le succès des APMC et en particulier permis la protection du phoque moine, espèce emblématique de la conservation de la biodiversité méditerranéenne.

La concertation avec les acteurs locaux doit débiter dès les premières phases de la création de l'APMC, et se poursuivre bien entendu par la suite. L'élaboration du plan de gestion ou document assimilé constitue une phase introductive tout à fait favorable à la mise en place de ce processus.

La concertation favorise :

L'acceptation, la compréhension du projet et la participation à ses actions en :

- Evitant un climat de suspicion ou d'incompréhension réciproques .
- Résolvant les situations de blocage et de rejet de toute action, même techniquement et économiquement bien pensée.
- Impliquant autrement que par la contestation.
- Donnant du sens au politique en recréant le lien et la confiance entre population, décideurs et gestionnaires.
- Mettant en place un apprentissage social, donc une capacité à la réflexion et au dialogue et une compréhension profonde des processus de décision du plan de gestion et du projet du territoire de l'APMC.
- Favorisant à terme, une participation éclairée, responsable et engagée.

Elle permet de :

- ⇒ Organiser l'échange et développer la reconnaissance de chacun des acteurs et de leur sphère de compétence respective.
- ⇒ Développer une approche basée sur des thématiques multiples et des choix concertés où les intérêts contradictoires sont clairement posés.
- ⇒ Mettre en synergie les habitants, les usagers, les acteurs socioéconomiques, les associations, les élus et les techniciens pour plus de cohérence et de complémentarité, et trouver les modes de «faire ensemble» pour une meilleure efficacité et solidarité sur le territoire.
- ⇒ Mettre en œuvre des projets à la bonne échelle en fonction des compétences et des responsabilités de chacun.
- ⇒ Inscrire des réponses nouvelles dans la durée (sortir de l'urgence).
- ⇒ Favoriser l'appropriation politique et administrative des projets, donc les soutiens humains, financiers et techniques.
- ⇒ placer les acteurs d'un territoire dans une situation égalitaire face à un projet en train de se construire

pour communiquer :

- Écarter tout ton moralisateur, catastrophiste ou culpabilisant.
- Éviter d'effrayer ses interlocuteurs en pointant trop de contraintes (écologiques, sociales, économiques, participatives...).
- Articuler son argumentation autour de valeurs positives : vision partagée du territoire, amélioration de son avenir, recherche du compromis...
- Vulgariser le plan de gestion, ses objectifs et les enjeux du territoire en s'appuyant sur un langage accessible, des exemples simples, précis, concrets et proches des préoccupations de ses interlocuteurs.
- Ne pas décourager les acteurs en affichant des objectifs trop hauts, trop complexes dès le départ.
- Faire dépasser l'intérêt personnel au profit du collectif. Arriver à faire percevoir le monde de « l'autre ».
- Penser globalement et collectivement des éléments (air, eau, etc.) jusque-là pensés isolément.
- Tenter de casser les logiques sectorielles, micro-locales ou à court terme.
- Inscrire les actions locales dans des perspectives plus globales (monde, futur, etc.)

In : La concertation territoriale / INTERREG IIIC - 2006

La participation des acteurs locaux semble indispensable dans le processus de gestion d'autant plus s'ils n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la phase de création. Ils peuvent prendre part à la prise de décision en tant que membres du comité de gestion et ils peuvent participer à l'élaboration ou à la mise en place des mesures (gestion partenariale 6.2.2.1). La planification des mesures de gestion

doit être discutée et concertée avec les parties prenantes. Il s'agit d'une négociation dont le rapport de force n'est pas absent, rapport de force qui doit être assumé et correctement géré par les responsables de l'APMC. En aucun cas le gestionnaire doit donner quitus à des demandes qui seraient en contradiction avec ses objectifs, mais il doit veiller à faire bénéficier ses acteurs/usagers/partenaires des ressources et du cadre de l'APMC afin de créer un processus de réciprocité qui facilite la concertation.

L'identification des personnes affectées par les mesures est une étape préalable. Il s'agit ensuite de les réunir pour leur présenter l'objectif et discuter de la manière dont on peut l'atteindre. Il est intéressant de développer le principe de cogestion, c'est-à-dire réunir le gestionnaire, des scientifiques et les représentants de certaines activités pour définir des mesures. Grâce à la connaissance de leurs usages et du milieu, les acteurs locaux peuvent présenter des modifications aménageant les mesures proposées par le gestionnaire dans un sens qu'il n'aurait peut-être pas envisagé. Mais le gestionnaire doit rester attentif à ce que les propositions des acteurs respectent bien les objectifs de l'APMC.

Exemples d'implication des acteurs :

- Pour que les parties prenantes s'approprient le projet, elles peuvent elles-mêmes exposer les avancées à la population en étant acteurs privilégiés des réunions publiques (exemple Parc Marin de la Côte Bleue).
- Des partenariats avec certains acteurs peuvent être développés de façon officieuse, un dialogue permanent peut être établi avec remontée d'information des acteurs vers les gestionnaires (partenariat avec chasseurs ou comités de quartier à Port d'Alon).

8.2.2.2 mode de gestion associée

Il ne peut y avoir de gestion associée, sans une bonne identification des partenaires ou associés. Dans certains cas, surtout les petits sites strictement insulaires, la liste est très réduite et facilement composable. Dans la plupart des cas, ceux-ci relevant des secteurs littoraux, il convient alors d'effectuer un vrai travail préalable d'évaluation et d'identification afin de se donner les moyens de désigner comme partenaire, les éléments les plus représentatifs des enjeux concernant l'APMC. Il ne s'agit pas d'associer tout le monde, car bien souvent la liste est alors trop longue pour déboucher sur quelque chose de gérable, mais de favoriser les personnes les plus aptes à défendre les intérêts collectifs qu'elles représentent.

Une APMC est aussi un lieu de confrontation entre des intérêts très divergents et il ne faut pas refuser les rapports de forces que son implantation va engendrer. Un bon associé est le plus souvent quelqu'un qui comprendra d'autant mieux vos intérêts qu'il sait très bien défendre les siens, et ainsi favoriser un compromis acceptable par tous. Avec l'évolution des contextes démocratiques, de la décentralisation comme de la déconcentration des services de l'Etat, on ne peut plus aujourd'hui comme hier imposer au niveau local, des directives prises au niveau central. La recherche de compromis, de consensus, voir même d'adhésion est devenue un des aspects fondateur de la gestion d'une aire protégée auquel le gestionnaire devra consacrer une partie importante de son temps et de ses moyens (cf.6.2.2).

C'est dans cette optique que le renforcement des partenaires devient une composante non négligeable de la gestion concertée, certains éléments du partenariat nécessitant des mises à niveau aussi bien intellectuelles que matérielles pour bien jouer leur rôle d'associé. L'APMC deviendra alors pour eux source de développement et de renforcement qui ne peut qu'amplifier l'intégration de celle-ci dans le contexte social et économique local.

En Méditerranée, la faible implication des partenaires dans la planification et la gestion est considérée par les analystes comme une des raisons principales qui entrave le développement des APMC.

8.2.2.3 Gouvernance

Quand le processus d'administration de l'aire protégée est cohérent, et que celle-ci se trouve dans un contexte socio-économique relativement développé, la gestion associée (ou partenariale) doit logiquement déboucher sur un mode de gouvernance. Le 5ème Congrès Mondial pour les Parcs a défini la gouvernance comme : « *les interactions entre les structures, les processus et les traditions*

qui déterminent la façon dont le pouvoir s'exprime, comment les décisions sont prises, et comment les citoyens et les autres parties prenantes interviennent ».

Ce que l'on nomme la gouvernance correspond à une vision idéale de « bonne administration ». La gouvernance c'est pouvoir concerter/associer tous les acteurs d'un territoire, dans le but de prendre des décisions adaptées, qui améliorent et optimisent les interactions, entre les humains et les systèmes naturels qu'ils exploitent.

Pour mettre en place une bonne gouvernance locale autour de l'APMC, il est en premier lieu absolument INDISPENSABLE que le gestionnaire soit **crédible** aux yeux de ses interlocuteurs. La mobilisation des partenaires comme leur niveau d'implication dans la gouvernance dépendra toujours de la manière dont ils percevront le gestionnaire :

- soit comme un intrus imposé par l'Etat croyant tout savoir et qui ne mérite guère leur attention,
- soit comme un fonctionnaire de la capitale qu'il faut vite mettre au pas pour lui faire comprendre qui commande sur place,
- soit comme un agent motivé qui cherche sincèrement des solutions à des problèmes difficiles et qu'il faut aider,
- soit comme un collaborateur qui est vraiment à l'écoute des acteurs locaux, porteur d'une nouvelle vision des choses qui n'est pas dénué d'intérêt, prêt à consacrer une grande partie de son temps à la concertation et avec qui il convient donc de travailler.

La crédibilité dépend aussi de l'exemplarité dont sera capable le gestionnaire, à la fois dans ses comportements, mais aussi dans ses modes de gestion. L'image perçue est importante et il faut donc veiller à ce qu'elle corresponde bien à l'image voulue. La gestion d'une APMC n'est jamais le cas d'un seul individu, il est donc utile de développer d'abord une bonne gouvernance interne, permettant de présenter une équipe solidaire et cohérente dans ses propos, avant de se lancer dans une gouvernance locale avec les partenaires.

Une bonne gouvernance d'APMC doit avant tout chercher à associer l'objectif de conservation, à celui de l'amélioration du bien-être social en prenant en compte aussi-bien l'efficacité économique que l'équité sociale. Si la quasi-totalité des APMC/Med a été créée à partir d'un argumentaire biologique et écologique, négligeant le plus souvent les facteurs sociaux et politiques, le fait qu'aujourd'hui seulement une faible minorité d'APMC a atteint ses objectifs, relève le plus souvent de cette négligence initiale, que seule une bonne gouvernance peut essayer de compenser.

Le premier acte opérationnel qui va concrétiser une gouvernance revient à la désignation concertée entre les partenaires d'une personne qui fera office de coordonnateur/médiateur, et qui sera à même de garantir et de légitimer la concertation qui fait partie intégrante de toute gouvernance. En ce sens cette désignation doit être officialisée et s'inscrire dans un cadre légal. L'efficacité de cette personne (qui peut être une personne morale, Organisme, ONG...) va le plus souvent dépendre de sa non-appartenance aux différents groupes d'intérêts concernant le site vu que son premier défi sera d'arriver à ce que chacun dépasse la simple expression de ses intérêts, pour arriver à un langage commun. Le Comité consultatif initial qui préside à la mise en place de l'APMC (comité de pilotage) pour devenir la structure de référence en matière de gouvernance doit se transformer en Comité de gestion opérationnelle, dont tous les protagonistes doivent se sentir partie prenante aussi bien aux débats qu'aux décisions. Il revient au coordonnateur/médiateur de veiller à la réussite de cette transformation. Sinon le risque de se retrouver avec un Comité « alibi » est réel et existe dans bien des cas d'APMC/Med.

Une bonne gouvernance s'appuie aussi sur des règles du jeu claires, précises, bien identifiées et bien assimilées par chacun. La reconnaissance de chaque partenaire, de sa place, de son rôle comme de ses droits et devoirs sur le site, fait partie de ces règles et doit être officialisée d'une manière ou d'une autre (règlement du Comité, Charte, arrêté, etc.).

Une bonne gouvernance dépend aussi d'une bonne gestion du temps, chacun devant savoir ce que veut et va faire le partenaire, et quand, car chaque partenaire n'a pas les mêmes obligations et contraintes

temporelles. Des outils comme les tableaux de bord, planning prévisionnel, et autres formes de planification concertée sont donc indispensables.

Une bonne gouvernance s'appuie sur une validation systématique de la concertation. Il faut ponctuer la gouvernance de validation intermédiaire : faire viser par les partenaires les comptes-rendus fidèles et systématiquement établis après chaque réunion, même brèves et intermédiaires, faire valider par chacun les comptes-rendus tournants ou parallèles échangés entre les parties, faire valider toutes décisions ou orientations prises en commun.

La structure d'accueil et d'expression de la gouvernance reste le « Comité » ou « Conseil » qu'il soit de pilotage, de suivi, de gestion, scientifique ou autre dénomination. Pour devenir un véritable organe de gouvernance un Comité doit élaborer un règlement intérieur, sinon un cahier des charges (ou de procédures), qui fixe pour tout le monde les objectifs, les règles, les missions et les moyens. Il faut éviter les Comités alibi ou comité dormant comme en atteste de nombreux exemples, et sans cesse veiller à dynamiser celui-ci à travers un secrétariat exécutif performant.

Des cellules de cogestion peuvent être mise en place dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique (pêche, plongée...), afin de réguler cette activité en conformité avec les objectifs de l'APMC. Ce type de structure souple et ciblée permet une adaptation maximale du mode de gouvernance au contexte.

8.2.3 Devenir visible et lisible

8.2.3.1 Information

Il a été souvent logiquement constaté que l'absence d'information claire et lisible favorisait la présence de nombreuses infractions involontaires commises en toute bonne foi dans les APMC. Il est donc important de chercher dès les premiers instants de la mise en place d'une aire protégée, à devenir visible et lisible par le biais d'une information appropriée.

L'efficacité de l'acte d'informer est conditionné par le format, la nature du message, la manière de le présenter qui sont autant d'éléments auxquels le gestionnaire devra porter une attention toute particulière. Il faut proposer une information transparente et accessible, dans un langage simple et courant (ne surtout pas abuser des cartes, schémas et autres représentations abstraites, comme du vocabulaire technique, scientifique, juridique, qu'il faut mieux vulgariser).

Créer une information ne suffit pas, il faut surtout la transmettre le plus efficacement possible. De nombreux types de supports très accessibles et peu coûteux le permettent aujourd'hui, mais la forme de transmission qui doit être la plus favorisée est la forme directe via les partenariats, les réunions organisées ou spontanées, les documents de réglementation (chartes, dispositions communes entre usagers et gestionnaire de site), tous contacts, rencontres et entretiens. Les agents d'une APMC doivent tout particulièrement les premiers mois, se considérer avant tout comme des diffuseurs d'information, et donc recevoir une formation en ce sens.

Rappelons qu'on ne peut pas verbaliser si on n'a pas préalablement informé.

8.2.3.2 Sensibilisation

Sensibiliser est un acte différent de celui d'informer, en ce sens qu'il cherche à obtenir la compréhension, sinon l'adhésion de l'interlocuteur. Il est donc nécessaire d'engager un programme de sensibilisation sans attendre si l'on souhaite favoriser l'intégration de l'APMC dans son contexte local.

La sensibilisation du public doit mener vers la compréhension de la valeur patrimoniale du site. En tant qu'usager, le public doit être conscient de l'importance de la biodiversité et des habitats présents et de l'utilité de l'APMC pour leur protection et leur valorisation. Le souci du gestionnaire étant aussi de faire appliquer la réglementation, il est indispensable que soit entreprise une phase explicative et sensibilisatrice qui puisse agir en termes de prévention et d'éducation. Les moyens alloués à la surveillance sont souvent insuffisants, surtout quand le domaine marin est vaste, la sensibilisation du public et des usagers représente alors une alternative intéressante pour compléter le dispositif (exemple avec les touristes estivaux sur les plages d'un site).

La sensibilisation peut passer par multiples supports, soit de type passif : panneaux informatifs, exposition, journaux, plaquette, livret, dépliant, etc., soit de type actif : accueil des visiteurs, groupes scolaires, guides découverte, sentiers pédagogiques, animations, émissions TV et radio, etc. Dans tous les cas de figure ce qui doit être recherché est avant tout de faciliter et d'obtenir la compréhension des interlocuteurs, il faut donc être le plus clair possible, le plus direct possible, le plus pédagogique possible. On ne sensibilise pas avec des textes remplis d'informations le plus souvent trop didactiques et dont la lecture est laborieuse. Sensibiliser demande que soit stimulé la curiosité et l'intérêt du lecteur, avec des formules accrocheuses qui l'aide à se sentir concerné et encore mieux à se responsabiliser.

Il est donc nécessaire que soit bien pensé la sensibilisation, autour de ce que l'on appelle des programmes interprétatifs dont l'élaboration requière des spécialistes qui sauront comment faire passer l'information, quelles informations, et pour quels publics.

La sensibilisation demande donc pour être crédible =

- des "écogardes" formés à l'interprétation
- une structure spécialisée d'accueil, de présentation et d'écoute
- des programmes "interprétatifs"
- une prise en compte des "intérêts" des populations
- de s'intéresser aussi à ce qui est autre qu'écologie
- de faire appel à l'imagerie et au son

8.2.3.3 Communication

Communiquer se différencie d'informer, et de sensibiliser. En effet on ne communique pas seulement pour informer, ou obtenir une compréhension de la part des destinataires, on communique surtout pour afficher ses intentions et apparaître comme transparent, lisible et bien présent dans le contexte et pour les publics cibles de la communication. Par le biais de la communication on peut habituer un public à sa présence et la nature de ses missions et promouvoir celles-ci, et on peut surtout créer chez celui-ci petit à petit un sentiment d'appropriation qui peut se transformer en fierté vis-à-vis de l'aire protégée, sentiment qui a son importance pour qu'un jour cette aire protégée, devienne vraiment pour les populations locales « leur » aire protégée.

C'est la raison pour laquelle à la différence de l'information qui correspond à des périodes précises, de la sensibilisation qui elle est ponctuelle, la communication doit être permanente et trouver donc les supports adéquats pour pouvoir l'être.

Certaines aires protégées ont fait réaliser des plans de communication, qui permettent ainsi d'identifier les cibles pour lesquelles les discours, les messages, le vocabulaire et les formes doivent être adaptées, et de programmer tout un dispositif dans le temps, qui structure l'acte de communication autour d'un certain nombre d'évènements et de moyens. Bien communiquer n'est pas un acte simple, cela sollicite des techniques et des compétences et il est recommandé de faire appel à des professionnels si on souhaite développer une communication de qualité atteignant un vrai niveau d'efficacité.

On distinguera la communication de proximité qui s'adresse aux habitants du site, aux élus locaux, aux collègues des administrations concernées par le site, aux usagers temporaires du site, de la communication globale qui elle ciblera des publics régionaux, nationaux (voir internationaux), les autorités et les décideurs, les groupes d'intérêts, etc.

Dans le premier cas la communication s'établira principalement autour de ce qui concerne directement le contexte comme l'actualité des personnes, sur des supports simples et le plus directs possibles (visite de site, exposition, réunions, conférences, sessions d'information, petites affiches, livrets, rapport d'activité ou journal, note mémo...), afin de coller le plus possible à « leur » monde et développer une forme de dialogue. Dans le second cas on devra alors s'appuyer sur les outils classiques de la communication médiatique et électronique avec documents très bien élaborés donnant une impression gratifiante à celui qui les reçoit. Une communication très élaborée aussi bien dans le fond que dans la forme, crée automatiquement une impression de sérieux et de crédibilité auprès du public. Si une communication « luxueuse » est parfois nécessaire (niveau gouvernemental), elle doit

dans tous les cas promouvoir par elle-même ses objectifs environnementaux et donc être éco-responsable en ce qui concerne les supports (papier recyclé, etc.).

8.2.3.4 Signalétique

La mise en place d'une signalétique a outre l'objectif d'informer, l'avantage de matérialiser l'existence de l'aire protégée, d'une manière rapide et relativement peu coûteuse. Une signalétique est là pour guider, recommander, mais aussi pour mettre en valeur le contenu de l'aire protégée. La qualité d'une signalétique va donc refléter dans une certaine mesure, la qualité de la gestion pratiquée sur le site (on dit que la signalétique est la « signature » du gestionnaire). Il est conseillé de commencer à développer ce programme en priorité afin que soit compréhensible pour le public à la fois les limites et particularités du site, mais aussi l'acte de conservation en lui-même.

Par la suite, le programme signalétique devra s'élaborer dans le cadre du plan de communication, la signalétique étant en effet permanente sur le site.

Signaler un patrimoine remarquable, comme signaler sa réglementation et donc les interdictions le concernant, représentent un moyen efficace pour caractériser le site. Signaler (positivement) une limite d'usage, ou l'arrêt d'une pratique d'exploitation revient aussi à proclamer l'importance de la ressource qui est en cause. Signaler un chemin découverte/interprétatif ou un élément remarquable du paysage, est une façon de valoriser la richesse du site et donc crédibiliser un peu plus l'implantation de l'aire protégée aux yeux du public, comme des usagers et autres acteurs locaux.

Les supports classiques de la signalétique sont physiques : panneaux, plaques, affiches, bornes, poteaux, totems, marques, fléchage, pictogrammes... qui doivent dans tous les cas être le plus possible intégrés au paysage (matériaux et couleurs naturels), être discrets mais attractifs (et non agressif), et présenter un contenu simple, clair et aisément lisible¹⁰. Il est très important qu'une signalétique soit parfaitement calibrée à son objectif, il a été constaté qu'une signalétique trop abondante dénature toujours un site, et crée un rapide désintérêt du public qui n'est pas dans un site protégé pour y pratiquer la lecture ou le jeu de piste.

Le gestionnaire doit aussi penser qu'une signalétique pour être efficace ne peut être modifiée tout le temps, et qu'elle doit donc avoir un caractère relativement définitif qui facilite sa reconnaissance. Les messages et leur support doivent être finalisés et en ce sens être identifiés et élaborés avec soins, avec évaluation de leurs impacts et vérification qu'ils soient suffisamment fonctionnels. Il est recommandé de toujours positiver le message, même quand il s'agit d'une interdiction.

L'élaboration d'une charte graphique a pour intérêt de standardiser la signalétique, ce qui peut être utile dans le cas d'un réseau d'aires protégées, où le visiteur et l'utilisateur pourront ainsi reconnaître aisément les messages et les systèmes de valorisation.

¹⁰ En milieu marin le balisage coûte cher et nécessite un entretien onéreux, il est donc nécessaire de signaler les limites de l'APMC sur les cartes marines, dans les capitaineries et les offices de tourisme, les points d'accès terrestres.

9 Comment gérer les principales difficultés ?

9.1 Illustrations à partir d'APMC/Med

⇒ *Exemple de gestion des externalités : la Réserve des Bouches de Bonifacio*

9.2 Commentaires

9.2.1 Assurer le contrôle du site

9.2.1.1 *dispositif opérationnel*

Nous nous situons ici dans le cas où le site est soumis à des actes délictueux dont le contrôle et la verbalisation représentent une difficulté, soit parce que le gestionnaire n'a pas les moyens matériels et humains d'exercer sa mission, soit parce que la configuration du terrain et/ou l'habileté des contrevenants ne permettent pas un exercice efficace du contrôle.

S'il s'agit d'un manque de moyens humains et matériels (souvent logistique), le gestionnaire devra alors développer une stratégie compensatoire, à travers différentes possibilités qui peuvent se décliner en :

- recherche d'appuis auprès des autres corps assermentés de l'administration présent localement ou régionalement (douanes, police, garde nationale, gendarmerie, marine nationale, etc.),
- s'appuyer sur les collectivités territoriales locales et régionales pour mobiliser plus de moyens (agents municipaux, dotation conseil général et régional, etc.)
- mobilisation du partenariat dans une optique de contrôle du site où les partenaires jouent ouvertement un rôle de collaborateur-terrain assurant une présence et fournissant des informations (surtout pour ONG et scientifiques),
- utilisation de la fréquentation touristique ou visiteurs pour créer une présence terrain et un contexte dissuasif pour les contrevenants (encourager l'éco-tourisme, circuit interprétatif avec guide, prestation spécialisée type nocturne,...),
- sensibilisation accrue des scolaires locaux en leur demandant de répercuter au niveau de leur famille l'enseignement acquis au sujet de la nécessaire protection du site,
- recherche d'acquisition de moyens supplémentaires auprès d'éventuels contributeurs privés (mécénat).

S'il s'agit de faire face à une redoutable efficacité de la part des contrevenants, ceux-ci étant bien organisés et déterminés, le gestionnaire qui en a les moyens devra alors s'engager dans une confrontation réelle, où il lui sera alors demandé de (mais exclusivement quand il y a vraiment une réelle difficulté à surmonter en matière de délits):

- montrer avant tout sa volonté de réprimer et ce dès les premiers moments, afin d'exercer un certain effet dissuasif sur les contrevenants les moins motivés, MAIS après avoir prévenu la population par une campagne d'information massive où seront exposés les objectifs de l'APMC, les raisons de sa création, et affirmée la volonté de ne plus tolérer les pratiques abusives portant atteintes aux richesses du site qui font l'objet du problème,
- contacter de suite les autorités afin d'obtenir leur complet soutien et leur mobilisation pour la sauvegarde de l'aire protégée,
- créer un relationnel avec les instances judiciaires locales (parquet) afin de donner une suite cohérente à l'acte de répression qui soit à hauteur de l'enjeu et du contexte difficile dans lequel se trouve le gestionnaire pour satisfaire ses objectifs de protection,
- créer un relationnel avec les autres corps assermentés de l'administration dans le but de favoriser une cohérence répressive pour éradiquer la menace que font peser les contrevenants sur l'avenir du site - face à une détermination commune des pouvoirs publiques exprimée à

travers les services de police, gendarmerie, douanes et autres, les contrevenants ne peuvent que battre progressivement en retraite,

- ne pas hésiter à paraître peu conciliant, la fermeté est indispensable dans ce cas, mais toujours rechercher le dialogue et favoriser la transmission du message conservatoire pour le site et ses richesses - il est possible de verbaliser durement et constamment les mêmes contrevenants, de confisquer le matériel en cause, mais en leur fournissant documentation et information nécessaire pour les aider à comprendre la nécessité de la démarche répressive – il faudra à ce sujet distinguer le contrevenant local du délinquant externe, le premier devant être traité avec plus de « mansuétude » que le second qui devra lui être le plus possible contraint à ne plus revenir exercer ses activités délictueuses sur le site,
- rechercher à obtenir le soutien des autorités naturelles quand il s’agit de groupe sociaux, d’organisation communautaire ou de familles : chef de village, chef de familles, patriarche, personne influente, détenteur du pouvoir social, référent culturel..., ce soutien pouvant être favorisé par des interventions répondant à leurs préoccupations prioritaires,
- faire des réunions régulières d’information sur la situation avec les autorités, les partenaires, et les représentants des populations afin de créer un climat de compréhension et une réelle visibilité de la volonté de faire respecter les objectifs attribués au site,
- afficher dans des endroits à bonne visibilité pour la population un suivi des infractions relevées, verbalisations effectuées, peines encourues et peines obtenues.

9.2.1.2 partenariats actifs

Comme souligné au paragraphe précédent le partenariat peut-être compris comme un moyen de créer autour de l’aire protégée un consensus sinon une adhésion qui profite à l’acte de protection en favorisant le développement local à travers diverses pistes. Il peut aussi intervenir dans certains cas, surtout quand le gestionnaire se confronte à une difficulté dans ce domaine, comme palliatif en matière de contrôle, le partenaire devenant alors agent actif de la protection de l’APMC, pouvant d’une part répercuter sur les agents assermentés les délits dont il aura été témoin, et d’autre part occuper le terrain pour mieux gêner les contrevenants dans leurs activités d’extraction ou de fréquentation de secteurs interdits.

Dans ce rôle particulier les Associations locales et ONGs sont les mieux placées pour l’exercer, mais il ne faut pas non plus hésiter à engager avec les autres administrations assermentées (douanes, armées, polices diverses, eaux et forêts,...) des collaborations croisées qui augmentent alors d’autant la capacité de contrôle du site. Une autre stratégie qui a souvent portée ses fruits dans le contexte des aires protégées terrestres, est de convertir d’ex contrevenants pour en faire des associés du contrôle, leur connaissance du terrain, des individus comme de l’activité qui fait l’objet du délit, étant alors bien précieuse.

Dans la plupart des cas, les contrevenants sont à rechercher parmi les usagers même du site. Il importe alors de veiller en cas de difficulté à créer très tôt un contexte favorisant le plus possible la perception par ces usagers de la volonté du gestionnaire de les associer à sa gestion. Il ne faut marginaliser personne car sinon celui qui l’est risque de devenir non pas un partenaire, mais le contrevenant de demain. Il convient en cas d’exercice problématique du contrôle de mobiliser les usagers autour de l’acte de gestion (par des événementiels, de la concertation, des implications via la diffusion de l’information, etc...) afin qu’ils se conçoivent petit à petit plus comme dépositaire d’un patrimoine bien plus à protéger qu’à exploiter abusivement.

Il n’y a pas de recettes miracles bien entendu, mais en règle générale, partout où les usagers ont pu être correctement impliqués autour de la gestion du site, ils ont d’eux mêmes modifié leur comportement de prédateur qui était préjudiciable à la sauvegarde du milieu et de ses ressources.

9.2.1.3 comment régler

L’acte de contrôle/répression est justifié par la mise en place d’une réglementation. En cas de difficulté initiale dû à une présence importante de contrevenants hostiles à toute réglementation, le gestionnaire devra alors agir stratégiquement pour essayer de contourner l’obstacle que représentent ces personnes motivées par des intérêts contraires à ceux qu’imposent la protection, la conservation et la valorisation de l’APMC.

La bonne stratégie consiste à procéder par étape, cherchant ainsi à faire adopter la réglementation non pas comme un tout, mais par fraction. La validation peut s'effectuer par zone, par thème comme par groupe socioprofessionnel, en commençant toujours par ce qui est le moins conflictuel. Le gestionnaire doit favoriser le plus possible la compréhension des procédures et des enjeux et la création d'une culture commune autour de la réglementation. Obtenir cela comme toutes formes d'harmonisation entre les acteurs et partenaires est bien plus facile à partir de cas concrets et délimités, le moins conflictuels possibles que globalement.

La validation de la réglementation globale vient à la fin, une fois achevé le processus d'adoption des réglementations sectorielles qui permet en outre de tester assez efficacement la pertinence des textes.

9.2.2 Garantir une protection continue du site

9.2.2.1 pérennisation du dispositif

L'acte de conservation n'a de sens que si il est conçu comme durable, afin que l'objectif de transmission aux générations futures d'un patrimoine naturel comme historique puisse être satisfait. Il ne sert en effet à rien de protéger des richesses biologiques durant quelques années si elles doivent par la suite être sérieusement altérées ou même détruites parce que le dispositif de protection n'est plus opérant.

Le dispositif mis en place pour assurer un niveau de protection satisfaisant du site doit donc être pérenne pour être crédible. Cette obligation n'est pas toujours évidente, et bien souvent des difficultés surgissent qui peuvent plus ou moins affecter la continuité de l'opération, malgré parfois le sérieux des engagements gouvernementaux.

Le gestionnaire devra donc être attentif à favoriser le plus possible ce qui peut assurer cette pérennité, à travers son mode de gestion (engagement sur le long terme de l'organisme de gestion et/ou de la tutelle, éviter le mode « projet »), mais aussi en tenant compte d'un certain nombre d'aspects :

- assurer un certain niveau d'intégration du principe de protection du site au niveau local, via la reconnaissance de celui-ci par les élus locaux, représentants associatifs comme socioprofessionnels, l'aire protégée doit devenir pour ces acteurs territoriaux un élément acquit et structurant du territoire, la création d'un comité local ou association de soutien est même recommandé,
- négocier avec les partenaires entre plusieurs solutions ou scénarii de gestion, afin de dynamiser la réflexion autour de l'acte de conservation, celle-ci étant toujours un outil efficace d'appropriation par les parties prenantes, appropriation qui constitue le plus souvent la base du processus de pérennisation,
- engager une politique de protection s'appuyant sur les réseaux locaux et même régionaux d'organisations communautaires afin de crédibiliser le plus possible l'acte de conservation,
- faire participer à la décision les acteurs du site en croisant les échelles entre ceux qui sont eux-mêmes inscrits dans des cercles de décision différents propres à leurs domaines d'activités, ainsi que celui des représentants de divers niveaux territoriaux et cela du global au local, ce dernier niveau devant rester prépondérant si on souhaite assurer un minimum de pérennisation,
- veiller à faire inscrire le site comme espace à vocation de protection patrimoniale dans les schémas d'occupation des sols et de développement et d'aménagement du territoire, que cela soit au niveau communal comme régional,
- chercher à créer un sentiment de fierté chez les habitants du site ou à proximité, à la fois par une sensibilisation à la richesse patrimoniale et au devoir de la conserver, mais aussi via des mesures compensatoires ou d'accompagnement à but social et économique, qui en valorisant le site, lui confère automatiquement aux yeux des usagers une réelle importance,
- utiliser le plus possible le site comme lieu favorable à l'éducation scolaire sur les milieux naturels, afin que lui soit progressivement attribuée et surtout reconnue une vocation éducative par les autorités et acteurs territoriaux,

- promotionner l'aire protégée au niveau international, d'une part pour engager une labellisation de type par exemple classement ASPIM qui lui confère un statut sur le long terme, et d'autre part favoriser une reconnaissance des grandes institutions et organismes régionaux qui ne peut que garantir un niveau de protection adéquat sur une très longue période, les engagements gouvernementaux étant dans ce cas toujours respectés.

9.2.2.2 *phasage de l'action*

Afin d'établir une protection sur le long terme d'un site, il convient de mesurer dès le départ les différentes échéances qui jalonneront la mise en place du dispositif, celui-ci relevant avant tout d'un processus, parfois assez long en fonction des contextes. Il ne s'agit pas d'implanter autoritairement une aire protégée sur un espace en décrétant du jour au lendemain que cet espace désormais réglementé est en quelque sorte soustrait à ses vocations premières, surtout dans le cadre où nous nous situons qui considère que l'implantation génère des difficultés.

Garantir la protection continue d'un site, c'est savoir procéder par étape, savoir prendre son temps ni trop (enlisement du processus) ni trop peu (risque de mauvaise compréhension). Si autrefois dans des contextes radicalement différents, l'aire protégée était « décrétée » et l'espace devenait *de facto* plus ou moins mis en conserve, aujourd'hui il en va tout autrement surtout dans un environnement méditerranéen où la forte présence humaine, les nombreuses politiques de décentralisation, et les avancées en matière de gouvernance locale, imposent une intégration progressive de l'acte de conservation au sein d'un territoire bien plus vaste que le site lui-même.

Le gestionnaire devra donc s'organiser en fonction d'étapes clés, qui devront être préalablement identifiées dans le plan de gestion ou document similaire, auxquelles seront assignés des objectifs et attribués des cibles précises. Cette périodicité doit avoir pour justificatif de faciliter l'intégration du concept comme l'adoption de l'implantation ; la participation des acteurs territoriaux doit donc y être rythmée en fonction de leurs propres rapports au temps. Il est souhaitable de privilégier une approche pragmatique et de commencer par des étapes concrètes, simples et visibles qui aident à crédibiliser la démarche et ne pas décourager les partenaires. À chaque étape devront correspondre des types et des temps de participation adaptés pour lesquels on définira le mode de participation, ses formes, ses modalités d'animation, les lieux formels et informels, des outils en adéquation avec les objectifs, les thèmes, les problèmes posés.

Chaque phase qui va structurer l'implantation de l'aire protégée puis sa gestion, peut être elle-même déclinée en plusieurs étapes « participatives » afin d'en faciliter l'intégration surtout si le gestionnaire rencontre des difficultés à ce sujet.

- phase d'identification (études – information.)
- phase de création (législatif – sensibilisation.)
- phase de mise en place terrain (communication – signalétique.)
- phase de gestion effective (partenariat – éducation...)
- phase d'harmonisation (concertation – négociation...)
- phase de valorisation (promotion – exploitation...)
- phase d'intégration territoriale (gouvernance – intégration...)

Il faut parfois plusieurs années avant que puisse être réellement adoptée une aire protégée par les communautés où elle a été implantée, et ce délai ne doit pas être considéré comme un obstacle, mais plutôt comme une contrainte nécessaire pour que puisse se dérouler normalement le processus d'intégration qui fera que demain l'acte de conservation sera alors vécu comme positif et indispensable. Il est important que l'acte de conservation puisse être compris comme un investissement avant tout, sur le long terme et pour le bénéfice de tous.

9.2.2.3 *gestion des externalités*

Une gestion patrimoniale s'étend au delà des limites physiques du périmètre de protection, pour englober des populations humaines dont les lieux de résidence et d'activités, émarginent en partie sur celui-ci. La conservation du potentiel biologique d'une région ne peut se concevoir isolément des processus d'exploitation, d'extraction et de pollution dont dépend l'évolution des territoires adjacents.

Bien souvent des problèmes importants en provenance de ses régions qui sont externes au site, vont mettre le gestionnaire de l'APMC en difficulté.

Dans bien des cas, l'aire protégée est gérée en tant qu'entité déconnectée de son environnement régional ; ainsi les influences extérieures sont rarement prises en compte dans la gestion.

Malheureusement peu d'outils permettent de gérer ces influences, le plus usité relevant de la création d'une zone périphérique ou zone tampon, où on estime que par un engagement volontaire des collectivités environnantes et d'une concertation des différents partenaires, il sera possible de mettre en place un projet de territoire qui puisse réglementer et limiter le plus possible les impacts négatifs sur le site lui-même et inscrire en quelque sorte sa politique de conservation dans une démarche environnementale plus large. Inutile de préciser ici que dans la plupart des cas, cette zone tampon est bien plus un alibi qu'une réalité.

Outre la continuité géographique qui en justifie l'existence, la zone périphérique exprime aussi une certaine solidarité écologique avec l'APMC de la part des acteurs territoriaux et se nomme aussi l'aire optimale d'adhésion. C'est une zone où l'on doit favoriser une politique contractuelle de développement durable librement consentie entre l'APMC et les communes. En général une charte sanctionne cette disposition, qui portera sur des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

D'autres dispositifs contractuels plus ou moins institutionnalisés existent comme les schémas d'aménagement du territoire, les trames verte et bleue, les démarches « pays » ou terroir, les regroupements de communes, les syndicats mixtes, etc., qui offrent des possibilités réelles que soit pris en compte au niveau de la politique publique, les objectifs environnementaux à même de gérer positivement les externalités auxquelles se trouve soumis l'APMC.

Quand le gestionnaire doit faire face à des externalités problématiques, dans tous les cas de figure, il doit toujours se rapprocher de la dimension territoriale pour essayer de résoudre ces difficultés. Faire reconnaître l'aire protégée comme patrimoine et acteur territorial au sein d'une région, fait alors du site un élément de cohérence pour les acteurs territoriaux qui peuvent ainsi d'autant mieux l'inscrire au sein d'une politique environnementale régionale qui ne pourra qu'en renforcer sa protection durable.

En Méditerranée l'approche territoriale se développe de plus en plus et au sud comme au nord, et à ce titre elle représente une opportunité nouvelle pour le gestionnaire d'aire protégée qui doit assimiler ce niveau supérieur d'intégration comme outil fonctionnel de sa propre gestion. Si le gestionnaire peut difficilement intervenir sur les dégazages de navires qui s'effectuent à des dizaines de kilomètres de son site, il peut par contre engager une concertation territoriale pour que soit par exemple maîtrisé les pollutions telluriques qui se déversent à l'intérieur du périmètre de l'aire protégée.

9.2.3 Développer la valorisation du site

9.2.3.1 systèmes d'exploitation possibles

Dans une certaine mesure valoriser un territoire revient à en garantir la survie. Il en va de même pour une aire protégée, si celle-ci demeure un site de protection uniquement perçue comme une « mise en conserve » d'un espace et de ses richesses, son avenir n'est pas réellement assuré dans le contexte méditerranéen actuel où les pressions humaines comme les besoins sociaux sont en accroissement constant.

L'acceptation comme l'intégration de l'APMC passent donc par sa valorisation, à la fois comme élément territorial s'inscrivant dans un ensemble spatial plus vaste à fonctions multiples, et comme outil local de développement, moteur d'une certaine augmentation du niveau de vie des populations dépendantes du site.

Si l'écologie à longterm a été considérée comme une contrainte, aussi bien par les pouvoirs publics et plus encore par les milieux économiques, elle apparaît désormais comme une opportunité pour la plupart des acteurs économiques, les grandes entreprises aujourd'hui réorientant leur secteur recherche-développement dans cette direction et redéployant leur stratégie promotionnelle et

commerciale en conséquence. Outre l'adoption des normes ISO et autres, bien des grands groupes économiques se positionnent sur le créneau de l'écologie pour valoriser leur propre image. Il y a donc des opportunités sérieuses qui se présentent désormais pour la valorisation d'une aire protégée, la protection de l'environnement étant devenue un facteur de croissance et même de compétitivité commerciale.

Le gestionnaire de site sera donc attentif à toute possibilité de favoriser la valorisation de celui-ci par l'intervention appropriée d'acteurs économiques qui trouveraient là en soutenant la gestion de l'aire protégée, comme en aidant au développement de certaines activités de recherche ou d'exploitation écologique de produits spécifiques, matière à satisfaire leur nouvelle stratégie et image « environnementale ».

Une APMC étant concernée par le milieu marin, il va de soi que l'exploitation des ressources de celui-ci doit y être fortement réglementée. Cependant dans bien des cas, une activité comme la pêche traditionnelle y est tolérée, car considérée comme non altérage du capital biologique. Il revient alors au gestionnaire d'apprécier la situation en fonction des éléments d'analyse dont il dispose, mais dans tous les cas, il est de son devoir d'essayer de rationaliser le plus possible ce type d'activité afin d'une part d'augmenter si possible le revenu qu'elle procure aux usagers, tout en diminuant l'impact qu'elle peut avoir sur le milieu. Des systèmes existent comme les récifs artificiels¹¹, qui vont dans ce sens, mais il y a aussi bien d'autres méthodes concernant les techniques même de la pêche et sa gestion (repos biologique, jachère de mer, type d'équipement...) qui peuvent être envisagées en concertation avec les pêcheurs.

Un autre système d'exploitation peut-être valorisé quand il est présent sur le site, c'est l'agriculture qui bien souvent concerne des secteurs périphériques au site, mais à ce titre contribue largement au niveau de vie des populations de proximité. L'objectif là aussi est de rechercher ce qui pourra améliorer la situation pour les exploitants, et favoriser le plus possible une approche écologique de l'activité. L'introduction de l'agriculture biologique ou d'une agriculture de terroir, est une bonne option qui permet souvent de concilier ces deux objectifs, car elle représente aujourd'hui une niche commerciale à forte rentabilité, surtout pour les pays du sud qui en pratiquent l'exportation.

Enfin le système d'exploitation le plus immédiat en matière de valorisation d'aire protégée, est le tourisme, et ce partout dans le monde. Sur ce sujet d'innombrables choses ont été dites, car les expériences sont nombreuses qui démontrent que cela n'est pas si simple de valoriser une aire protégée en faisant appel au tourisme. Dans le cadre bien particulier et spécifique des APMC le type de tourisme qui semble le plus approprié est celui qu'aujourd'hui on désigne comme éco-tourisme, ou tourisme de nature, ou tourisme scientifique, c'est-à-dire un mode d'exploitation qui soit à l'échelle du produit et conforme aux objectifs environnementaux du site. La croissance mondiale pour ce type de tourisme est importante, mais celle-ci restera toujours très tributaire des aléas de l'actualité mondiale et des grands sites emblématiques du patrimoine mondial où elle se répartie massivement. Pour une APMC un peu perdue sur une côte éloignée ou en pleine mer, cette valorisation doit donc être pensée avec beaucoup de précaution, afin d'une part de ne pas créer de faux espoirs auprès des populations bénéficiaires, et d'autre part de ne pas trop investir dans des formules d'exploitation dont il faudrait par la suite assumer les défaillances.

9.2.3.2 alternatives productives à fortes valeurs ajoutées

En matière d'environnement la valorisation d'un territoire revient à distinguer d'une manière ou d'une autre ce qui fait sa spécificité. Le but est de renforcer par ce biais à la fois l'intégrité du lieu, mais aussi son identité, celle-ci étant porteuse d'un message, sinon d'une culture dans tous les cas d'une signature dans laquelle se reconnaissent les populations résidentes. Il en sera de même pour une aire protégée en ce sens que la valorisation de celle-ci passe justement par la valorisation du territoire dans lequel elle s'inscrit.

Bien souvent l'aire protégée avec ses objectifs environnementaux assez exigeants ne permet pas la poursuite de certaines activités d'exploitation, et d'extraction qui portent préjudice au capital

¹¹ Très développée dans le pacifique (japon-australie) et l'atlantique (canada,USA), cette pratique pourtant très efficace est encore marginale en Méditerranée.

biologique que l'on doit protéger. Cette contrainte représente toujours une difficulté pour le gestionnaire du site, les exploitants n'appréciant guère qu'on vienne ainsi leur restreindre leur capacité de production et donc de développement.

Il est possible pour le gestionnaire de contourner cet obstacle en cherchant à favoriser dans le territoire qui englobe le site, des productions à forte valeur ajoutée qui alors compenseraient aisément la perte engendrée par la mesure d'interdiction.

Aujourd'hui sur le plan commercial, on observe que cette valeur ajoutée concerne surtout les produits dit de terroir, produits biologiques, et autres formes de production locale représentative de niches labellisées, reflets de cette authenticité qui est de plus en plus recherchée par certains consommateurs. La mise en place de telles alternatives doit être favorisée par le gestionnaire du site, soit au niveau des acteurs territoriaux, soit au niveau de son propre espace si celui-ci s'y prête. Bien des APMC en méditerranée, possèdent des espèces agricoles dont la valorisation serait sans nul doute possible et génératrice d'une valeur ajoutée importante pour le producteur. La biodiversité méditerranéenne est connue pour ses endémiques, mais aussi pour ses cultivars, nombreux sur tout le pourtour du bassin qu'une très longue histoire humaine agricole a favorisé. On est donc bien là dans le renforcement de l'identité d'un territoire par sa valorisation.

Dans bien des sites et leur périphérie, il serait envisageable de développer des productions de plantes médicinales, plantes aromatiques, huiles essentielles, et tous les dérivés cosmétiques qui pourraient alors aisément compenser financièrement des situations de perte ou de diminution de revenu pour les usagers touchés par les mesures de restriction d'activité. C'est la raison pour laquelle il importe de prévoir dès le commencement du processus de création de l'aire protégée, les systèmes compensatoires qui pourront être mis en place et ainsi permettre d'autant une meilleure gestion écologique des ressources du site. Bien souvent soit l'interdiction (ou la restriction) est imposée et en règle générale difficilement respectée, soit on y renonce faute d'avoir envisagé avec sérieux et dès le début comment la compenser.

Il est certain dans le contexte actuel, qu'un produit labellisé « APMC x » et donc garanti représentatif d'un terroir particulier comme d'une authenticité réelle, ainsi reconnu comme produit écologique unique, aurait une valeur commerciale importante.

9.2.3.3 éducation, formation et recherche scientifique

Un site naturel protégé offre évidemment un cadre privilégié pour tout ce qui concerne l'éducation environnementale, la formation écologique et la recherche scientifique, et ce d'autant plus aujourd'hui où la raréfaction des milieux naturels sur le pourtour méditerranéen ne fait que s'accroître d'année en année. Il s'agit là d'un mode de valorisation important car il concerne d'une part les enfants et donc engage l'avenir, mais aussi les personnes elles-mêmes gestionnaires d'aire protégée dans le cadre de la formation et celles partenaires, détentrices d'une capacité d'agir au niveau local et international en ce qui concerne les chercheurs scientifiques et organismes dont ils dépendent.

L'aire protégée devient ainsi un site d'accueil relativement unique, qui ne peut que renforcer sa vocation régionale, faciliter sa promotion et son intégration dans le contexte territorial. Le gestionnaire doit en ces matières faciliter le plus possible leur exercice, ce type de valorisation devant être compris comme un réel investissement sur le long terme.

La demande en matière d'éducation environnementale est aujourd'hui grande, et bien des structures scolaires comme des associations aimeraient pouvoir bénéficier d'un site naturel à cet effet, où soit facilitée cette activité. En ce qui concerne la formation, l'évolution étant au développement des échanges, l'APMC qui offrira une réelle structure d'accueil dans ce domaine, verra ainsi son rôle renforcée sur le plan régional.

En ce qui concerne l'aspect particulier de la recherche scientifique qui représente sans conteste la plus ancienne et la plus traditionnelle des activités extérieures liées à une aire protégée, des expériences dans ce domaine montrent que certains critères doivent être respectés afin que soit évité une utilisation pas toujours adéquate du site. Le but du gestionnaire ne sera pas de transformer l'APMC en une structure de recherche, mais plutôt d'offrir un espace d'accueil pour qu'y soit dynamisée la recherche. Il aura donc un rôle de stimulation, il devra motiver, inciter, favoriser mais aussi exercer une certaine

sélectivité. Ces choix dépendront en fait de ses objectifs et de l'appréciation qu'il aura des impératifs présents.

Toutes études, toutes recherches, doivent être appliquées à la gestion. Le gestionnaire se doit donc de promouvoir les études et recherches, à même de lui permettre d'aborder utilement les problématiques qui justifient la mise en défens d'un territoire. Au regard des pratiques exercées dans ce domaine, il faut quelque peu insister sur le sujet, la recherche scientifique étant indispensable à la bonne gestion d'une aire protégée, mais ne devant pas faire de celle-ci l'objet de n'importe quelle recherche scientifique.

La recherche scientifique devra donc prioritairement =

a) - Assurer le suivi scientifique des milieux concernés, pour pouvoir constamment évaluer leurs modifications, qu'elles soient régressives ou positives, et qu'elles appartiennent aux domaines naturel ou anthropique ;

[élaboration de méthodologies descriptives, protocoles de collecte, synthèse des données, identification des indicateurs biologiques et descripteurs biotiques ...]

b) - Fournir aux gestionnaires des systèmes interprétatifs qui élaborent visuellement des procédés synthétiques capables d'exprimer la complexité des informations collectées et des résultats acquis ;

[cartographie écologique automatisée, Système d'Information Géographique, Banque de données factuelles ...]

c) - Identifier, par des études appliquées, les différents éléments qui risquent de par leur propre conformation de rapidement présenter un dysfonctionnement, sinon une relative résistance par rapport aux aménagements envisagés ;

[détermination des coefficients de dégradation des milieux, estimation des capacités biotiques, analyse des composantes ethnosociales et socioéconomiques, schémas prospectifs à moyen terme ...]

d) - Promouvoir des recherches spécifiques, appliquées directement à des axes de développement réclamant des aménagements particuliers ;

[études ciblées, modes d'exploitation, systèmes de production, recherche des produits, évaluation des marchés...]

e) - Développer des thématiques de recherche plus fondamentales en rapport direct avec les potentialités offertes par le milieu, de manière à constituer un champ d'expérimentation qui ne peut que valoriser l'ensemble du Projet.

[promotion de la recherche scientifique en général]

10 Quel avenir pour l'APMC ?

10.1 Un développement local et transversal

10.1.1 aménagement du territoire

Il est devenu évident aujourd'hui qu'on ne peut espérer conserver efficacement un milieu quel qu'il soit, indépendamment des facteurs anthropiques qui interagissent avec lui à un niveau d'organisation directement ou indirectement perceptible. Un développement harmonieux sous-entend le développement de toutes les composantes corrélativement et ce autour d'un territoire dont l'aménagement devient alors l'enjeu principal.

Désormais les politiques publiques autour de la Méditerranée favorisent de plus en plus les approches territoriales, faisant de celui-ci la référence spatiale et structurelle de l'aménagement comme du développement, en orientant tout particulièrement l'action publique vers le renforcement de l'identité du territoire à finalité de valorisation et de conservation. L'APMC s'inscrit très favorablement dans cette démarche dont elle ne peut que soutenir et garantir la pertinence, en devenant un des composants fondateurs sinon moteurs de celle-ci.

Les APMC se trouvent habituellement prises dans les contradictions inhérentes à la difficile intégration des enjeux de conservation et des enjeux de développement, parce qu'elles sont raisonnées comme des entités distinctes, plus ou moins autonomes et le plus souvent disjointes du territoire qui les englobe. En raisonnant l'aire protégée au niveau même du territoire, comme composant dynamique de celui-ci, on change alors d'échelle et l'intégration devient alors plus évidente. Il en est de même avec les naturelles controverses que peut créer l'implantation d'une APMC entre usagers-exploitants et gestionnaires-aménageurs. L'harmonisation indispensable sera d'autant facilitée s'il est possible d'élargir le champs d'application de la négociation au niveau du territoire, où des systèmes compensatoires sont alors plus aisément mobilisables et l'affrontement bien moins vif qu'au sein d'un espace réduit.

D'autre part l'efficacité d'une aire protégée peut être aisément biaisée par les pollutions telluriques issues des bassins versants. Si les flux de pollutions terrestres gravitent jusqu'à la mer, sans être contrôlées, la protection du milieu marin à travers la mise en place d'APMC peut alors devenir insignifiante. Il est donc indispensable dans ce cas de décliner la gestion de l'aire protégée à une échelle plus vaste et donc territoriale. Les outils réglementaires et juridiques ne sont pas encore partout adaptés à une telle évolution, mais dans le cadre des politiques de décentralisation et en particulier de la régionalisation, des pays comme l'Espagne, la France et l'Italie peuvent ainsi mettre en place des gestions territoriales autour d'une aire protégée. Ces gestions territoriales correspondent à des politiques d'animation et de valorisation de territoire, où il est principalement recherché à travers des projets singuliers de dynamiser suffisamment les composants territoriaux afin que soit établi les bases effectives d'un développement durable. Dans ce cadre toute APMC représente alors un composant identitaire fort, où peut s'exercer positivement les modes de gestion favorisant l'approche développement durable, ce qui lui confère d'autant un rôle territorial important.

10.1.2 gestion concertée et bonne gouvernance

Mis à part le cas des réserves intégrales situées en zone naturelle vierge, et des sites trop petits ou trop peu occupés, l'APMC de part sa nature même est le siège d'un multi-usage et d'une polyvalence d'espace qui vont générer des conflits que le gestionnaire devra le plus souvent arbitrer en tenant compte des externalités négatives croisées qui nécessitent d'être correctement gérées. Cette gestion implique la mise en œuvre de mécanismes de compensation reposant sur une appréciation économique fine des usages, destinée à restituer la répartition des coûts et des gains entre les différents usages du milieu côtier et marin, et ce aussi bien intrasectorielle qu'intersectorielle.

Ce type de gestion ne peut s'exprimer que dans le cadre d'une gouvernance locale, qui puisse intégrer, non plus à la marge comme cela se fait actuellement en la cantonnant uniquement à une

« participation » des populations locales, mais comme droit positif, la dimension politique de la gouvernance. A ce titre se pose la question de considérer désormais l'espace de l'APMC comme espace communautaire, où les usagers deviennent des partenaires et où la concertation devient le mode basique du relationnel communautaire.

La gouvernance de L'APMC va donc devoir de plus en plus associer l'objectif de conservation, à celui de l'amélioration du bien-être social en prenant en compte aussi-bien l'efficacité économique que l'équité sociale. Cette forme de gestion de l'environnement naturel, économique et social recouvre les exigences du développement durable et doit permettre de dépasser tous ces cloisonnements sectoriels qui pendant si longtemps ont empêché toute conception de projet de territoire à même d'assurer un développement cohérent, rationnelle et durable de toute une région.

Cette gouvernance doit arriver à faire coopérer les groupes d'intérêts divergents dans une optique délibérative des enjeux environnementaux. Il ne s'agit plus d'imposer ou d'interdire, mais de composer et de régler ensemble. Il devient nécessaire que soit pris à compte à ce niveau et donc « accompagnées » les adaptations pratiques des acteurs aux changements de l'environnement. On va créer une aire protégée, pas seulement pour sauvegarder un patrimoine naturel, mais aussi pour sauvegarder un mode de vie et d'utilisation de l'espace et de ses ressources qui soit compatible avec la nécessaire préservation des richesses. Bien des pratiques traditionnelles de prélèvements restent tout à fait compatibles moyennant quelques aménagements avec les objectifs de conservation.

La notion de bonne gouvernance sous-entend que soit correctement géré des intérêts et des objectifs parfois contradictoires. L'aire protégée représente aujourd'hui un vrai laboratoire à ce sujet, dont la promotion est évidente dans un cadre territorial qui se décentralise et se régionalise de plus en plus. L'approche multifonctionnelle des espaces protégés nécessite en effet que soit gérés des conflits réels et potentiels, avec pour le gestionnaire le recours à des pouvoirs parfois importants en terme de réglementation, de surveillance, d'accueil, de valorisation, d'éducation, de concertation ou même de contractualisation. La bonne gouvernance réside dans la manière d'exercer ces pouvoirs en vue d'atteindre les objectifs initiaux. Le gestionnaire de demain devra s'inscrire dans une dynamique évolutive, évaluative et optimisante, il s'agira de construire ensemble un avenir à l'aire protégée et à ceux qui en dépendent, et non plus de vivre celle-ci comme un sanctuaire plus ou moins sacré, devant resté inviolé, et parfois même vécu comme privatif dans le cas de certains gestionnaires.

10.1.3 modalités d'insertion économique et sociale

Pendant longtemps l'aire protégée fut conçu comme un espace soustrait à toutes activités et présences humaines, où devait pouvoir évoluer et se perpétuer « l'état de nature ». Le développement économique et la protection de l'environnement étaient alors perçus comme totalement antinomiques. La réconciliation s'effectua lentement depuis les années 60 à travers un réexamen des liens entre environnement et développement qui donna naissance au concept d'éco-développement qui sera l'embryon de celui de développement durable. l'UNESCO avec le programme MAB dans les années 70 associa aire protégée et présence humaine dans le concept de réserve de la biosphère, puis l'UICN en 80 avec sa Stratégie mondiale de la Conservation défini le concept de développement durable qui fut adopté en 87 par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, présidée par Mme Gro Bruntland puis consacré à Rio en 92 (Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement).

Aujourd'hui l'aire protégée n'est plus conçue comme un espace où l'humain n'a pas sa place, et où doit régner seulement l'état climacique, mais elle reste souvent perçue comme un espace où l'activité humaine est interdite. Il y a des nuances entre doctrinaires du développement durable, mais en règle générale aujourd'hui la notion de développement durable, de par son essence même marque, *la fusion définitive entre protection de l'environnement et développement* ; l'économique et le social ont donc leur place à côté du biologique et de l'écologique dans une aire protégée.

Vu l'évolution des tendances actuelles, on peut gager que demain la place de l'économique et du social risque de devenir prépondérante, et que la menace existe que soit progressivement détournée la notion d'aire protégée, en fonction des pressions utilitaristes croissantes qui caractérisent surtout le

bassin méditerranéen, où la littoralisation est la plus forte au monde. Il en va de même aujourd'hui avec le label de l'agriculture biologique que l'on dit devoir « adapter » à l'évolution du contexte économique et consumériste, mais en réduisant sa portée initiale, plutôt qu'en renforçant son efficacité.

Les services écologiques fournis par les zones marines sont très importants et se chiffrent en valeur économique importante, les enjeux sont aujourd'hui majeurs et concerne la vie de millions d'individus. Il est donc impératif de réfléchir l'aire protégée de demain en terme d'intégration économique et sociale, mais à condition de concevoir celle-ci non pas comme un impératif sociétal pouvant détourner le sens premier de l'aire protégée, mais comme une disposition évolutive devant conforter l'aire protégée dans ses objectifs de conservation.

Une des réponses possibles en ce sens, est la patrimonialisation des ressources marines que l'aire protégée va en quelque sorte induire. Celle-ci génère des ressources, notamment avec l'expansion d'un pôle touristique durable, mais peut aussi s'accompagner d'une patrimonialisation des activités économiques, dont la pêche. Concevoir l'activité pêche sous l'angle patrimoniale, (au même titre que les vestiges historiques situées sur les zones côtières par exemple) va modifier complètement le rapport à la ressource et sa gestion dans le temps. Nombre de collectivités territoriales dans le monde misent aujourd'hui sur la patrimonialisation de la nature ou de certaines activités traditionnelles pour promouvoir du développement local. Il devient donc évident qu'au regard de l'enjeu majeur que représente la pêche mondiale, l'APMC a un rôle tout aussi majeur à jouer pour transformer ce qui s'apparente aujourd'hui à une catastrophe annoncée, en alternative crédible pour sauver une des principales activités d'exploitation de la ressource naturelle.

Ce rôle l'APMC pourra d'autant mieux l'assumer si elle s'inscrit dans un réseau, réseau national ou régional, qui augmentera d'autant l'impact positif des mesures d'intégration prises.

L'APMC peut être considérée si sa géographie s'y prête comme un outil de la GIZC qui représente une forme planifiée de l'intégration sociale et économique. En Méditerranée, la GIZC est définie dans le cadre du protocole adopté par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, en janvier 2008, comme *"un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre."*

Si les objectifs premiers d'une APMC sont bien entendu la conservation et la gestion du milieu littoral/marin et de ses ressources, une APMC peut aussi être un moyen pour contribuer à la viabilité des populations locales et des échanges économiques. La complexité géopolitique de la région méditerranéenne et la disparité de ses cultures ont fortement retardé la mise en œuvre des engagements pris par les pays méditerranéens en matière de GIZC. On peut raisonnablement envisager que si la GISZ s'appuyait systématiquement sur des structures APMC elle aurait plus de chance d'être mise en place de manière efficace.

10.2 Un développement régional

La Méditerranée a adopté le premier Programme des Mers Régionales du PNUE pour protéger la biodiversité marine et s'est engagée dans une approche régionale unique (Convention de Barcelone) pour répondre aux défis actuels de la conservation et protection de la nature. Dans ce cadre le concept d'aire protégée côtière et marine et sa mise en réseau au niveau régional a été promulgué comme la clé du dispositif de protection de la biodiversité.

Cependant, les contextes géopolitiques, les disparités nombreuses, les diversités contextuelles et culturelles, ont largement entravé la mise en place de ces engagements. Comme en vertu du principe de subsidiarité, c'est aux Etats que revient la tâche de la mise en œuvre des conventions internationales, c'est donc à eux de fournir le cadre juridique qui va favoriser ou au contraire limiter le développement de ces aires. Aussi, le corpus juridique relatif à l'établissement d'aires marines

protégées en Méditerranée est à la fois diversifié et complexe : diversifié par le nombre d'instruments internationaux¹², communautaires et nationaux applicables ; complexe quant aux liens parfois difficiles à établir pour définir une cohérence à l'échelle d'une aire géographique qui ne recoupe que partiellement les champs d'application juridiques.

Cette absence d'harmonisation réglementaire et statutaire, nuit aujourd'hui sérieusement à la mise en œuvre d'une réelle dimension régionale méditerranéenne qui demeure pourtant la réponse politique la plus adéquate pour assurer l'avenir de la biodiversité, des habitats et des écosystèmes côtiers et marins méditerranéens, tous ces états étant réunis par une mer commune.

Il n'en demeure pas moins que toutes les instances régionales et politiques en charge de l'environnement méditerranéen sont toutes d'accord pour faire du développement régional des APMC une priorité des priorités en matière de préservation de la biodiversité méditerranéenne, de ses habitats et de ses ressources naturelles.

10.2.1 mise en réseau

Le développement des réseaux d'aires protégées, longtemps resté marginal et cantonné à des thématiques particulières (MAB/réserves de biosphère, UNESCO/sites du patrimoine mondial...), est en train de devenir l'une des questions prioritaires en matière de conservation *in situ*. Que cela soit le plan d'application du Sommet mondial du développement durable, qui soulignant le rôle des aires marines protégées, préconise la création d'un réseau mondial représentatif d'ici 2012, ou l'organe subsidiaire de la Convention sur la diversité biologique (SBSTTA) qui recommande également, d'adopter la même échéance, ou encore les ministres de près de 123 Etats qui ont solennellement affirmé à l'issue de la 7ème Conférence des Parties à la CDB (Kuala Lumpur, février 2004) la nécessité de développer des « réseaux d'aires protégées, à la fois terrestres et marines ».

Si on se réfère aux recommandations de la Convention sur la diversité Biologique et la Convention pour la Protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), la protection des écorégions est une priorité. La base fondamentale et opérationnelle des stratégies qui ont pour but de protéger la biodiversité d'une écorégion tout entière tout en permettant aux populations qui y vivent de bénéficier des services de l'écosystème, consiste à créer et implanter un réseau écologique d'APMC effectives et bien gérées. Le milieu marin, par définition largement ouvert aux influences extérieures, est particulièrement concerné par la mise en place de réseaux capables d'assurer la survie d'espèces menacées en dehors des aires marines protégées qui en constituent alors les éléments centraux.

Selon l'UICN un réseau cohérent d'APMC est « *un ensemble d'aires marines protégées individuelles fonctionnant en coopération et en synergie, à différentes échelles spatiales, et avec un éventail de niveaux de protection, afin d'atteindre les objectifs écologiques plus efficacement et plus complètement que des sites individuels ne pourraient le faire. Le réseau offrira également des avantages sociaux et économiques, cependant ces derniers ne seront observés que lorsqu'il sera totalement développé, après une longue période, au fur et à mesure que les écosystèmes se rétabliront.* » (UICN WCPA 2007).

Un réseau doit répondre à plusieurs critères pour être considéré comme efficace, dont le plus décisif est sans nul doute la connectivité écologique. En milieu marin la distance entre deux populations augmente le risque d'extinction, en conséquence si la distance biologique est respectée entre les sites, l'échange de larves, de propagules, les flux de gènes et d'espèces migratoires, est alors assuré. C'est là un des intérêts majeurs de l'existence d'un réseau. La distance de dispersion écologique chez les animaux marins benthiques est très variée. Elle s'échelonne de moins de 1 km pour certains invertébrés sessiles à des distances de l'ordre de 20 km pour les mollusques, crustacés et larves de poissons.

Cependant, si les réseaux écologiques sont maintenant bien développés pour les écosystèmes continentaux, la notion est beaucoup plus récente pour les écosystèmes marins, particulièrement en

¹² la Méditerranée est la région du monde qui est couverte par le plus grand nombre d'instruments internationaux portant sur la conservation de la nature

Méditerranée¹³. Le manque d'informations sur le comportement des espèces marines migratrices pour qui la notion de réseau est particulièrement importante, associé à l'absence d'outil juridique adéquat et au faible nombre d'aires marines protégées existantes constituent autant d'obstacles à la mise en œuvre de réseaux écologiques en Méditerranée. On constate d'ailleurs qu'aucun réseau cohérent de ce type n'existe aujourd'hui. Les réseaux de la Convention de Berne : Emeraude et Natura 2000 qui pour beaucoup de sites sont identiques, ne répondent pas encore aux critères d'un vrai réseau écologique.

De nature contraignante, le réseau Natura 2000 est plus efficace que le réseau Emeraude, et en Méditerranée les pays éligibles représentent 60% du linéaire côtier. Ce réseau devrait donc être amélioré car aujourd'hui de nombreux sites APMC Natura 2000 ne sont pas gérés, et très peu de sites Natura 2000 ont été identifiés en haute mer, ce qui représente la lacune la plus importante du réseau actuel. Cette lacune est due, en partie, au manque de connaissances scientifiques concernant les espèces et les types d'habitats dans les environnements situés au large, ainsi qu'au manque de structures de gouvernance multilatérales, nécessaires pour les APMC de haute mer.

Les réseaux Emeraude et Natura 2000 fondent la politique de la Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère, dont l'élément clé est la mise en place d'un réseau écologique paneuropéen (REP). L'intérêt principal de ce réseau est de proposer la mise en place de corridors biologiques qui relient les APMC. Aujourd'hui cette politique pour le milieu marin se heurte à de nombreux obstacles : manque généralisé d'informations relatives au comportement, à la distribution et aux itinéraires des espèces migratrices, absence de politiques et d'outils juridiques nationaux spécifiques, et faible nombre d'aires marines protégées existantes, réparties de façon irrégulière, essentiellement dans les eaux intérieures et territoriales.

10.2.2 classification/labellisation

Le développement des aires protégées au niveau mondial est resté longtemps relativement lent. Le nombre d'aires protégées n'a depuis les années 1960 cessé de croître pour dépasser dans les années 2000 le cap symbolique de 10% de la surface terrestre protégée, objectif fixé lors du Congrès mondial des Parcs de Bali en 1982.

Les aires protégées marines ont-elles connu un développement beaucoup plus tardif (fin des années 1960, début des années 1970). Beaucoup de sites répertoriés sont mixtes (terrestres et marins) et seule la surface globale est le plus souvent connue, ce qui ne permet pas que soit correctement appréhender la réelle protection du milieu marin. Suite aux fortes incitations des conférences internationales depuis 2000 et des institutions multilatérales quant à la nécessaire mise en place de réseau d'aires marines protégées, en particulier en Méditerranée, la multiplication des sites fut rapide (surtout via le processus Européen Natura 2000) et aujourd'hui on dispose de plusieurs centaines d'APMC/Med. Seulement cette forte croissance qui résulta des engagements internationaux politiques pris par les Etats, ne s'est pas accompagné d'une mise à jour aussi rapide des instruments juridiques, et le niveau d'efficacité réciproque des systèmes juridiques internes, reste très variable d'un pays à l'autre. De plus cette création rapide d'APMC/Med ne reposa que rarement sur un consensus local et le plus souvent les modalités d'aménagement comme les normes censées encadrer les pratiques, n'ont pu faire l'objet d'une concertation préalable. Les agendas internationaux se sont donc imposés en créant un certain déficit d'adaptation des instruments, des outils et des réglementations qu'il conviendra de réduire progressivement.

En conséquence la plupart des APMC/Med n'offre pas loin de là un niveau de gestion et de protection satisfaisant, ni une réalisation effective de leurs objectifs. Du nord au sud, à l'est et l'ouest méditerranéen les statuts sont très divers, et il serait donc vraiment souhaitable qu'une harmonisation puisse s'effectuer, qui en alignant les sites sur un panel de critères bien précis, puisse ainsi garantir un minimum de gestion et de protection conforme à ce qui a été demandé par les grandes conventions internationales.

¹³ Des réseaux représentatifs d'aires marines protégées existent en Amérique du Nord, en Australie, ou encore en Mer Rouge sur les côtes égyptiennes du Sinaï. Un réseau d'aires marines protégées est également en développement dans la région nord-ouest des Caraïbes.

L'avenir des APMC/Med n'est concevable vu la diversité des situations en Méditerranée et l'accroissement continue des pressions anthropique sur l'espace que si on se donne les moyens de rendre effectif des modes de gestion qui soient réellement conservatoire, valorisant et surtout durable pour la protection des sites. On disposera alors d'un réseau méditerranéen d'APMC labellisées, à équivalence en matière de gestion conservatoire dont le niveau de reconnaissance au niveau de la région méditerranéenne assurera déjà à lui seul une grande partie de l'acte de protection, et empêchera que soit proclamée APMC des périmètres dont la seule existence sera cartographique.

Actuellement, les types de reconnaissance internationale attribués aux APMC/Med sont Natura 2000, les labels : ASPIM, Important Bird Area et réseau Emeraude de la Convention de Berne, ainsi que exceptionnellement la classification Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Un certain nombre d'APMC comporte des secteurs qui étaient au préalable déjà classés Ramsar et/ou réserve de Biosphère.

La démarche ASPIM (Protocole de Barcelone) semble être la plus prometteuse dans ce sens tous les Etats riverains de la Méditerranée étant partie contractante de la Convention de Barcelone. Ce classement doit être renforcé par une réelle opérationnalité du label, qui comme en matière commerciale devrait faire l'objet de vérifications-évaluations, incitations et recommandations contraignantes, cahier des charges et appuis techniques, humains et financiers internationaux (renforcement de capacité).

10.2.3 Aider au développement mondial d'une vraie culture de l'Aire protégée

L'implantation d'une aire protégée est dans une certaine mesure la démonstration de l'application par nos sociétés de certaines valeurs citoyennes et même universelles. Seulement la conception naturaliste de l'aire protégée si elle a longtemps soutenue et avec succès le mouvement de création mondiale, doit aujourd'hui être adaptée à un contexte humain, mais surtout économique et social qui au fur et à mesure que se raréfient les ressources, génère des tensions de plus en plus difficile à gérer pour les responsables de l'espace mondial.

Le milieu marin n'échappe pas à cette évolution, et dans une certaine mesure devient même depuis quelques années la principale source de tension auxquelles se trouvent soumises des millions d'individus.

Si les aires protégées sont le reflet d'une vision à long terme et d'un sens supérieur des responsabilités de l'homme vis-à-vis de la nature, elles se situent désormais au cœur des problématiques de développement, de conservation et de gestion de l'espace. Leur principal intérêt par rapport à ces problématiques et ces tensions, c'est qu'elles permettent d'expérimenter bien des concepts innovants dont l'émergence est un phénomène récent à l'échelle de la planète. Elles peuvent ainsi devenir des outils de développement local et de gestion des conflits d'usages tout particulièrement sur le milieu marin.

Le milieu marin est aujourd'hui celui qui est le moins protégé (1%), alors que 23% des forêts tropicales humides et 17% des forêts denses subtropicales et de climat tempéré sont couvertes par des aires protégées. « *La protection de la mer est désormais le plus grand défi à relever en matière d'aires protégées.* » (Mr Kofi Anan / cérémonie d'ouverture du Congrès mondial sur les Parcs : Durban, septembre 2003).

La principale activité humaine qui exploite les ressources de la mer est la pêche dont on sait aujourd'hui l'impact très préjudiciable qu'elle peut avoir sur le renouvellement des stocks et la préservation des habitats sous-marins. La situation est telle que l'enjeu est devenu majeur et conditionne désormais la survie même de cette activité dont dépend la vie de millions de personnes. L'avenir des APMC doit donc aujourd'hui être résolument pensé dans cette perspective où soit elles pourront aider à résoudre cet enjeu majeur, soit au contraire elles passeront à côté et risquent de perdre toute crédibilité.

La pêche professionnelle est l'une des professions qui apparaît comme la plus concernée par les contraintes imposées par les APMC. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a officiellement reconnu que les aires marines protégées procuraient des bénéfices pour les

pêcheries dans les zones adjacentes. La gestion des activités halieutiques au sein des APMC/Med repose le plus souvent sur une dichotomie entre une réglementation qui limite les pratiques, et des actions de valorisation qui visent à les soutenir.

La pêche méditerranéenne traditionnelle est organisée selon un modèle qui se caractérise par une communautarisation du territoire halieutique. Les techniques de pêche employées (petits métiers), la capacité des embarcations (faible tonnage), les caractéristiques de la côte méditerranéenne (absence de plateau continental) et la diversité des richesses halieutiques ont en effet favorisé une pratique de la pêche fortement liée à la notion d'espace. Cette gestion spatiale de l'espace, développe ainsi les prémices du concept d'aire marine protégée (les prud'homies françaises, les consortiums italiens ou les douars de pêcheurs marocains et tunisiens), où domine l'idée que pour assurer la productivité du stock, la mer à besoin de repos.

Le pêche semi-industrielle qui se développe depuis les années 60-70 avec sa logique productiviste est en contradiction totale avec les formes traditionnelles d'exploitation avec lesquelles elle entre souvent en conflit dans la bande côtière des 3 milles. Aujourd'hui pour faire face à la situation d'exploitation intense du milieu marin, la plupart des Etats méditerranéens ont introduit la notion de zone de non pêche dans leur système réglementaire (aires de reproduction et de reconstitution des stocks des espèces d'importance économique ou victimes de la surpêche). Seulement leur efficacité est souvent remise en cause en raison de l'absence de gestion effective de ces zones. Elles introduisent cependant dans le droit positif des Etats la notion de restriction et de gestion de l'effort de pêche, ce qui ne peut que favoriser la prise en compte de cette notion au niveau des APMC qui elles bénéficiant d'un gestionnaire peuvent assurer alors le respect de la réglementation.

L'aire protégée marine et côtière doit désormais être comprise comme un des vecteurs essentiels de toute politique d'exploitation durable de la ressource halieutique, représentant un mode de gestion écologique parfaitement adapté à la problématique actuelle d'un développement durable de la pêche. La gestion rationnelle et écologique des ressources marines via les systèmes de pêches communautaires très présents sur le pourtour méditerranéen, pourraient s'effectuer dans le cadre des APMC de manière tout à fait logique et adaptée¹⁴.

Il est maintenant scientifiquement reconnu que la création d'aires marines protégées peut avoir un impact direct sur la ressource halieutique, qui soit directement profitable aux pêcheurs grâce à « l'effet réserve »¹⁵. La Commission Européenne elle-même le reconnaît dans ces directives sectorielles, celle relative à la pêche concerne directement les aires marines protégées. Depuis la réforme de 2002 les outils de mise en œuvre d'une politique commune des pêches se sont diversifiés et vise désormais à intégrer la protection de l'environnement marin selon une approche écosystémique, considérant les ressources comme étant intimement liées à la qualité du milieu. A plusieurs reprises, la commission a rappelé les exigences d'une prise en compte accrue de l'environnement au sein de la PCP, notamment à travers l'application de la directive Habitats. Porteur d'innovations importantes le projet de règlement communautaire pour la pêche méditerranéenne présenté le 9 octobre 2003 constitue donc

¹⁴ Le récent projet marocain soutenu par le Millénaire Challenge Corporation US sur la pêche et les AMP est tout à fait symptomatique.

¹⁵ Voir en particulier la déclaration solennelle de 161 spécialistes du milieu marin du 17 février 2001 (*Scientific Consensus statement on marine reserves and marine protected areas*, NCEAS, University of California USA) qui appellent à multiplier les aires marines protégées en raison de leur impact sur la ressource halieutique. A partir de 81 études menées dans des aires marines protégées à travers le monde, l'équipe internationale de scientifiques du NCEAS a démontré qu'à l'intérieur des réserves la densité de population augmentait de 91%, la biomasse de 192%, la diversité des espèces de 23% et la taille moyenne des individus de 31%.

Idem pour l'étude de Jouvenel J.Y. et Bachet F., *Programme de suivi des peuplements ichtyologiques de la réserve marine Richard Fouque du Cap Couronne*, Rapport final, bilan 1995 à 2001, AquaFish Technology – Parc marin de la Côte Bleue, 2001 qui démontre que les espèces cibles ont vu leur abondance et leur taille augmenter, les cycles naturels ont été restaurés, la proportion de grands individus susceptibles de former des géniteurs a augmenté, et la diversité génétique a été conservée.

Idem pour le Projet BIOMEX, *Estimation de l'exportation de biomasse par les aires marines protégées & impacts de cette exportation sur les pêcheries de la Méditerranée occidentale*, Programme européen « Qualité de la Vie et Gestion des Ressources Vivantes », qui a apporté la preuve d'une exportation de biomasse de poisson par les AMP vers les zones pêchées.

désormais une base juridique importante à la notion d'aire marine protégée dans un contexte de gestion halieutique, alors que le droit international des pêches maritimes continue d'ignorer le plus souvent cet outil.

La FAO est à l'origine du code de conduite pour une pêche responsable, publié en 1995, qui fournit un modèle de gestion durable des activités halieutiques, promouvant entre autres, la création d'aires marines protégées

L'Espagne a fait évoluer les zones de non-pêches vers le concept de réserve marine, qui devient alors la base juridique la plus appropriée à la création d'aires marines protégées, même si l'objectif initial de ces zones de protection est essentiellement économique (c'est la raison pour laquelle elles émanent de la législation sur la pêche et non de celle relative à la protection de la nature).

Si les responsables de la gestion des APMC et pas seulement en méditerranée, développent la capacité d'intégrer dans leur démarche une réelle politique de développement durable de la pêche, alors l'APMC s'inscrira de plus en plus comme une réponse adaptée aux défis maritimes actuels en émergeant sur des espaces plus vastes, où pourront s'exprimer des modes de gestion de la ressource bien plus rationnels qu'aujourd'hui. Une telle gestion positive de l'espace marin, qui devra être soutenue par une politique volontariste des autorités, nécessitera des moyens humains, juridiques et financiers performants et surtout mutualisés dans des réseaux d'APMC transnationaux, concrétisant une extension du champ d'action de ces aires vers la haute mer et les détroits internationaux à même de figurer au niveau des différentes mers du globe, l'enjeu conversationniste et civilisationnel qui se pose aujourd'hui à notre génération.